



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.



CICR



Droit international humanitaire

Guide à l'usage des parlementaires N° 25

© Union interparlementaire (UIP) et Comité international de la Croix-Rouge (CICR) 2016, mis à jour en 2018.

Cette publication est co-publiée par l'UIP et le CICR.

Pour une utilisation personnelle et non commerciale, l'intégralité ou des parties de cette publication peuvent être reproduites, à condition que les mentions relatives au droit d'auteur et aux sources soient également reproduites et qu'aucune modification n'y soit apportée. Veuillez informer l'Union interparlementaire de l'utilisation du contenu de cette publication.

Mise en page : Ludovica Cavallari
Impression par Courand et Associés
ISBN : 978-92-9142-660-7 (UIP)

Photo de couverture : Taïz (Yémen). Parmi les ruines, la population civile s'efforce de survivre. Chaque journée apporte son lot de nouvelles difficultés et de nouveaux dangers. © CICR/Anees Mahyoub

Table des matières

Remerciements	3
Avant-propos	4
Que contient le présent guide ?	6
Première partie : questions et réponses sur le droit international humanitaire	7
Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?	8
Quels sont les principaux traités du DIH et les instruments connexes ?	12
Quand le DIH s'applique-t-il ?	17
Qui le DIH protège-t-il et comment ?	23
Quels lieux et quels biens le DIH protège-t-il et comment ?	29
Qui est lié par le DIH ?	30
Comment prévenir les violations du DIH ?	31
Comment réprimer les violations du DIH ?	32
Quelle différence y a-t-il entre le DIH et le DIDH ?	39
Deuxième partie : le rôle des parlementaires dans la mise en œuvre du DIH	41
Comment le DIH est-il mis en œuvre ?	42
Quelles dispositions les parlementaires peuvent-ils prendre pour doter leur pays d'un cadre juridique complet sur le DIH ?	42
Quelles dispositions pratiques les parlementaires peuvent-ils prendre pour s'assurer que le DIH est appliqué au niveau national ?	45
Quelles dispositions les parlementaires peuvent-ils prendre pour s'assurer que les violations du DIH sont réprimées ?	51
Que peuvent faire les parlementaires pour encourager le respect du DIH au niveau national ?	54
Quelles autres mesures d'application le DIH prévoit-il ?	61
Que peuvent faire les parlementaires pour faciliter l'action humanitaire ?	63
Dans les États en proie à un conflit, comment les parlementaires peuvent-ils réduire la vulnérabilité par un financement flexible, prévisible et durable de l'action humanitaire ?	65
Troisième partie : approche par thèmes	69
Le DIH et le terrorisme	70
Le viol et les autres formes de violence sexuelle pendant les conflits armés	74
La protection des soins de santé dans les situations de conflit	77
Le DIH et le défi des nouvelles technologies	81
Les activités humanitaires et la protection des données à caractère personnel	88

Les enfants	91
Les réfugiés	94
Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays	95
Les personnes disparues	97
Les personnes handicapées	99
Les entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP)	100
Les armes nucléaires	102
Quatrième partie : modèles d'instruments et documents de référence	105
Annexe 1 : Modèles d'instrument de ratification ou d'adhésion à des conventions internationales	106
Annexe 2 : Modèles d'instruments de ratification ou d'adhésion aux traités de DIH	107
Annexe 3 : Déclarations conseillées	109
Annexe 4 : Lois modèles	110
Le CICR et l'UIP en bref	131
Le CICR	131
L'UIP	135
Abréviations et acronymes	136

Remerciements

Le présent guide est le fruit d'un travail de collaboration entre l'Union interparlementaire (UIP) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Les parlementaires siégeant au Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire de l'UIP y ont également apporté une contribution importante.

Cet ouvrage remplace le guide initial publié en 1999. Si la structure n'a que peu changé, en revanche, le contenu a été considérablement remanié compte tenu de l'évolution qu'a connue le droit international humanitaire.

Rédaction et comité de rédaction :

Kareen Jabre (UIP)

Antoine Bouvier (CICR)

Les conseillers juridiques du CICR dont le nom est indiqué ci-après ont contribué à la rédaction du guide :

A. Breitegger, T. Ferraro, G. Giacca, L. Gisell, M. Londono, L. Maresca, M. Marelli, M.-J. Eby, C. Pellandini et C. Sabga ; ainsi que les membres suivants des Services consultatifs du CICR sur le droit international humanitaire : A. Tobalagba, M. L. Tapp, L. Ladouceur, A. MacKay, C. Apercé et J. Aeschmann.

Avant-propos

Dans un monde de plus en plus complexe, les conflits sont non seulement plus répandus et susceptibles de déborder des frontières nationales, mais ils présentent également des formes de violence plus inhabituelles. Alors que le visage et la pratique des guerres modernes se transforment profondément, la nécessité de respecter et de protéger les civils est plus urgente que jamais.

Adoptée il y a plus de 150 ans, la première Convention de Genève a constitué une étape importante dans la protection des combattants malades et blessés. Depuis, le droit international humanitaire (DIH) s'est développé et comprend désormais de nombreux autres traités et protocoles visant à réglementer la conduite de la guerre et à en limiter les effets.

Malheureusement, les conflits armés s'accompagnent toujours de terribles souffrances humaines, qui sont bien trop souvent dues à des violations du DIH. Elles affectent non seulement les belligérants, mais aussi les civils qui sont de plus en plus souvent les premières victimes des conflits. Il arrive même parfois que des civils soient pris pour cible et soumis à d'horribles atrocités en violation flagrante des Conventions de Genève, qui sont destinées à protéger ceux qui ne prennent pas part aux hostilités.

Or, la souffrance n'est en aucun cas inévitable : nous avons la capacité et les moyens de l'empêcher. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels sont de puissants mécanismes qui ont été conçus pour protéger ceux qui ne participent pas aux combats ou ont cessé d'y participer. Dans un monde où une complaisance dangereuse se développe à l'égard du non-respect du DIH, la pertinence et l'importance de cette branche du droit n'ont peut-être jamais été aussi importantes.

Si tous les pays ont ratifié les Conventions de Genève de 1949, bon nombre d'entre eux n'ont pas encore ratifié les Protocoles additionnels de 1977 et les traités de DIH ou n'y ont pas adhéré. La ratification universelle des instruments du DIH est un premier pas essentiel pour s'assurer que les personnes ayant droit à une protection prévue en droit en bénéficient effectivement.

Les parlementaires jouent un rôle capital s'agissant de cette première étape incontournable et des démarches à mener par la suite afin d'assurer une mise en œuvre efficace. Les règles du DIH doivent être incorporées dans la législation nationale et la réglementation de chaque pays. La mise en œuvre nationale des traités de DIH est essentielle si l'on veut parvenir à un niveau d'adhésion bien plus important.

La législation à elle seule ne suffit pas. Les parlements et les parlementaires, de par leurs fonctions de contrôle, peuvent s'assurer que les forces armées et de sécurité sont correctement formées et connaissent le DIH. En exerçant les pouvoirs qui leur sont conférés et en menant des activités de plaidoyer, ils peuvent également faire mieux connaître le DIH dans le public. Si les notions qui sous-tendent le DIH sont connues et comprises en temps de paix, elles sont davantage susceptibles d'être appliquées en temps de guerre.

Ce guide est le document le plus récent résultant de nombreuses années de coopération et de partenariat fructueuses entre l'Union interparlementaire (UIP) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui est le gardien et le promoteur du DIH. Il vise particulièrement à familiariser les parlementaires avec les principes généraux des Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels et à les orienter dans le processus de mise en œuvre de cette branche du droit dans leurs pays respectifs. Le guide décrit de manière détaillée les dispositions que les États parties aux Conventions de Genève doivent prendre pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées de « respecter et faire respecter » le DIH.

Il s'agit d'un domaine hautement politisé dans lequel les parlementaires, en tant que responsables politiques et représentants des peuples, doivent être à l'avant-garde des efforts visant à s'assurer que le DIH est appliqué scrupuleusement.

Ce guide a également pour objectif d'aider les parlementaires dans les pays qui ne sont pas encore parties à l'ensemble des traités de DIH à convaincre leurs chefs de gouvernement de l'absolue nécessité de protéger les civils pris au piège d'un conflit et de s'assurer que les auteurs de crimes de guerre sont tenus responsables de leurs actes.

Les victimes de la guerre dans toutes les régions du monde nous rappellent chaque jour que la responsabilité de protéger les personnes les plus vulnérables et de mettre fin à la souffrance humaine est une responsabilité collective. Le pouvoir qu'ont les parlements du monde de changer le monde en prenant des dispositions au plan national est immense. L'objectif de ce guide est de les aider à tout mettre en œuvre en vue d'exercer ce pouvoir.



Martin Chungong
Secrétaire général
Union interparlementaire



Peter Maurer
Président
Comité international de la Croix-Rouge

Que contient le présent guide ?

La première partie donne un **aperçu général du droit international humanitaire (DIH)** à travers une série de neuf questions d'ordre général qui portent sur les sources du DIH, les situations auxquelles il s'applique, les catégories de personnes que ses règles protègent, les mécanismes prévus pour le mettre en œuvre et en réprimer les violations, ainsi que le lien qui existe entre le DIH et les autres branches du droit international.

La deuxième partie est entièrement consacrée au **rôle des parlementaires dans la mise en œuvre du DIH**. Il y est question des différents types de mesures que les parlementaires devraient envisager pour améliorer le respect du DIH par les États. Ces mesures visent à *prévenir* des violations des obligations contractées par les États ; à *améliorer le contrôle* de l'application des règles ; et à *punir* les responsables de violations de ces règles. Chacune de ces mesures est accompagnée d'un aide-mémoire détaillé à l'usage des parlementaires.

La troisième partie aborde des **questions essentielles** qui apparaissent fréquemment dans les conflits armés d'aujourd'hui, qui vont des actes de terrorisme à la violence sexuelle, en passant par l'emploi des nouvelles technologies et la protection des données personnelles des victimes.

La quatrième partie fournit un certain nombre de **modèles d'instruments et de documents de référence**, qui peuvent être utiles aux parlementaires qui souhaitent amener leur pays à adhérer aux traités de DIH et effectuer le travail législatif nécessaire pour appliquer et faire respecter comme il se doit ces traités au plan interne.

Enfin, **la cinquième partie** traite plus précisément du travail de l'UIP et du CICR.

Première partie : questions et réponses sur le droit international humanitaire

Prison d'Anayancy, Quibdo (Colombie). Entretien privé avec un détenu. © CICR/ Boris Heger



Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?

Le droit international humanitaire (DIH), parfois appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés », régit les relations entre les États, les organisations internationales et les autres sujets du droit international durant les conflits armés.

Il constitue une branche du droit international public et se compose de règles destinées à protéger les personnes qui ne participent pas, ou plus, aux hostilités et à limiter les moyens et méthodes de guerre. En d'autres termes, le DIH est formé de règles inscrites dans des traités internationaux ou issues de la coutume et spécifiquement destinées à régler des questions d'ordre humanitaire directement liées aux conflits armés, qu'ils soient de nature internationale ou non internationale.

Les sept règles fondamentales qui sous-tendent les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 et 2005

1. Les personnes hors de combat et celles qui ne prennent pas directement part aux hostilités ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité tant morale que physique. Elles doivent en toutes circonstances être protégées et traitées humainement, sans distinction de caractère défavorable.
2. Il est interdit de tuer ou de blesser un ennemi qui se rend ou qui est hors de combat.
3. Les blessés et les malades doivent être recueillis et soignés par celle des parties au conflit dont ils relèvent. La protection couvre aussi les personnels de santé, ainsi que les structures médicales, les moyens de transport et l'équipement sanitaires. Les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge symbolisent cette protection et doivent être respectés.
4. Les combattants capturés et les civils se retrouvant sous l'autorité d'une partie adverse ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, ainsi que de leurs droits individuels et de leurs convictions. Ils doivent être protégés contre tout acte de violence ou de représailles. Ils ont le droit de correspondre avec leurs proches et de recevoir des secours.

Le DIH comporte deux branches distinctes :

le « droit de Genève », formé de l'ensemble de règles qui protègent les victimes des conflits armés, comme les soldats « hors de combat » (combattants blessés et prisonniers de guerre) et les personnes civiles qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités ;

le « droit de La Haye », constitué par l'ensemble des règles qui définissent les droits et obligations des belligérants dans la conduite des hostilités et limitent les méthodes et moyens de guerre.

5. Toute personne bénéficie de garanties fondamentales en matière judiciaire. Nul ne peut être tenu responsable d'un acte qu'il ou elle n'a pas commis. Nul ne peut être soumis à la torture physique ou mentale, à des peines corporelles ou à un traitement cruel ou dégradant.
6. Les parties à un conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un choix illimité en ce qui concerne les méthodes et moyens de guerre. L'emploi d'armes ou de méthodes de guerre qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles est prohibé.
7. Les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants afin d'épargner les personnes et les biens civils. Les attaques ne doivent viser que des objectifs militaires.

Le DIH ne se prononce pas sur le droit d'un État de déclarer la guerre à un autre État ou de recourir à la force armée contre cet État. Cette question est régie par une autre branche du droit international public appelée ***jus ad bellum***, qui est énoncée dans la Charte des Nations Unies. Le DIH, lui, est synonyme de ***jus in bello***. Cette seconde branche du droit régit le comportement des parties engagées dans un conflit armé, quelles que soient les raisons de ce conflit et quelle que soit la partie qui a ouvert les hostilités. Elle a également pour objet de protéger les victimes de conflits armés, indépendamment de leur appartenance à l'une ou l'autre partie.

Jus ad bellum	Jus in bello
Le <i>jus ad bellum</i> détermine le droit de recourir à la force armée. Rendre la guerre illégale L'article 2.4) de la Charte des Nations Unies dispose que : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État [...] ». En d'autres termes, la guerre n'est pas un moyen acceptable de régler les différends entre États. La Charte des Nations Unies prévoit néanmoins deux exceptions à cette règle : • pour les cas de légitime défense individuelle ou collective en réponse à une agression d'un autre État ou groupe d'États ; et • sur autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU (agissant sur la base du Chapitre VII de la Charte), pour maintenir la paix et la sécurité internationales. L'interdiction de recourir à la force ne s'applique pas aux conflits armés non internationaux.	Le <i>jus in bello</i> s'applique à toutes les parties et régit leur comportement une fois que le conflit a éclaté. La guerre est une réalité Le DIH s'applique indépendamment des motifs du conflit et de la validité des causes sous-jacentes.

Trouver le juste équilibre entre nécessité militaire et humanité

Le DIH est un compromis entre deux principes – celui de nécessité militaire et celui d’humanité – qui le sous-tendent et qui façonnent l’ensemble de ses règles.

En vertu du principe de **nécessité militaire**, les parties à un conflit ne peuvent recourir qu’aux méthodes et moyens nécessaires pour atteindre l’objectif militaire légitime d’un conflit, qui ne sont pas autrement interdits par le DIH. Le degré et le type de force auxquels les parties peuvent recourir sont par conséquent limités à ce qui est nécessaire pour vaincre l’ennemi dans les délais les plus brefs, avec le moins de pertes humaines et matérielles possible.

Le principe d’**humanité** interdit aux parties à un conflit d’infliger des souffrances ou des destructions qui ne sont pas nécessaires pour atteindre l’objectif légitime d’un conflit.

Distinction, proportionnalité et précaution

Le DIH vise à protéger les civils durant les conflits en réglementant la conduite des hostilités, c’est-à-dire la manière dont les parties à un conflit armé mènent leurs opérations militaires. Il s’appuie sur trois principes :

Distinction : les parties doivent en tout temps faire la distinction entre les civils et les biens civils, d’une part, et les combattants et les objectifs militaires, d’autre part. En d’autres termes, une partie à un conflit armé ne peut diriger ses attaques que contre des combattants et des objectifs militaires. Les attaques directes contre des civils ou des biens civils sont prohibées. De même, les attaques sans discrimination (c’est-à-dire les attaques qui ne visent pas un objectif militaire précis ; qui font appel à une méthode ou un moyen de guerre qui ne peut viser un objectif militaire précis ; ou à une méthode ou un moyen de combat dont les effets ne peuvent être limités comme l’exige le DIH) sont interdites.

Proportionnalité : les blessures causées à des civils, ainsi que les pertes humaines et matérielles occasionnées à la population civile, ne doivent pas être excessives par rapport à l’avantage militaire direct et concret attendu de l’attaque.

Précaution : les parties doivent veiller en permanence à épargner les civils et les biens civils durant les opérations militaires. Cela peut impliquer de vérifier par deux fois qu’une cible est bien un objectif militaire ou de prévenir efficacement la population civile avant de lancer une attaque.

Interdictions et restrictions visant certains moyens et méthodes de guerre

Interdictions et restrictions générales

Le DIH interdit les méthodes et moyens (armes) de guerre qui :

- visent principalement à répandre la terreur parmi la population civile ;
- ne font pas de distinction entre les combattants et les civils (et leurs biens) ;
- causent des maux superflus ou des souffrances inutiles ;
- portent gravement et durablement atteinte à l’environnement naturel.

Interdictions et restrictions particulières

L'utilisation de certaines **armes** est limitée voire totalement interdite par le DIH conventionnel et coutumier. Ces armes sont :

- les poisons et armes empoisonnées ;
- les armes chimiques et biologiques ;
- les balles qui s'épanouissent ou explosent dans le corps humain (balles dum-dum) ;
- les armes qui ont pour effet principal de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X ;
- les projectiles explosifs et inflammables ;
- les mines, pièges et dispositifs similaires ;
- les armes incendiaires et les armes avant tout destinées à brûler des biens ou des personnes ;
- les armes à laser aveuglantes ;
- les restes explosifs de guerre ;
- les mines antipersonnel ;
- les armes à sous-munitions.

Le Traité de 2013 sur le commerce des armes interdit à un État d'autoriser un transfert quelconque d'armes classiques, de leurs composants essentiels et de leurs munitions s'il a connaissance qu'ils pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre. Il exige en outre que tout État exportateur procède à une évaluation du risque que ces armes ou articles soient utilisés pour commettre une violation grave du DIH ou du droit international des droits de l'homme (DIDH) ou en faciliter la commission.

Certaines **méthodes de guerre** sont expressément interdites par le DIH conventionnel et coutumier. Ainsi, il est interdit :

- de refuser de faire quartier : les forces de l'adversaire doivent se voir accorder la possibilité de se rendre et de se constituer prisonnières ;
- de piller la propriété privée ;
- d'affamer la population civile ; et
- de recourir à la perfidie pour tuer, blesser ou capturer un adversaire. La perfidie est définie à l'article 37 du Protocole additionnel I comme « *les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés* ». Cela inclut notamment le fait de feindre d'être blessé ou malade pour attaquer un ennemi.

Quels sont les principaux traités de DIH et les instruments connexes ?

Traités sur la protection des victimes de conflits armés

Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Première Convention de Genève) <i>12 août 1949</i>	Protège les combattants blessés et malades, le personnel qui s'occupe d'eux, les bâtiments dans lesquels ils sont hébergés et l'équipement utilisé pour ces personnes, notamment les moyens de transport. Réglemente l'utilisation des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge.
Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Deuxième Convention de Genève) <i>12 août 1949</i>	Étend la protection aux combattants naufragés et réglemente la manière dont il convient de les traiter.
Convention relative au traitement des prisonniers de guerre (Troisième Convention de Genève) <i>12 août 1949</i>	Protège les membres des forces armées qui sont faits prisonniers. Énonce les droits et obligations de la puissance qui les détient, ainsi que la manière dont il convient de traiter les prisonniers.
Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève) <i>12 août 1949</i>	Établit les règles qui régissent la protection de la population civile, en particulier le traitement des civils en territoire occupé, et celui des civils privés de liberté, et réglemente la question de l'occupation en général.
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I) <i>8 juin 1977</i>	Contient des garanties fondamentales pour les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités pendant un conflit armé international et énonce les règles relatives à la protection des civils, de leurs biens et des installations essentielles à leur survie.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux (Protocole additionnel II) <i>8 juin 1977</i>	Contient des garanties fondamentales pour les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités pendant un conflit armé non international et énonce les règles relatives à la protection des civils, de leurs biens et des installations essentielles à leur survie.
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole additionnel III) <i>8 décembre 2005</i>	Ajoute le cristal rouge aux emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge.
Convention relative aux droits de l'enfant <i>20 novembre 1989</i>	L'article 38 renforce la protection des enfants dans les situations de conflit armé. L'article 43 prévoit la création d'un comité chargé d'examiner les progrès accomplis par les États dans l'exécution des obligations qu'ils ont contractées au titre de la Convention.
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés <i>25 mai 2000</i>	Fait obligation aux États parties de s'abstenir d'enrôler de force des enfants de moins de 18 ans dans l'armée et de veiller à ce que les membres des forces armées de moins de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. Appelle les groupes armés non étatiques à s'abstenir d'enrôler ou d'utiliser des enfants de moins de 18 ans dans les hostilités.
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées <i>20 décembre 2006</i>	A pour objet d'éviter que des personnes ne soient portées disparues, notamment dans les situations de conflit armé.

Traités limitant ou interdisant l'utilisation de certaines armes

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques	Interdit l'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que des liquides, matières et procédés analogues.
<i>17 juin 1925</i>	
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	Interdit la mise au point, la fabrication, le stockage ainsi que l'acquisition et la conservation d'agents microbiologiques, d'autres agents biologiques et de toxines ne pouvant se justifier à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.
<i>10 avril 1972</i>	Interdit également les armes, l'équipement et les vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC)	Établit un cadre interdisant l'emploi de certaines armes (voir ci-après les protocoles à la Convention).
<i>10 octobre 1980, amendée le 21 décembre 2001</i>	
Protocole à la CCAC relatif aux éclats non localisables (Protocole I)	Interdit l'emploi d'armes ayant pour effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X.
<i>10 octobre 1980</i>	
Protocole à la CCAC sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)	Interdit l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs contre la population civile et limite leur utilisation contre les cibles militaires.
<i>10 octobre 1980, amendé le 3 mai 1996</i>	Le Protocole amendé élargit encore l'interdiction de ces dispositifs. Sa portée est étendue aux conflits qui ne revêtent pas un caractère international.

Protocole à la CCAC sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) <i>10 octobre 1980</i>	Interdit l'utilisation d'armes incendiaires contre les civils et leurs biens et en limite l'utilisation contre des cibles militaires.
Protocole à la CCAC relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) <i>13 octobre 1995</i>	Interdit l'utilisation d'armes laser spécialement conçues pour causer une cécité permanente.
Protocole à la CCAC relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) <i>28 novembre 2003</i>	Rend les États parties et les acteurs non étatiques responsables des restes explosifs de guerre sur le territoire qu'ils contrôlent et engage les utilisateurs de munitions explosives à fournir une assistance pour le marquage et l'enlèvement, le retrait et la destruction des restes explosifs de guerre.
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction <i>13 janvier 1993</i>	Interdit la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction <i>18 septembre 1997</i>	Interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel (mines terrestres).
Convention sur les armes à sous-munitions <i>30 mai 2008</i>	Interdit l'emploi, la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation et le transfert d'armes à sous-munitions, ainsi que toute assistance ou encouragement à s'engager dans des activités interdites par la Convention.
Traité sur le commerce des armes <i>2 février 2013</i>	Réglemente les transferts internationaux d'armes classiques, ainsi que de leurs munitions, pièces et composants.

Traités sur la protection des biens culturels et de l'environnement

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

14 mai 1954

Protège les biens culturels, notamment les monuments d'architecture, d'art et d'histoire ; s'applique également aux conflits de caractère non international.

Premier protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

14 mai 1954

A pour objet d'empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé et, le cas échéant, de garantir la préservation et la restitution de ces biens.

Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

26 mars 1999

Renforce la protection des biens culturels et les mécanismes d'application ; s'applique également aux conflits non internationaux.

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

10 décembre 1976

Interdit l'utilisation, à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles, de techniques de modification de l'environnement ou des caractéristiques géophysiques ayant des effets étendus, durables ou graves.

Justice pénale internationale

Statut de la Cour pénale internationale (Statut de la CPI)

17 juillet 1998, amendé le 11 juin 2010
(amendements de Kampala)

Établit une cour pénale internationale permanente qui a compétence à l'égard du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime d'agression¹.

Vous souhaitez en savoir davantage sur les traités du DIH et les instruments connexes ?

Contactez directement le CICR ou consultez la page de son site Web consacrée aux traités et au droit coutumier, à l'adresse www.icrc.org/fr/guerre-et-droit/traites-et-droit-coutumier.

Vous souhaitez savoir si votre pays a signé tel ou tel traité ?

Contactez l'État dépositaire ou le CICR ou consultez sa base de données sur les traités (ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/).

¹ La CPI ne pourra exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression qu'une fois que les États parties l'auront activée, ce qui pourra avoir lieu à partir du 1er janvier 2017.

Qu'est-ce que le DIH coutumier ?

Le DIH est développé par les États à travers les traités et la coutume. Le droit coutumier s'instaure lorsque la pratique des États est suffisamment dense (répandue, représentative, fréquente et uniforme) et s'accompagne de la conviction des États (« *opinio juris* ») qu'ils sont juridiquement tenus d'agir – ou de s'abstenir d'agir – d'une certaine manière. La coutume est contraignante pour tous les États, à l'exception de ceux qui se sont opposés de manière constante à une pratique ou à une règle donnée depuis sa mise en place.

Les liens entre le droit conventionnel et le droit coutumier sont nombreux et complexes. Nombre de dispositions des traités énumérés plus haut sont reconnues comme issues du droit coutumier et, inversement, un certain nombre de dispositions qui constituaient une évolution lorsqu'elles ont été adoptées comme dispositions conventionnelles ont progressivement acquis valeur de coutume. Par ailleurs, nombre de dispositions conventionnelles censées s'appliquer à l'origine uniquement aux conflits armés internationaux sont désormais considérées comme applicables à tous les types de conflits armés au titre du droit coutumier.

Vous souhaitez en savoir davantage ?

En 1995, le CICR s'est lancé dans une étude détaillée des règles coutumières du DIH. Cette étude, qui a duré dix ans, peut être consultée sur le site du CICR, à l'adresse www.icrc.org/fr/querre-et-droit/traites-et-droit-coutumier/droit-coutumier.

Quand le DIH s'applique-t-il ?

Le DIH s'applique uniquement dans les situations de conflit armé. Il connaît deux systèmes de protection : l'un pour les conflits armés internationaux et l'autre pour les conflits armés non internationaux. Les règles applicables dans une situation donnée dépendent donc de la classification du conflit armé. Le DIH ne s'applique pas aux situations de violence qui ne relèvent pas du conflit armé ; ces situations sont appelées troubles et tensions internes et sont régies par le droit relatif aux droits de l'homme et à la législation nationale.

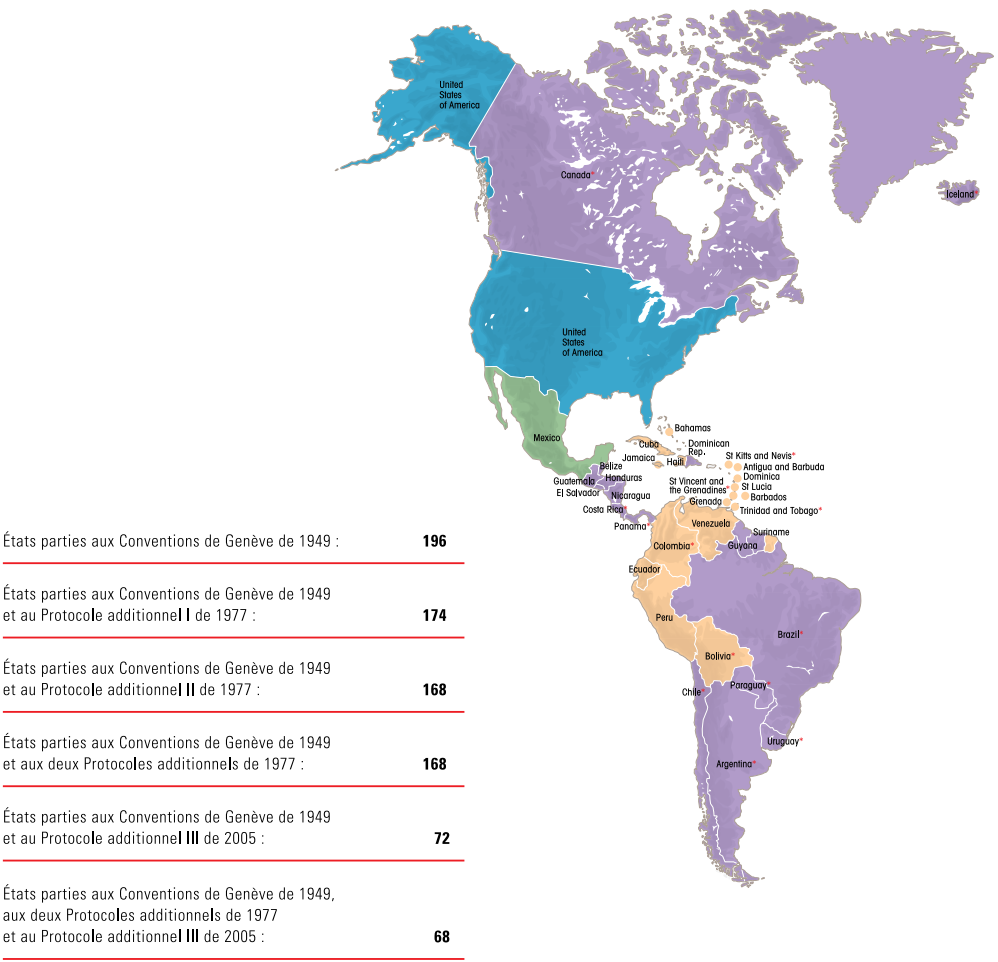
Qu'entend-on par troubles et tensions internes ?

Les troubles et tensions internes (comme les émeutes et les actes de violence isolés et sporadiques) sont des perturbations de l'ordre public qui ne vont pas jusqu'à constituer un conflit armé ; ils ne peuvent être considérés comme tels, parce que le niveau de violence n'est pas suffisamment élevé, ou parce que les personnes qui recourent à la violence ne sont pas organisées en groupe armé.

États parties aux Conventions de Genève

La présente carte montre quels États étaient parties aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels au 31 décembre 2014. Elle indique également quels États avaient fait la déclaration facultative prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I et portant reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

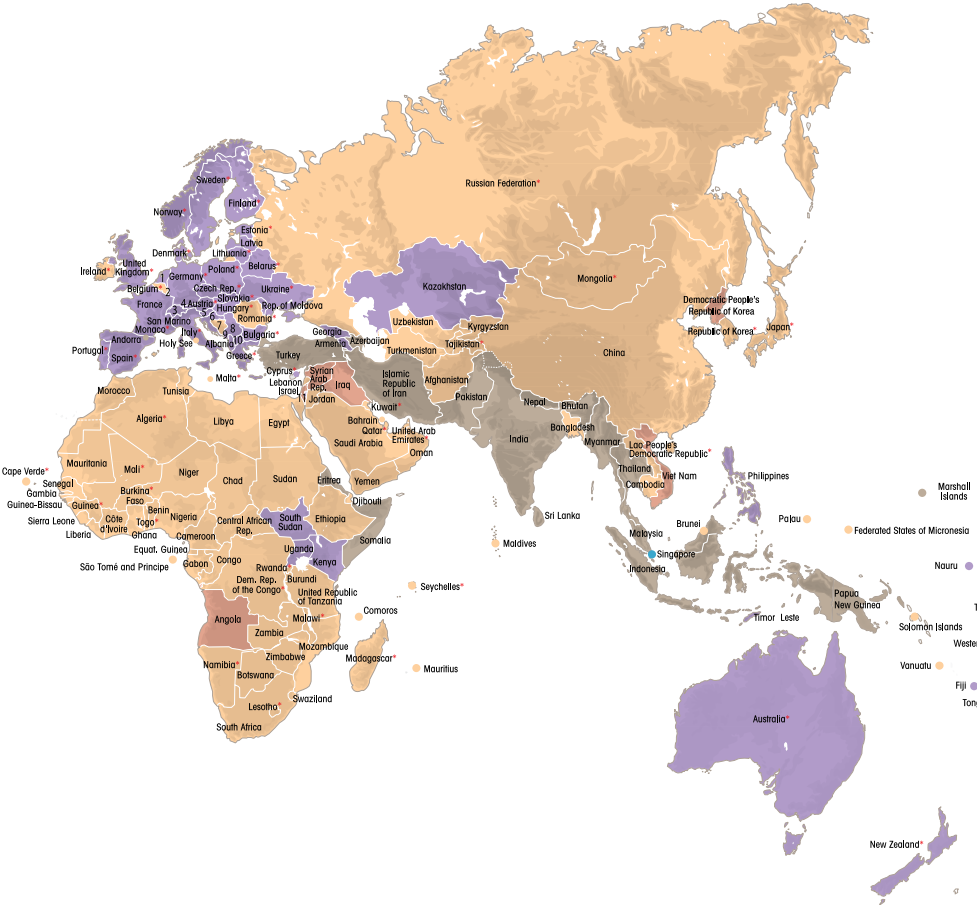
N.B. : Le nom des pays figurant sur la présente carte peut différer de leur nom officiel.



Source : *Rapport annuel 2015 du CICR* (en anglais seulement).
Pour une liste mise à jour des États parties, voir : ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/.

et à leurs Protocoles additionnels

États parties uniquement aux Conventions de Genève de 1949	États parties aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels I et II de 1977	État	États ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I de 1977
États parties uniquement aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I de 1977	États parties aux Conventions de Genève de 1949, aux Protocoles additionnels de 1977 et au Protocole additionnel III de 2005		
États parties uniquement aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel III de 2005	États parties aux Conventions de Genève de 1949, au Protocole additionnel I de 1977 et au Protocole additionnel III de 2005		



- 1 Netherlands*
- 2 Luxembourg*
- 3 Switzerland*
- 4 Liechtenstein*
- 5 Slovenia*
- 6 Croatia*
- 7 Bosnia and Herzegovina*
- 8 Serbia*
- 9 Montenegro*
- 10 FYR Macedonia*
- 11 Palestine*

Les **conflits armés internationaux (CAI)** sont ceux dans lesquels un ou plusieurs États recourent à l'emploi de la force armée contre un ou plusieurs autres États. Les règles applicables aux conflits armés internationaux s'appliquent également durant :

- un conflit armé entre un ou plusieurs États et une organisation internationale (c'est-à-dire une force multinationale) ;
- une guerre de libération nationale (à certaines conditions) ; et
- une situation d'occupation.

Les **conflits armés non internationaux (CANI)** sont des conflits qui se déroulent sur le territoire d'un seul État, entre les forces armées gouvernementales et un ou plusieurs groupes armés non étatiques, ou entre de tels groupes. Un grand nombre des conflits armés actuels sont de nature non internationale. Pour que les hostilités soient considérées comme un conflit armé non international, elles doivent atteindre un certain degré d'intensité et les groupes qui y participent doivent être suffisamment organisés.

Quel est le droit qui s'applique ?

Les règles qui s'appliquent à un conflit particulier dépendent de son caractère international ou non international. Les conflits armés internationaux sont soumis à une large gamme de règles, notamment celles énoncées dans les quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel I.

Les conflits armés non internationaux font l'objet d'un ensemble de règles plus restreint, qui sont énoncées dans l'**article 3 commun aux quatre Conventions de Genève** et dans le **Protocole additionnel II**.

- L'**article 3 commun** s'applique aux « conflit[s] armé[s] ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes » (voir article 3 commun, paragraphe 1 des Conventions de Genève). Il s'agit des conflits armés auxquels participent un ou plusieurs groupes armés non étatiques. Les conflits armés non internationaux peuvent opposer les forces armées d'un État et des groupes armés non étatiques organisés, ou uniquement des groupes de cette nature.
- Le **Protocole additionnel II** s'applique aux conflits armés « qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole. » (Voir l'article premier, paragraphe 1 du Protocole additionnel II.) La définition des conflits armés non internationaux est donc plus restreinte dans le Protocole additionnel II que dans l'article 3 commun. Pour en savoir davantage, voir « Qui le DIH protège-t-il et comment ? ».

L'écart existant entre les règles conventionnelles applicables aux conflits armés internationaux et celles qui s'appliquent aux conflits armés non internationaux est progressivement comblé par le droit coutumier, qui s'applique de manière générale à tous les types de conflits armés². Les traités relatifs aux armes s'appliquent eux aussi, quel que soit le type de conflit armé.

La classification des différents types de conflits n'est pas laissée à l'appréciation des parties, mais repose sur des éléments objectifs et n'exige pas de déclaration de guerre officielle ou de reconnaissance de la situation. L'existence d'un conflit armé – et donc l'application du DIH – dépend de ce qui *se produit effectivement sur le terrain*. À l'exception des quelques règles déjà applicables en temps de paix, le DIH commence à s'appliquer dès qu'un conflit armé surgit. Dans les **conflits armés internationaux**, cela signifie lorsque la première personne protégée est touchée par le conflit, lorsque la première portion de territoire est occupée, ou lorsque la première attaque est lancée ; dans les **conflits armés non internationaux**, il y a un conflit armé dès qu'un certain degré de violence et d'organisation des parties est atteint.

L'article 3.4 commun aux Conventions de Genève dispose clairement que l'application de l'article 3 « n'aura pas d'effet sur **le statut juridique des Parties au conflit** ». En conséquence, l'application du DIH à un conflit armé non international ne confère jamais de caractère international à ce conflit, pas plus qu'elle ne confère de statut particulier aux parties à ce conflit (autre que la personnalité juridique internationale nécessaire pour avoir des droits et obligations en DIH).

Pour autant, il est souvent difficile de déterminer si un conflit est international ou non international. Ces dernières années, il est arrivé que des conflits internationaux et non internationaux se déroulent simultanément sur un même territoire. La multitude des parties et leurs relations conflictuelles sont une caractéristique importante des conflits armés contemporains. En ce qui concerne les acteurs étatiques, le nombre d'interventions étrangères dans des conflits armés contribue au nombre de plus en plus important d'acteurs concernés. Quant aux acteurs non étatiques, il est fréquent qu'un grand nombre de groupes armés fluides, qui se multiplient et se fragmentent, prennent part aux combats. Dans bon nombre de situations, des États tiers et des organisations internationales interviennent, lesquelles deviennent parfois elles-mêmes parties au conflit. Des questions relatives à la classification se posent souvent lorsqu'il existe un manque d'informations précises sur la nature de la participation de tierces parties et lorsque ces dernières ne reconnaissent pas leur participation aux hostilités. En pareil cas, le droit applicable dépend de la nature de la relation qui lie les parties au conflit.

2 Pour plus d'information sur le DIH coutumier, voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles, CICR, Genève / Cambridge University Press, Cambridge, 2005, à l'adresse www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home.

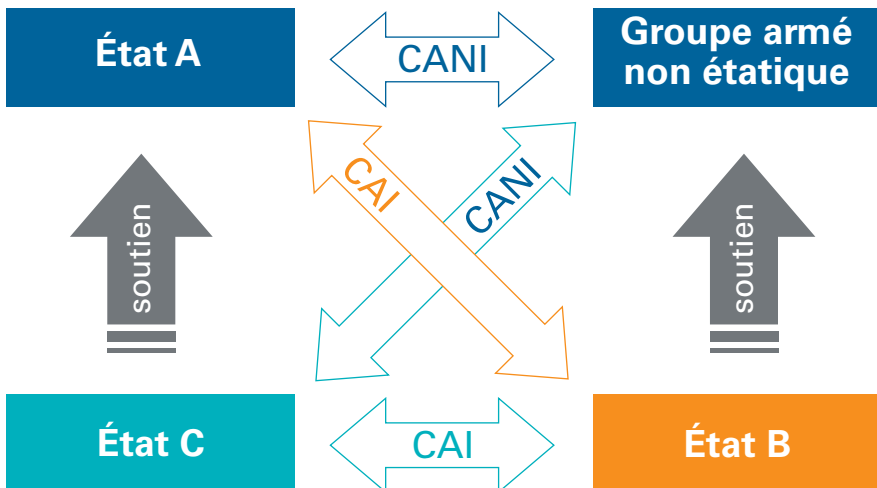
Dans quels cas peut-il y avoir cooccurrence entre des conflits armés internationaux et non internationaux³ ?

Imaginons une situation où :

- l'État A est engagé dans un conflit armé non international (CANI) avec un groupe armé non étatique ;
- l'État B rejoint le conflit en conduisant des actes d'hostilité aux côtés du groupe armé non international ;
 - ➡ l'État A et le groupe armé non étatique sont *toujours* engagés dans un conflit armé non international (CANI) ;
 - ➡ par contre, les États A et B sont *désormais* engagés dans un conflit armé international (CAI).

La situation évolue et :

- l'État C rejoint le conflit aux côtés de l'État A ;
 - ➡ l'État A et le groupe armé non étatique sont *toujours* engagés dans un conflit armé non international ;
 - ➡ l'État C et le groupe armé non étatique sont *désormais* engagés dans un conflit armé non international ;
 - ➡ les États B et C sont *désormais* engagés dans un conflit armé international si des affrontements armés se produisent entre eux.



3 Dans ce schéma, le terme « État » peut également désigner une coalition d'États ou une organisation régionale ou internationale (c.-à-d. une force multilatérale), ce qui est sans incidence sur le caractère international ou non international du conflit.

Qui le DIH protège-t-il et comment ?

Le DIH protège certaines catégories de personnes des effets des hostilités. Il s'agit notamment des personnes qui ne prennent pas ou plus part aux hostilités, telles que :

- les blessés, les malades et les naufragés, qu'ils soient militaires ou civils ;
- les personnels de santé et le personnel religieux, qu'ils soient militaires ou civils ;
- les personnes détenues dans le cadre d'un conflit armé, notamment les prisonniers de guerre ;
- les civils.

Les parties à un conflit sont tenues, en toutes circonstances, de respecter la vie de ces personnes, leur dignité et leur intégrité mentale et physique, de leur fournir une assistance matérielle et de les traiter avec humanité et sans discrimination. Cela signifie :

- qu'il est interdit de tuer ou de blesser des ennemis qui se rendent ou ne sont pas en mesure de se défendre ;
- que les blessés et les malades doivent être recueillis et soignés ;
- que les civils ne doivent pas faire l'objet d'attaques délibérées ;
- qu'il faut faciliter l'accès des civils à l'aide humanitaire ; et
- que les prisonniers et les détenus doivent recevoir une nourriture, des moyens d'hébergement et des soins médicaux suffisants et pouvoir échanger des messages avec leurs proches ; ils doivent également bénéficier de garanties procédurales et judiciaires.

Participation directe aux hostilités

Il ne peut être fait exception à l'interdiction d'attaquer délibérément des civils que lorsque des civils participent directement aux hostilités, par exemple lorsqu'ils prennent les armes contre l'ennemi. En pareil cas, ils peuvent être pris pour cible d'une attaque, mais seulement tant que dure leur participation directe aux hostilités. Pour constituer une participation directe aux hostilités, un acte doit remplir tous les critères suivants :

1. Il doit atteindre un certain **seuil de nuisance**. Tel est le cas lorsque l'acte est susceptible de nuire aux opérations militaires ou à la capacité militaire d'une partie belligérante, lorsqu'il est de nature à blesser ou tuer des civils, à mettre des combattants hors de combat, ou à détruire des biens civils.
2. Il doit exister une **relation directe de causalité** entre l'acte et le préjudice susceptible de résulter de cet acte ou d'une opération militaire coordonnée dont cet acte fait partie.
3. Il doit y avoir un **lien de belligérance**. Cela signifie que l'acte doit être préparé spécifiquement pour atteindre le seuil de nuisance requis, à l'avantage d'une partie au conflit et au détriment d'une autre.

Les blessés, les malades et les naufragés

Le DIH prévoit le traitement ci-après pour les blessés, les malades et les naufragés, qu'il s'agisse de civils ou de militaires :

- ils doivent être traités humainement. Il est par conséquent strictement interdit de les tuer, de les exterminer ou de les soumettre à quelque traitement inhumain ou dégradant que ce soit, tel que la torture ou des expériences médicales ;
- ils doivent être protégés des dangers et des menaces, en particulier des représailles, des pillages et des mauvais traitements ;
- ils doivent être recherchés et recueillis sans délai, pour être protégés des effets des hostilités ;
- ils doivent recevoir dès que possible tous les soins médicaux requis par leur état. Il ne peut être établi d'ordre de priorité en matière de traitement que sur la base de critères médicaux et nul ne doit faire l'objet d'une discrimination pour des raisons de loyauté, de nationalité, de sexe, de race ou de religion.

Outre l'obligation qui leur est faite de fournir des soins médicaux aux personnes blessées, malades ou naufragées, les États parties aux Conventions de Genève doivent :

- autoriser les services médicaux civils et militaires à accomplir leur travail dans les situations de conflit ;
- s'abstenir d'attaquer des structures médicales afin qu'elles puissent opérer dans les zones de conflit (les personnels de santé doivent être considérés comme neutres) ;
- prendre des mesures analogues pour protéger les ambulances et les hôpitaux, qui peuvent être signalés au moyen de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge ;
- déterminer à l'avance quels navires seront utilisés comme navires-hôpitaux en temps de guerre, car il est difficile de réquisitionner et d'équiper ces navires une fois qu'un conflit a éclaté ; et
- en faire autant pour les aéronefs destinés au transport sanitaire.

Les personnes détenues ou internées dans le cadre d'un conflit armé

Les personnes privées de liberté bénéficient non seulement des protections générales conférées par le DIH aux personnes qui ne participent pas, ou plus, aux hostilités, mais aussi d'une protection spécifique. Les deux principales formes de détention à long terme dans les conflits armés sont l'internement (rétention administrative pour des raisons de sécurité) et la détention (aux fins de l'exercice de procédures pénales).

Les prisonniers de guerre dans les conflits armés internationaux

Les prisonniers de guerre sont généralement des membres des forces armées de l'une des parties à un conflit qui ont été capturés par l'ennemi. La troisième Convention de Genève mentionne également d'autres catégories de personnes qui ont droit au statut de prisonniers de guerre ou le droit d'être traitées comme tels, comme les membres de milices et de corps de volontaires qui font partie des forces armées

ou de mouvements de résistance. Le statut de prisonnier de guerre n'existe pas dans les conflits armés non internationaux. Cependant, les parties à de tels conflits peuvent décider conjointement d'appliquer, par analogie, les règles applicables aux conflits armés internationaux.

Le DIH confère des droits et des protections spéciaux aux prisonniers de guerre. Ceux-ci doivent être traités avec humanité en toutes circonstances et protégés contre les actes de violence et d'intimidation, les insultes et la curiosité du public. Ils ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits individuels, ainsi que de leurs convictions politiques, religieuses et autres. Le DIH prévoit également des conditions minimales de détention, qui couvrent des questions telles que l'hébergement, la nourriture, l'habillement, l'hygiène et les soins médicaux. Les prisonniers de guerre ont le droit d'échanger des nouvelles avec leurs proches.

Les parties à un conflit doivent libérer tous les prisonniers de guerre sans délai après la fin des hostilités actives, sauf si elles décident de les poursuivre et de les incarcérer pour crime de guerre ou pour d'autres violations du DIH. En pareil cas, toutefois, les prisonniers doivent bénéficier d'un procès équitable et ne peuvent se voir infliger une peine inhumaine s'ils sont reconnus coupables.

Les internés civils dans les conflits armés internationaux

Une partie à un conflit peut interner des civils pour des raisons impératives de sécurité et doit les relâcher aussitôt que ces raisons cessent d'exister.

Les internés civils doivent être informés des raisons de leur internement et avoir la possibilité de faire réexaminer leur internement sans délai par un tribunal ou un collège administratif. Si l'internement est maintenu, l'interné a le droit de le faire réexaminer au moins deux fois par an.

Les règles régissant le traitement des internés civils sont très semblables à celles qui s'appliquent aux prisonniers de guerre. Certaines des conditions sont plus favorables, notamment en ce qui concerne le regroupement des familles séparées.

Les personnes privées de liberté dans les conflits armés non internationaux

Les personnes privées de liberté dans le cadre d'un conflit armé non international doivent être traitées avec humanité et sans discrimination en toutes circonstances. Leur statut est régi par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et par les articles 4, 5 et 6 du Protocole additionnel II. Les protections prévues par le Protocole additionnel II s'appliquent aux personnes internées ou détenues pour des raisons liées à un conflit armé, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de poursuites pour des infractions pénales commises dans le cadre d'un conflit armé.

Ces règles, bien que moins détaillées et moins claires que les règles qui protègent les prisonniers de guerre et les internés civils dans les conflits armés internationaux, sont néanmoins contraignantes pour tous les États et tous les groupes armés non étatiques.

La protection générale des civils

Le DIH dispose que les parties à un conflit doivent s'efforcer de protéger les civils et les biens civils et ne doivent jamais les prendre pour cibles. Pourtant, de nos jours, les civils sont souvent les plus durement touchés par les conflits armés.

Dans les conflits contemporains, il n'est pas rare qu'il y ait plus de victimes civiles que de victimes militaires. Pire encore, le contrôle de la population est souvent l'un des enjeux majeurs des affrontements et les civils deviennent parfois une cible directe. Plusieurs facteurs sont en cause dans cette situation, notamment l'animosité croissante entre groupes ethniques et religieux, l'effondrement des structures étatiques, la lutte pour le contrôle des ressources naturelles, le fait que les armes sont largement disponibles, la propagation du terrorisme et le nombre croissant de conflits asymétriques (conflits dans lesquels les parties ont des capacités militaires inégales).

Le manque de protection des civils dans les conflits armés vient souvent de ce que les parties ne respectent pas le DIH, plus que de défaillances des règles qui le régissent.

Protéger les civils signifie, au sens large, veiller à ce que les autorités et les groupes armés s'acquittent de leurs obligations au regard du DIH et des règles connexes du droit relatif aux droits de l'homme. La quatrième Convention de Genève et les Protocoles additionnels de 1977 prêtent une attention particulière aux civils, qui sont exposés non seulement aux opérations militaires, mais aussi à l'abus de pouvoir et à d'autres atteintes à leur dignité. Dans ce cadre, le DIH garantit les droits fondamentaux de chaque individu.

Les protections spécifiques des civils

Les citoyens d'un pays partie à un conflit qui se trouvent en territoire ennemi

Les personnes se trouvant dans cette situation doivent être autorisées à regagner leur pays d'origine sauf si cela crée un danger pour la sécurité ou l'économie de l'État concerné. Si ces personnes décident de ne pas rentrer ou n'ont pas obtenu le droit de le faire, elles doivent être traitées comme des étrangers en temps de paix. Elles peuvent être internées ou assignées à résidence si nécessaire, mais doivent pouvoir faire appel de ces mesures.

Les civils vivant sous occupation armée

Les civils vivant sous occupation sont couverts par des règles spécifiques destinées à les protéger des abus de la puissance occupante et à maintenir, dans le territoire occupé, la situation telle qu'elle était avant l'invasion. Le DIH vise à maintenir le statu quo car, en droit international, l'occupation armée est considérée comme une situation temporaire. En pareille situation, les civils se voient accorder certains droits et ne peuvent être sanctionnés en raison de leur statut. Il est interdit, par exemple, d'expulser les habitants du territoire occupé ou de les déplacer d'une partie dudit territoire à une autre. La puissance occupante ne peut ni installer ses propres ressortissants sur le territoire occupé ni le modifier en détruisant des habitations ou des infrastructures (sauf s'il y a des raisons militaires de le faire).

Les enfants et les femmes

Les femmes et les enfants sont spécialement vulnérables dans les situations de conflit armé. Les règles régissant leur traitement sont destinées à répondre aux besoins qui leur sont propres.

Les enfants doivent bénéficier des soins et de l'attention dont ils ont besoin. Pour les parties à un conflit armé, cela signifie :

- veiller à ce que les enfants de moins de 15 ans ne prennent pas part directement aux hostilités ;
- veiller à ce que l'on prenne correctement soin des enfants devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait d'un conflit armé ;
- veiller à ce que les enfants ne soient pas livrés à eux-mêmes, à ce qu'ils puissent pratiquer librement leur religion et poursuivre leur scolarité ;
- séparer les enfants qui doivent être emprisonnés des adultes (sauf s'ils sont détenus avec leur famille) ;
- s'abstenir d'appliquer la peine de mort à toute personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits ; et
- aider les enfants évacués d'un pays étranger à regagner leur pays et à rejoindre leur famille.

Pour de plus amples informations, voir « [Les enfants](#) », dans la troisième partie.

Les parties à un conflit armé doivent également être attentives aux besoins spécifiques des femmes en matière de protection, de santé et d'assistance. Les femmes enceintes et les jeunes mères doivent faire l'objet d'une attention particulière et toutes les femmes doivent être protégées de la violence sexuelle. Les femmes emprisonnées doivent être placées sous la responsabilité directe d'autres femmes. Lorsque des femmes enceintes ou ayant des enfants à charge sont arrêtées dans le cadre d'un conflit armé, leur situation doit être traitée en priorité et elles ne doivent pas être condamnées à la peine de mort.

Garanties fondamentales pour toute personne touchée par un conflit armé

Les pratiques suivantes sont interdites en toutes circonstances :

- les actes de violence portant atteinte à la vie, à la santé ou au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, la torture, les peines corporelles et les mutilations ;
- les atteintes à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants ou dégradants, le viol, la prostitution forcée ou toute forme d'attentat à la pudeur ;
- la prise d'otages ;
- les peines collectives ;
- la menace de l'un quelconque de ces actes.

À ces garanties fondamentales s'ajoutent des garanties judiciaires qui s'appliquent dans les procédures pénales, et des garanties procédurales qui protègent les droits des personnes détenues dans d'autres circonstances telles que l'internement et la détention administrative.

Garanties judiciaires et procédurales

Les garanties judiciaires et procédurales prévues par le DIH sont un ensemble de règles destinées à faire en sorte que les individus au pouvoir d'une partie à un conflit bénéficient d'un procès équitable et ne soient pas illégalement ou arbitrairement privés de leurs droits et libertés fondamentaux.

Ces règles sont énoncées dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels I et II, et s'appliquent aux conflits armés internationaux et non internationaux. Elles établissent des conditions minimales qui n'interdisent en aucun cas un traitement plus favorable.

Ces règles s'appliquent en tout temps et en tout lieu aux États parties aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels. Les États doivent veiller à ce que les obligations que leur font ces instruments soient incorporées dans leur législation, par exemple dans leur code de procédure pénale et leurs règlements de procédure et de preuve et/ou dans leur Constitution.

Il ne peut être dérogé à ces règles, même lorsque la sécurité de l'État ou la nécessité militaire semblent l'exiger. Le non-respect des garanties judiciaires et procédurales constitue, dans la plupart des cas, une violation grave du DIH.

Les principales garanties judiciaires sont les suivantes :

- le principe de la responsabilité pénale individuelle ;
- le principe de la légalité : pas de crime ni de sanction sans loi ;
- l'interdiction de la double incrimination (autrement dit, nul ne peut être jugé deux fois pour la même infraction) ;
- le droit de l'accusé d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et sans retard excessif ;
- le droit de l'accusé d'être informé de la nature et de la cause de l'infraction qui lui est reprochée ;
- les droits et moyens de la défense, par exemple le droit d'être assisté d'un avocat qualifié et librement choisi ;
- le droit à une aide juridictionnelle gratuite ;
- le droit de l'accusé de se faire assister d'un interprète ;
- le droit de l'accusé de communiquer librement avec son conseil ;
- le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- le droit de l'accusé d'interroger les témoins ;
- la présomption d'innocence ;
- le droit de l'accusé d'être présent à son procès ;
- le droit de l'accusé de ne pas témoigner contre lui-même et de ne pas s'avouer coupable ;
- le droit de l'accusé de voir son jugement prononcé en public ;

- le droit de l'accusé d'être informé de son droit de faire appel.

Les garanties procédurales sont notamment :

- le droit d'être informé des motifs de l'internement / de la détention administrative ;
- le droit d'être enregistré et détenu dans un lieu d'internement / de détention administrative officiellement reconnu ;
- l'examen de la légalité de l'internement / de la détention administrative, effectué par un organisme indépendant et impartial ;
- le droit à un examen périodique de la légalité du maintien en détention ;
- le droit pour la personne internée ou placée en détention administrative de recevoir l'attention médicale et les soins médicaux qu'exige son état.

Quels lieux et quels biens le DIH protège-t-il et comment ?

Certains lieux et biens, tels que les hôpitaux, les ambulances et les biens culturels (les lieux de culte, les œuvres d'art et les monuments historiques), sont protégés par le DIH et ne doivent pas être attaqués. Le DIH interdit en outre d'attaquer ou de détruire des biens indispensables à la survie de la population civile (par exemple, les installations servant à l'approvisionnement de denrées alimentaires ou à la distribution d'eau potable) et les ouvrages contenant des forces dangereuses (par exemple, les barrages et les centrales nucléaires).

Le DIH prévoit un certain nombre d'« emblèmes distinctifs » clairement reconnaissables – notamment la croix rouge, le croissant rouge et le cristal rouge – qui sont utilisés pour identifier les personnes et les biens protégés.

Les structures médicales et les moyens de transport sanitaire

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels prévoient l'obligation pour les États de respecter et de protéger en toutes circonstances les structures, les personnels de santé et les moyens de transport sanitaire affectés à des fonctions médicales. Ces protections sont nécessaires pour que les blessés et les malades puissent recevoir des soins médicaux. Les structures médicales, les personnels de santé et les moyens de transport sanitaire peuvent être identifiés par la croix rouge, le croissant rouge ou le cristal rouge. Ils ne doivent pas être attaqués, sauf s'ils sont utilisés pour commettre des actes hostiles et seulement après avertissement.



Les biens culturels

Les biens culturels sont les lieux et objets consacrés à la religion, à l'art, à la science ou à l'éducation. Ils incluent également les monuments d'histoire et d'architecture. Il faut veiller tout particulièrement à ne pas endommager des biens culturels. La destruction de biens culturels peut être considérée comme une tentative de détruire l'identité culturelle de toute une société. Les mesures prises pour défendre les biens culturels d'une population et, partant, pour promouvoir le respect de sa dignité, fait par conséquent partie intégrante de l'opération humanitaire visant à protéger cette population. La Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles ont été adoptés pour protéger les biens culturels, qui peuvent être identifiés au moyen de l'emblème défini dans la convention, un bouclier bleu et blanc.



L'environnement naturel

Le conflit armé peut causer des dégâts étendus, durables et graves à l'environnement, notamment du fait de l'utilisation de certaines armes. Le DIH vise à protéger l'environnement de tels dommages.

Les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

L'expression « ouvrages et installations contenant des forces dangereuses » désigne les structures telles que les barrages, les digues et les centrales nucléaires. Même si ces ouvrages et installations deviennent des objectifs militaires, ils ne doivent pas faire l'objet d'attaques, car cela pourrait libérer des forces dangereuses et causer des pertes considérables parmi les civils. Les ouvrages d'art et installations contenant des forces dangereuses peuvent être identifiés au moyen d'un symbole constitué de trois ronds orange vif.



Qui est lié par le DIH ?

Parties à un conflit armé

Toutes les parties à un conflit armé doivent respecter le DIH en tout temps.

Les États

Tous les États parties aux traités et instruments du DIH sont formellement tenus de s'y conformer, que les États soient parties ou non à un conflit armé. Ils doivent tout mettre en œuvre pour les respecter et les faire respecter.

Les groupes armés non étatiques

Les groupes armés non étatiques, en tant que parties à des conflits armés non internationaux, sont liés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève et par le Protocole additionnel II si l'État auquel ils appartiennent est partie à ces traités. Quoi qu'il en soit, ces groupes sont liés par les règles coutumières du DIH qui s'appliquent aux conflits armés non internationaux.

Les mouvements de libération nationale

Les mouvements de libération nationale luttant contre une domination coloniale, une occupation étrangère ou des régimes racistes dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes peuvent s'engager à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I en adressant une déclaration unilatérale au dépositaire de ces traités (le Conseil fédéral suisse).

Les opérations collectives de sécurité

Les forces multilatérales établies par l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales sont liées par le DIH dès lors qu'elles recourent à la force contre des forces armées étatiques (dans le cadre d'un conflit armé international) ou contre des groupes armés non étatiques (dans le cadre d'un conflit armé non international).

Les individus

Le DIH s'applique à tous durant les conflits – aux combattants comme aux civils. Les individus qui ne s'y conforment pas peuvent être tenus pénalement responsables sous certaines conditions. Un certain nombre de tribunaux nationaux et internationaux ont reconnu le devoir d'engager des poursuites pénales contre les individus qui ne se conforment pas au DIH.

Comment prévenir les violations du DIH ?

La mise en œuvre du DIH – qui transforme les règles en actes – incombe en premier lieu aux États parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. Cette responsabilité est énoncée à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, qui exige que les États respectent et fassent respecter les Conventions en toutes circonstances.

Dans certains cas, cela suppose que les États adoptent des lois ou des règlements. Dans d'autres, cela suppose qu'ils mettent au point des programmes éducatifs à l'intention des forces armées ainsi que du grand public, qu'ils recrutent et/ou forment du personnel, qu'ils établissent des cartes d'identité ou d'autres documents d'identité, et qu'ils mettent en place des structures ad hoc et des procédures administratives et de planification. Les États doivent en outre s'efforcer de prévenir les violations du DIH.

Les mesures préventives consistent à :

- faire connaître le DIH (diffusion) ;

- traduire les traités de DIH dans la ou les langues nationales ;
- transposer le DIH dans le droit interne lorsque cela s'avère nécessaire et adopter des dispositions législatives et réglementaires pour en assurer le respect ;
- incorporer le DIH dans les manuels militaires ;
- former les citoyens de manière à faciliter l'application et le respect du DIH et nommer des conseillers juridiques dans les forces armées ;
- veiller au respect des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge ;
- prévenir les crimes de guerre et punir ceux qui les commettent ; et
- établir des sanctions efficaces pour les autres violations du DIH.

Comment réprimer les violations du DIH ?

Le DIH fixe des règles précises pour protéger les victimes de conflits armés et limiter les méthodes et moyens de guerre. Il établit en outre des mécanismes pour s'assurer que ces règles sont respectées. Plus précisément, le DIH tient les individus responsables des violations qu'ils commettent ou donnent l'ordre de commettre. Il exige que les individus responsables de violations graves soient poursuivis et punis en tant que criminels.

Les crimes de guerre

Les États sont tenus de prévenir toutes les violations du DIH et de les faire cesser. En outre, ils sont soumis à des obligations particulières lorsque des « infractions graves » sont commises dans le cadre de conflits armés internationaux. Ces infractions graves représentent certaines des violations les plus graves du DIH et sont des actes précis énumérés dans les Conventions de Genève et dans le Protocole additionnel I. Elles comprennent des actes tels que l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves

Exemples de crimes de guerre

- l'homicide intentionnel ;
- la torture ou les traitements inhumains ou dégradants, notamment les expériences biologiques ;
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
- le fait de soumettre intentionnellement la population civile ou des civils à une attaque ;
- l'utilisation de boucliers humains ;
- la déportation ou le transfert illégal de personnes ;
- la prise d'otages ;
- le fait de priver un prisonnier de guerre ou une autre personne protégée du droit à un procès équitable et régulier ;
- l'utilisation abusive des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge ou d'autres symboles de protection, entraînant la mort ou des blessures graves ;
- le recours à la perfidie pour blesser ou tuer des individus appartenant à une nation ou à une armée ennemie ;
- le pillage de biens publics ou privés.

à l'intégrité physique ou à la santé. Les infractions graves sont considérées comme des crimes de guerre

Les crimes de guerre comprennent également d'autres violations graves des lois et des coutumes de la guerre, notamment celles qui sont commises dans le cadre d'un conflit armé non international. La liste codifiée la plus complète des crimes de guerre est définie à l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale.

Les poursuites nationales

C'est aux États que revient au premier chef la responsabilité d'arrêter, de poursuivre et de punir les auteurs de crimes de guerre. Lorsqu'ils adhèrent aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I, les États acceptent d'adopter les lois nécessaires au plan national pour poursuivre les individus soupçonnés d'avoir commis des infractions graves ou de les avoir ordonnées. Ils sont également tenus de poursuivre ces individus dans leurs propres tribunaux ou, si cela se justifie, de les remettre pour jugement à un autre État, ainsi que de poursuivre pénalement les auteurs d'autres crimes de guerre. De fait, au titre de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, les États ont contracté l'obligation de respecter et de faire respecter les règles du DIH.

En ce qui concerne plus particulièrement le fait d'ériger en infraction pénale les violations graves du DIH, un État partie aux quatre Conventions de Genève et au Protocole I a l'obligation de « prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves⁴ » à ces instruments. Le régime des infractions graves prévoit que les États parties sont tenus de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, ces violations des Conventions et du Protocole additionnel I définies comme étant des « infractions graves ». Les États sont également tenus de déférer ces personnes, quelle que soit leur nationalité, à leurs propres tribunaux ou, si cela se justifie, de les remettre pour jugement à un autre État partie intéressé.

Sur le fondement du droit coutumier, les États doivent enquêter sur tous les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou leurs forces armées, ou sur leur territoire, ainsi que sur tous les autres crimes de guerre à l'égard desquels ils ont compétence, et, si cela se justifie, poursuivre les individus soupçonnés d'avoir commis ces crimes⁵.

Outre les obligations spécifiques concernant les infractions graves et d'autres crimes de guerre, tout État partie aux quatre Conventions de Genève doit également « prendr[e] les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions [des] Convention[s], autres que les infractions graves »⁶. Faire cesser de tels actes peut prendre la forme de sanctions pénales ou disciplinaires, par exemple.

4 Art. 49 de la CGI ; art. 50 de la CG II ; art. 129 de la CG III, art. 146 de la CG IV et art. 85.1) du PA I.

5 Voir la règle 158 dans l'étude du CICR sur le DIH coutumier : Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles, CICR, Genève / Cambridge University Press, Cambridge, 2005, à l'adresse www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home.

6 Art. 49 de la CGI ; art. 50 de la CG II ; art. 129 de la CG III, art. 146 de la CG IV et art. 85.1) du PA I.

La compétence universelle

En règle générale, le droit pénal interne s'applique uniquement aux crimes commis sur le territoire d'un État ou par ses ressortissants. Toutefois, certains crimes, parmi lesquels les crimes de guerre, sont d'une telle gravité que toute personne soupçonnée d'avoir commis de tels crimes dans le cadre d'un conflit armé international ou non international devrait être recherchée et poursuivie indépendamment de sa nationalité et de l'endroit où le crime a été commis. Ce principe, connu sous le nom de compétence universelle, est essentiel dans le cadre de l'action visant à faire cesser les crimes de guerre, à empêcher qu'ils restent impunis et à priver de tout refuge les auteurs présumés de ces crimes. Sur la base de la compétence universelle, un nombre d'États de plus en plus important se sont dotés d'une législation interne qui permet à leurs tribunaux de poursuivre les personnes qui ont commis des crimes internationaux, tels que des crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux, dans un autre État.

La mise en œuvre efficace des obligations qui incombent aux États au regard du DIH exige particulièrement que chaque État partie aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I étende la compétence universelle de façon à inclure la liste des infractions graves à ces instruments dans son droit interne. Au titre de cette obligation, les États sont tenus d'enquêter, et, s'il y a lieu, de traduire en justice les individus soupçonnés d'avoir commis de graves infractions ou de les avoir ordonnées, chaque fois que les États sont informés que ces individus sont présents sur leur territoire ou dans des lieux placés sous leur autorité.

D'autres instruments internationaux contiennent une obligation similaire faite aux États parties de conférer une forme de compétence universelle à leurs tribunaux à l'égard de violations graves des règles contenues dans ces instruments. Ces instruments sont notamment, à titre d'exemple, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son deuxième Protocole de 1999, la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

En outre, la pratique des États et l'*opinio juris* ont contribué à consolider une règle coutumière par laquelle les États peuvent conférer à leurs tribunaux une compétence universelle à l'égard d'autres violations graves du DIH⁷. Il s'agit notamment des violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, ainsi que des autres crimes de guerre, tels que ceux énumérés à l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale. Au cours des 20 dernières années, des tribunaux nationaux, dans les États qui ont adopté la législation nécessaire, ont pu se fonder à plusieurs reprises sur la compétence universelle pour juger des individus soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre et d'autres crimes dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux.

7 Voir l'étude du CICR sur le DIH coutumier : Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles, CICR, Genève / Cambridge University Press, Cambridge, 2005, à l'adresse www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home

Les États sont tenus de prendre les dispositions particulières suivantes pour poursuivre et réprimer les crimes de guerre :

Premièrement, un État doit se doter d'une législation qui interdise et réprime les infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I, soit en adoptant une loi distincte, soit en modifiant le droit pénal existant. Ces lois doivent s'appliquer à tous les individus, quelle que soit leur nationalité, qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves au DIH. Elles doivent également couvrir les violations résultant d'un manquement à l'obligation légale d'agir. Enfin, elles doivent couvrir les actes commis tant sur le territoire de l'État qu'en dehors de celui-ci. Elles doivent également prévoir des sanctions tenant compte de la gravité des crimes.

Deuxièmement, un État doit rechercher les responsables présumés d'infractions graves. Il doit poursuivre ces individus devant ses tribunaux ou les extradier pour qu'ils soient jugés dans un autre État. Il doit ouvrir une enquête sur tous les crimes de guerre qui auraient été commis par ses ressortissants ou par ses forces armées nationales, ou sur son territoire, ainsi que sur tous les autres crimes de guerre à l'égard desquels il est compétent et, si cela se justifie, engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes.

Troisièmement, un État doit exiger du commandement de son armée qu'il prévienne les infractions graves et les autres crimes de guerre et qu'il prenne des mesures contre les individus placés sous son autorité qui commettent de telles infractions.

Quatrièmement, les États devraient se prêter mutuellement assistance dans toute procédure pénale relative à des infractions graves et à d'autres crimes de guerre.

Cinquièmement, un État doit également prendre les mesures nécessaires pour faire cesser tous les actes contraires aux dispositions du DIH autres que les crimes de guerre, par exemple, sous forme de sanctions pénales ou disciplinaires.

Les poursuites internationales

Afin d'assurer un système de mise en œuvre plus efficace destiné à prévenir, faire cesser et réprimer les crimes internationaux les plus graves – notamment les crimes de guerre, plusieurs juridictions pénales internationales ont été créées.

Le Conseil de sécurité de l'ONU a établi deux tribunaux pénaux internationaux pour juger certains crimes – dont des violations du DIH – commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et en lien avec les événements qui ont touché le Rwanda. Avec la fermeture officielle du Tribunal pénal international pour le Rwanda à la fin de l'année 2015 et le mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui arrive bientôt à son terme, leurs fonctions essentielles seront reprises par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux.

Des tribunaux « mixtes », tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, ont aussi été mis

en place. Ces juridictions associent des caractéristiques des systèmes judiciaires nationaux et internationaux. D'autres juridictions continuent d'être créées⁸.

En outre, une Cour pénale internationale (CPI) compétente pour connaître des violations graves du DIH constituant des crimes de guerre (article 8 du Statut de la CPI) a été créée par un accord international en 1998. La CPI a commencé à fonctionner en 2002, après la ratification du Statut de la CPI par 60 États.

Ces juridictions complètent les mécanismes de répression prévus en droit international, et représentent un progrès important en matière de prévention et de répression des violations graves du DIH et du droit international des droits de l'homme (DIDH). La CPI et ses activités font l'objet d'une attention continue de la communauté internationale, mais, comme l'indique clairement le préambule du Statut de la CPI, la responsabilité de poursuivre les auteurs de crimes internationaux, notamment de crimes de guerre, incombe au premier chef aux États. La compétence de la CPI ne peut être invoquée que si un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les poursuites visant des individus qui relèvent de sa compétence. C'est le principe de complémentarité prévu par le Statut de la CPI. Les États parties au Statut de la CPI doivent par conséquent adopter la législation autorisant les poursuites visant les responsables de crimes internationaux dans les tribunaux nationaux. Les États parties au Statut de la CPI doivent également prendre des mesures pour faciliter la coopération judiciaire.

Crimes relevant de la compétence de la CPI

Génocide (article 6)

Le Statut de la CPI définit le génocide comme l'un quelconque des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- le meurtre de membres du groupe ;
- le fait de causer une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- le fait d'imposer des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Cette définition renforce l'article 2 de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Crimes contre l'humanité (article 7)

Au sens du Statut de la CPI, les crimes contre l'humanité sont des actes commis

⁸ Il s'agit notamment de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine, de l'Institut judiciaire spécialisé du Kosovo réinstallé à La Haye (Kosovo Relocated Specialist Judicial Institution) et des Chambres africaines extraordinaires au Sénégal.

dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.

Les actes énumérés à l'article 7 sont :

- le meurtre ;
- l'extermination ;
- la réduction en esclavage ;
- la déportation ou le transfert forcé de population ;
- l'emprisonnement ou une autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, en lien avec tout acte visé à l'article 7 ou tout crime relevant de la compétence de la Cour.
- la torture ;
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- les disparitions forcées de personnes ;
- le crime d'apartheid ; et
- d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Crimes de guerre (article 8)

Le Statut de la CPI dispose que la Cour pénale internationale est compétente à l'égard des crimes de guerre énumérés ci-après, qu'ils aient été commis dans le cadre de conflits armés internationaux ou non :

- la majorité des infractions graves aux Conventions de Genève lorsqu'elles visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions ;
- les actes constituant d'autres violations graves des lois et des coutumes de la guerre applicables aux conflits armés internationaux ;
- les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, c.-à-d. les actes commis contre des personnes ne prenant pas part activement aux hostilités ou placées hors de combat ; et
- les actes constituant d'autres violations graves des lois et des coutumes de la guerre applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international.

La liste des actes énumérés à l'article 8 comprend le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle, ainsi que le fait d'utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités.

Lors de la Conférence de révision du Statut de la CPI, tenue en 2010, l'article 8 a été modifié de façon à inclure l'utilisation, dans les *conflits armés non internationaux*, d'armes chimiques ou de balles qui s'épanouissent dans la définition des crimes de guerre. L'utilisation de ces armes dans les *conflits armés internationaux* constituait déjà un crime de guerre au sens du Statut de la CPI.

Un certain nombre d'autres infractions graves aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels ne sont pas expressément mentionnées à l'article 8 du Statut de la CPI, notamment le retard injustifiable dans le rapatriement des prisonniers de guerre, des pratiques relevant de l'apartheid (bien que l'apartheid soit considéré, en soi, comme un crime contre l'humanité) et les attaques menées sans discrimination contre des installations contenant des forces dangereuses susceptibles d'avoir des répercussions sur les civils ou des biens civils. On trouvera un tableau des crimes considérés comme des crimes de guerre au sens du Statut de la CPI et leur source dans le DIH à l'adresse www.icrc.org/fr/document/les-crimes-de-guerre-dapres-le-statut-de-rome-de-la-cour-penale-internationale-et-leur .

Crime d'agression (article 8 bis)

Lors de la Conférence de révision de la CPI de 2010, des amendements ont été adoptés qui ajoutent le crime d'agression au Statut de la CPI. Ce crime se réfère à la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution d'un acte d'agression par une personne occupant une position dirigeante.

Est défini comme un acte d'agression, l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, qui n'est pas motivé par des considérations de légitime défense et n'a pas été autorisé par le Conseil de sécurité de l'ONU (pour plus d'information sur ce point, voir *jus ad bellum* et *jus in bello* dans « Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? »). Les amendements de Kampala reconnaissent comme agression :

- l'invasion, l'occupation militaire, ou l'annexion par la force du territoire d'un autre État ;
- le bombardement du territoire d'un autre État ou l'utilisation d'armes contre le territoire d'un autre État ;
- le blocus des ports ou des côtes d'un autre État ;
- l'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;
- l'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent ;
- le fait de mettre le territoire d'un État à la disposition d'un autre État pour permettre la commission d'un acte d'agression contre un État tiers ; et
- l'envoi de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés pour exécuter des actes d'agression contre un autre État.

La CPI ne pourra exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression qu'une fois que les États parties l'auront activée, ce qui pourra avoir lieu à partir du 1^{er} janvier 2017.

Quelle différence y a-t-il entre le DIH et le DIDH ?

Le droit international humanitaire (DIH) et le droit international des droits de l'homme (DIDH) ont l'un et l'autre pour objet de protéger la vie, la santé et la dignité des individus.

Ce sont deux branches du droit international qui sont distinctes, mais complémentaires. Elles ont été constituées au fil du temps, indépendamment l'une de l'autre, et reposent sur des sources différentes. Si leurs champs d'application se recoupent parfois, les mécanismes visant à les faire respecter sont différents.

Le DIH ne s'applique qu'en période de conflit armé, international ou non, et vise, pour des raisons humanitaires, à limiter les effets de la guerre sur les individus et les biens. Le DIDH, lui, s'applique en tout temps – en situation de conflit armé comme en temps de paix. Le DIH lie toutes les parties à un conflit armé, y compris les forces armées des États et les groupes armés non étatiques. Le DIDH ne lie que les États, dans leurs relations avec les individus.

Tout être humain a des droits fondamentaux. Néanmoins, certains de ces droits peuvent être suspendus temporairement dans des situations où la vie de la nation est menacée, comme lors d'une guerre. Inversement, le DIH ne souffre aucune dérogation car il porte uniquement sur la situation exceptionnelle du conflit armé.

Le DIH et le DIDH se recoupent sur un certain nombre de points :

- la protection de la vie humaine ;
- l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
- la protection des garanties judiciaires fondamentales ;
- le droit à l'alimentation ;
- le droit à des soins de santé.

Le DIH et le DIDH reconnaissent la responsabilité pénale individuelle pour :

- les crimes de guerre, tels que définis par le DIH ; et
- le génocide et les crimes contre l'humanité, tels que définis par le DIH et le DIDH.

Deuxième partie : le rôle des parlementaires dans la mise en œuvre du DIH

État de Jonglei (Soudan du Sud). Un patient blessé de guerre est sorti d'un avion du CICR après avoir été évacué par une équipe médicale. ©CICR/ Jacob Zocherman



Comment le DIH est-il mis en œuvre ?

La mise en œuvre du DIH incombe au premier chef aux États. Cette responsabilité est énoncée dans l'article premier commun aux Conventions de Genève, par lequel les États s'engagent à respecter et à faire respecter les Conventions en toutes circonstances. Autrement dit, ils doivent prendre diverses mesures législatives et pratiques pour assurer le respect des règles du DIH.

Quelles dispositions les parlementaires peuvent-ils prendre pour doter leur pays d'un cadre juridique complet sur le DIH ?

Devenir partie aux traités et instruments connexes de DIH

En devenant partie à un traité de DIH ou en rapport avec le DIH, les États acceptent d'être juridiquement liés par ses dispositions. Le fait que tous les États du monde soient parties aux Conventions de Genève démontre que ces traités ont le soutien de toute la communauté internationale, ce qui leur confère d'autant plus d'autorité.

Les parlementaires jouent un rôle essentiel dans le processus par lequel un État devient partie à des traités internationaux, ainsi que dans l'application nationale des règles et principes qu'ils consacrent. En tant que parlementaire, vous pouvez entreprendre différentes choses :

- vous familiariser avec le processus juridique par lequel un État devient partie à un traité international et avec les outils à votre disposition ;
- déterminer si votre État est partie aux traités de DIH en vigueur et aux instruments connexes ;
- si votre État n'a pas ratifié ces instruments ni adhéré à ces instruments, envisagez de poser une question écrite ou orale au gouvernement ;
- si un traité n'a pas été signé par votre gouvernement, mettez à profit la procédure parlementaire pour demander à votre gouvernement de justifier sa position et l'encourager à entamer sans plus tarder le processus de ratification ou d'adhésion ;
- si le traité a été signé par votre gouvernement, mais que celui-ci tarde à engager le processus de ratification, mettez à profit la procédure parlementaire pour vous enquérir des motifs de ce retard et inciter à une accélération du processus. Usez de votre droit d'initiative législative pour présenter une proposition de loi à cet effet ;

Quand faut-il mettre en œuvre le DIH ?

Si le DIH ne s'applique qu'en période de conflit armé, les dispositions nécessaires à son application doivent être adoptées en temps de paix comme en temps de guerre. Les mesures de prévention, en particulier, doivent être mises en place en temps de paix. C'est le meilleur moyen de faire respecter pleinement les règles du DIH en cas de conflit.

- si votre gouvernement s'oppose à la ratification ou à l'adhésion, essayez de découvrir les raisons détaillées de cette opposition. Contribuez, si nécessaire, à dissiper les doutes, les a priori et les malentendus et faites jouer votre réseau de contacts politiques pour accélérer le processus. Expliquez à votre électorat pourquoi il importe de faire avancer la cause de la ratification ou de l'adhésion ;
- si votre État est issu d'une partition ou de l'éclatement d'un autre État, il n'est pas automatiquement lié par les traités auxquels l'État prédécesseur a adhéré. Votre État peut succéder aux obligations souscrites par l'État prédécesseur, adhérer aux traités de DIH ou en rapport avec le DIH en sa qualité de nouvel État, ou indiquer son intention de ne pas être lié par les traités conclus par l'État prédécesseur.

Les parlementaires peuvent aussi s'assurer que la ratification ou l'adhésion à un traité de DIH ou en rapport avec le DIH n'est assortie d'aucune réserve de nature à en limiter la portée, d'aucune objection ou déclaration interprétative. Plusieurs cas de figure peuvent alors se présenter :

- la demande de ratification ou d'adhésion présentée au parlement par le gouvernement est accompagnée de réserves limitant la portée du traité, d'objections ou de déclarations interprétatives : s'il apparaît, après vérification, que de telles limitations sont sans fondement, mettez à profit la procédure parlementaire pour les contester ;
- les réserves limitant la portée du traité, les objections ou les déclarations interprétatives du gouvernement n'ont plus de raison d'être : mettez à profit la procédure parlementaire pour vous enquérir des intentions du gouvernement et susciter une action en vue de la levée de ces restrictions. Vous pouvez aussi user de votre droit d'initiative pour proposer une telle levée.

Les parlementaires peuvent aussi veiller à ce que certaines déclarations spécifiques pouvant être faites au titre d'un traité de DIH le soient effectivement au moment de l'adhésion au traité, de sa ratification ou ultérieurement.

Déclarations à faire lors de la ratification de certains traités

Protocole additionnel I aux Conventions de Genève : au moment de devenir parties au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, les États peuvent accepter la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, conformément à l'article 90 du Protocole.

Convention sur certaines armes classiques (CCAC) : les États doivent notifier leur consentement à être liés par au moins deux des cinq Protocoles à la Convention.

Protocole IV à la CCAC : les États qui deviennent parties au Protocole IV à la CCAC (relatif aux armes à laser aveuglantes) peuvent y joindre une déclaration précisant que le Protocole s'appliquera « en toutes circonstances », y compris dans les conflits armés non internationaux.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

lors de la ratification du Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, les États doivent déposer une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel ils autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales et décrivant les garanties qu'ils ont prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

Aide-mémoire à l'usage des parlementaires

- Assurez-vous que votre État est partie aux traités énumérés dans « Quels sont les principaux traités de DIH et les instruments connexes ? » du présent guide.
- Si votre État est partie à ces traités, assurez-vous qu'il a déposé les déclarations spécifiques susmentionnées.
- Assurez-vous, lors de la ratification ou de l'adhésion, que votre État n'a pas émis de réserves ou de déclarations interprétatives qui :
 - sont contraires à l'objet et au but du traité ;
 - le vident de sa substance.
- Assurez-vous régulièrement que les réserves ou déclarations interprétatives que votre État a pu formuler au moment de l'adhésion au traité ou de la ratification sont toujours justifiées ou si, au contraire, elles devraient être levées.
- Pour toutes ces démarches, n'hésitez pas à :
 - vous informer auprès des services gouvernementaux compétents ;
 - recourir à la procédure des questions au gouvernement ;
 - engager un débat parlementaire ;
 - rechercher l'appui du public.

Adopter la loi d'application

Dans certains systèmes législatifs, un traité de DIH prendra effet automatiquement dans le droit national, c'est-à-dire dès l'annonce par l'État qu'il en est devenu partie. Dans pareils cas, la législation nationale devra être alignée sur le traité à un moment donné, avant qu'il ne prenne effet ou après. Dans d'autres pays, en revanche, le traité n'entrera pas en vigueur tant que les règles internationales qu'il contient n'auront pas été incorporées dans la législation nationale. L'État ne deviendra officiellement partie au traité qu'à ce moment-là. De toute façon, la législation nationale devra être adaptée sans délai. Il peut s'agir d'une réforme plus ou moins importante de la législation existante ou de l'élaboration d'une législation entièrement nouvelle. Le cadre juridique ainsi fixé devra être complété ensuite par une réglementation détaillée.

Les parlementaires peuvent, s'il y a lieu, mettre à profit la procédure parlementaire pour faire en sorte que le gouvernement saisisse le parlement dans un délai raisonnable d'un projet de loi ou de projets d'amendements à la législation existante. Si le dialogue échoue, ils peuvent user de leur droit d'initiative et rédiger eux-mêmes une proposition de loi. Lorsque le gouvernement leur présente un projet de loi ou dans toute autre situation, les parlementaires peuvent participer activement aux délibérations et sensibiliser les citoyens à l'importance des questions en jeu.

Pour en savoir plus

Les parlementaires peuvent faire appel à des experts nationaux et internationaux en DIH pour leur demander conseil et assistance.

Les Services consultatifs du CICR en droit international humanitaire sont à la disposition des parlementaires et des services législatifs et de documentation des parlements pour les conseiller et leur communiquer des informations et des lignes directrices. Une base de données sur la mise en œuvre nationale du DIH réunissant des textes de loi et la jurisprudence peut également être consultée à l'adresse www.icrc.org/ihl-nat. Des lois-types sur des sujets en rapport avec le DIH sont disponibles à l'adresse www.icrc.org/fr/mise-en-oeuvre-du-droit-documents-techniques.

Au niveau national, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ainsi que les commissions nationales de droit international humanitaire (dans les États qui en sont dotés) peuvent apporter un appui supplémentaire (voir « [Le rôle des parlementaires dans la mise en œuvre du DIH](#) »).

Quelles dispositions pratiques les parlementaires peuvent-ils prendre pour s'assurer que le DIH est appliqué au niveau national ?

Approuver les crédits nécessaires

Les parlementaires peuvent être amenés à se prononcer sur un plan d'action national visant à faire mieux respecter le DIH ou sur un programme relatif à la mise en œuvre du DIH ou à la formation au DIH.

Les crédits approuvés doivent être suffisants pour couvrir les coûts de formation aux règles du DIH des forces armées et de sécurité, des autorités administratives et des personnels de santé. Une formation inadéquate de ces personnels peut en effet avoir des conséquences catastrophiques pour la population en cas de conflit armé.

Il est important aussi que le pouvoir judiciaire dispose des ressources nécessaires pour remplir sa fonction en cas de violation des règles du DIH.

Voir « [Dans les États en proie à un conflit, comment les parlementaires peuvent-ils réduire la vulnérabilité par un financement flexible, prévisible et durable de l'action humanitaire ?](#) » ci-après pour de plus amples informations sur le financement.

Protéger les emblèmes

Conformément aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels, les États doivent protéger et réglementer l'usage des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge, ainsi que du cristal rouge pour les États parties au Protocole additionnel III, en particulier en adoptant une loi à cet effet.

Les emblèmes sont utilisés en temps de guerre pour identifier et protéger les services médicaux des forces armées et les hôpitaux civils et leur permettre de porter secours aux victimes sans entrave. Sans ces signes clairement identifiables, les services médicaux pourraient être facilement pris pour cibles ou passer par erreur pour des combattants. Les emblèmes servent aussi à signaler des personnes et des biens ayant un lien avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le CICR, en temps de paix et en temps de guerre.

Qui a le droit d'utiliser les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge ?

Pendant un conflit, les emblèmes peuvent être utilisés **à titre protecteur** par :

- les services médicaux et le personnel religieux des armées de l'État ;
- les hôpitaux civils ;
- les services médicaux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- tous les personnels civils médicaux et religieux en territoire occupé, dans les zones de combat, ou autorisés par les autorités compétentes à arborer l'emblème ;
- d'autres organismes de secours volontaires reconnus et autorisés dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- le CICR.

En temps de paix, les emblèmes peuvent être utilisés à titre **indicatif** par :

- les entités, personnes ou biens ayant un lien avec l'une des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : une Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR ;
- les ambulances et les postes de premiers secours, dans certaines conditions.

Pour que le DIH déploie ses effets, les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge doivent être utilisés correctement. Toute utilisation abusive tend à en affaiblir l'effet protecteur pendant un conflit armé et à réduire l'efficacité de l'assistance humanitaire fournie aux victimes. C'est pourquoi on ne saurait tolérer d'abus. Les Conventions de Genève font obligation aux États d'adopter des lois spécifiques à cet effet.

Quels sont les abus de l'emblème ?

- **l'imitation**, c'est-à-dire l'utilisation d'un signe qui, par sa forme et/ou sa couleur, peut prêter à confusion avec l'emblème ;
- **l'usurpation**, c'est-à-dire l'utilisation de l'emblème par des entités ou des personnes qui n'y ont pas droit, telles que des entreprises commerciales, des pharmacies et des médecins privés ;
- **la perfidie**, qui consiste à utiliser l'emblème en temps de guerre dans le but de protéger des combattants ou du matériel militaire.

Il revient aux États de réglementer dans le détail l'usage de l'emblème. Chaque État doit donc prendre des dispositions pour désigner un emblème et une autorité nationale compétente pour en réglementer l'emploi et dresser une liste des entités habilitées à l'utiliser.

Les États doivent aussi adopter une loi interdisant et sanctionnant l'usage non autorisé des emblèmes, en particulier leur usage perfide, qui est un crime de guerre.

Les parlementaires jouent un rôle clé dans ce processus. En discutant avec leurs électeurs et à titre de notables dans leur communauté, les hommes et femmes politiques peuvent contribuer à une meilleure information sur les emblèmes et même participer à la recherche d'une issue positive à des situations d'abus.

Une loi-type pouvant servir de guide pour l'adoption d'une loi nationale a été élaborée (annexe 4).

Aide-mémoire à l'usage des parlementaires

- Assurez-vous qu'une loi protège l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge.
- Si tel n'est pas le cas, faites en sorte qu'une loi appropriée soit adoptée.
- Si la loi existante est inadéquate ou obsolète, veillez à ce qu'elle soit actualisée.
- En cas de doute sur le type de loi à adopter, n'hésitez pas à contacter les Services consultatifs du CICR. Vous pouvez aussi vous reporter à la quatrième partie de ce guide qui contient une loi-type.
- Assurez-vous que la réglementation nécessaire à la mise en application de la loi a été adoptée.
- Assurez-vous que la loi et les règlements d'application correspondants :
 - définissent et reconnaissent l'emblème protecteur ;
 - désignent l'autorité nationale compétente pour réglementer l'usage de l'emblème ;
 - désignent les entités autorisées à utiliser l'emblème à titre protecteur et celles autorisées à l'utiliser à titre indicatif (voir la liste ci-dessus) ;
 - prévoient des mesures pour définir les domaines dans lesquels les emblèmes peuvent être utilisés ;
 - prévoient des mesures pour désigner l'organisme ou les organismes chargés de veiller au respect de l'usage de l'emblème ;
 - définissent les sanctions applicables en cas d'imitation, d'usurpation ou de perfidie.
- En tant que parlementaire :
 - assurez-vous que l'exécutif met en place un moyen fiable pour détecter les abus de l'emblème ;
 - en cas de conflit armé, assurez-vous que les dispositions de protection de l'emblème sont bien appliquées et que tout abus de l'emblème est effectivement puni.

Diffuser le droit international humanitaire

Les traités de DIH font obligation aux États de diffuser les dispositions de ces traités aussi largement que possible, tant auprès des forces armées qu'auprès du grand public. Le processus de diffusion doit commencer en temps de paix afin de s'assurer que les principes humanitaires sous-jacents deviennent une seconde nature.

Intégrer le DIH dans la doctrine, l'enseignement et la formation, et instruire les forces armées

Le DIH régit la conduite des hostilités. Pour qu'il soit pleinement respecté, il faut que ceux qui font la guerre en connaissent les règles et les principes pour les intégrer dans leur comportement. C'est pourquoi il est vital que tout membre des forces armées reçoive une formation au DIH.

Les militaires, quels que soient leur rang ou leur fonction, doivent recevoir une instruction complète en DIH. Il ne suffit pas qu'ils suivent de temps à autre un bref cours de droit. Il faut que les principes du DIH fassent réellement partie intégrante des codes et des doctrines militaires, ainsi que des programmes de formation. L'un des meilleurs moyens de former les troupes au DIH est d'intégrer une « dimension humanitaire » dans les manœuvres afin de confronter les soldats à des situations qu'ils pourraient avoir à gérer.

Le DIH requiert que des conseillers juridiques soient formés en temps de paix afin d'être disponibles lors de conflits pour conseiller le commandement militaire quant à l'application des règles du DIH. La présence de tels experts est nécessaire au vu de la complexité croissante de cette branche du droit. Ces experts ont en outre un rôle à jouer quant aux instructions appropriées à dispenser aux forces armées.

Le DIH et les forces armées

Le CICR a élaboré, en matière de DIH, des programmes de formation répondant aux besoins des différents niveaux des forces armées des États. Ils se composent :

- de courts exposés/conférences dans les écoles militaires ;
- d'ateliers pour instructeurs ;
- de séminaires pour les officiers supérieurs d'unités de combat et les conseillers juridiques ;
- de cours militaires de niveau international ;
- de modules de formation en ligne⁹.

Pour plus d'information, consultez www.icrc.org/fr/nos-activites/renforcer-le-respect-du-droit/le-cicr-et-les-porteurs-darmes.

9 Pour une sélection de supports pédagogiques, consulter : www.icrc.org/fr/centre-de-formation-en-ligne.

Faire mieux connaître le DIH au grand public et à des publics spécialisés

Pour être observées, les règles du DIH doivent être connues non seulement de ceux qui doivent les appliquer directement, mais aussi de toute la population. Il est essentiel de promouvoir ces règles parmi les fonctionnaires et agents de l'État, dans les milieux universitaires, les écoles primaires et secondaires, les milieux médicaux et auprès des médias pour instaurer une culture du DIH et en favoriser le respect.

On peut enseigner le DIH au grand public de bien des moyens. Les affiches, les spots télévisés et la publicité au cinéma, les conférences et séminaires ont tous leur efficacité. On peut aussi s'assurer que les manuels scolaires incluent une présentation de cette branche du droit.

Pour en savoir plus sur l'enseignement du DIH et accéder à des supports pédagogiques

Le CICR fournit divers supports dans le but de diffuser le DIH :

- une collection de modules de formation en ligne sur le DIH (www.icrc.org/fr/centre-de-formation-en-ligne) ;
- des modules de formation en ligne sur le cadre juridique pour la protection des structures médicales et des personnels de santé app.icrc.org/elearning/soins-de-sante-en-danger/ ou www.icrcproject.org/elearning/health-care-in-danger/beta/ ;
- une plate-forme en ligne donnant accès à tous les supports pédagogiques nécessaires pour préparer une formation sur le DIH axée sur la pratique (www.icrc.org/casebook/index.jsp).

Le rôle des parlementaires

On peut adopter une loi qui définisse l'orientation générale de l'action à mener en matière de diffusion du DIH ou inclure des dispositions relatives à la promotion du DIH dans des lois spécifiques (sur la défense ou les médias, par exemple).

Toutefois, la plupart du temps, la diffusion relève principalement des ministères concernés (généralement celui de la Défense) et de l'exécutif en général. Dans pareils cas, les parlementaires ont essentiellement un rôle de contrôle de la diffusion. Ils doivent s'assurer que l'exécutif a fait tout ce qui était en son pouvoir pour former les militaires et sensibiliser le grand public au DIH.

Les parlementaires devraient également veiller à ce que les budgets nécessaires incluent des crédits spécifiquement affectés à la formation des militaires et à la sensibilisation de l'ensemble de la population au DIH.

De par les fonctions publiques qu'ils exercent, les parlementaires bénéficient souvent de l'autorité et des moyens leur permettant de promouvoir en personne le DIH, par exemple en faisant des discours sur l'importance de lois nationales d'application du DIH, l'intérêt qu'a le pays à long terme de respecter les règles de DIH et le danger de violer ces règles. Ils peuvent aussi écrire des articles dans les journaux, travailler avec la société civile et plaider chaque fois qu'ils le peuvent pour une application rigoureuse du DIH au niveau national.

Aide-mémoire à l'usage des parlementaires

- Assurez-vous que l'exécutif fait le nécessaire pour familiariser les militaires avec le DIH.
- Assurez-vous que :
 - tous les militaires reçoivent une formation au DIH adaptée à leur rang ou à leur fonction ;
 - tous les militaires ont accès aux informations synthétisant l'essentiel des principes du DIH ;
 - les militaires participent régulièrement à des manœuvres dans lesquelles la dimension humanitaire a été explicitement prise en compte ;
 - tous les militaires engagés dans un conflit ou partant en mission à l'étranger, y compris dans des opérations de maintien de la paix, disposent d'une formation au DIH adaptée aux exigences de leur mission ;
 - les programmes d'instruction militaire reflètent les principes du DIH ;
 - les forces armées disposent de l'assistance de conseillers juridiques dûment formés à l'application du DIH.
- Assurez-vous que les codes des armées et la doctrine militaire sont conformes aux obligations du DIH et prévoient que :
 - les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, aux combats sont traitées avec humanité et sans discrimination ;
 - l'assistance aux blessés, aux malades et aux naufragés de guerre est obligatoire et sans discrimination ;
 - la mission médicale dans un conflit armé est définie et protégée ;
 - les services de santé, militaires ou civils, sont habilités à travailler en situation de conflit et sont à l'abri des attaques ;
 - toute attaque contre les personnels de santé ou les biens à usage médical est strictement interdite ;
 - la contrainte à l'égard de la population civile est interdite, de même que les mauvais traitements ;
 - en cas de procès, les civils ont droit à certaines garanties procédurales et que la détermination des peines est fondée en droit ;
 - les prisonniers de guerre sont traités sans discrimination et qu'il est pourvu gratuitement à leur entretien ;
 - les prisonniers de guerre ont accès aux conventions pertinentes du DIH ;
 - en cas de procès, les prisonniers de guerre bénéficient de garanties procédurales et que les peines sont déterminées sur la base du droit ;
 - l'âge minimum légal pour l'enrôlement dans les forces armées n'est pas inférieur à 18 ans ;
 - les personnes et les biens civils sont protégés contre les opérations militaires ;
 - les femmes et les enfants font l'objet d'une protection et d'un respect particuliers ;
 - les armes à la disposition des forces armées ne sont pas interdites par les dispositions du DIH ;

- la santé et l'intégrité physiques et mentales des personnes internées ne sont pas compromises ;
 - les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile ;
 - des garanties fondamentales sont prévues à l'égard des personnes civiles et des militaires ;
 - les hostilités sont conduites en veillant à protéger l'environnement ;
 - les attaques contre des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses sont interdites ;
 - les journalistes sont protégés et portent sur eux des cartes d'identité spécifiques.
- Assurez-vous que le grand public connaît le DIH.
 - Assurez-vous, dans la mesure du possible, que les secteurs suivants de la population ont reçu des informations sur le DIH :
 - les fonctionnaires et les représentants du gouvernement ;
 - les juges et les professionnels du droit ;
 - les milieux universitaires ;
 - les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui sont scolarisés dans les deuxième et troisième cycles ;
 - les milieux médicaux ;
 - les médias.
 - Si les efforts de l'exécutif s'avèrent insuffisants, n'hésitez pas à :
 - recourir à la procédure des questions au gouvernement ;
 - mener des démarches auprès de membres du gouvernement pour les encourager à étendre les activités de diffusion ;
 - demander un vote sur une loi-cadre qui oriente l'action en matière de diffusion.
 - En cas de conflit armé, assurez-vous que les efforts de diffusion du DIH se poursuivent et s'amplifient.

Quelles dispositions les parlementaires peuvent-ils prendre pour s'assurer que les violations du DIH sont réprimées ?

Malheureusement, il ne suffit pas d'être partie aux traités de DIH et aux instruments connexes et d'adopter des lois d'application appropriées pour garantir le respect du DIH. Les États doivent être dotés par leur droit national des moyens de poursuivre et de punir les responsables de violations graves. Ils doivent aussi prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les violations et les faire cesser, chaque fois qu'elles se produisent, en veillant en particulier à mettre en place des mécanismes de répression efficaces.

Le mieux serait que les belligérants respectent le DIH dès le début, mais l'expérience de la guerre a montré que la connaissance des règles et la bonne volonté ne suffisent pas. Juger et punir les personnes qui commettent des violations graves du DIH en perpétrant des crimes de guerre n'est donc pas seulement une obligation au regard du droit et de la morale ; c'est aussi un moyen de dissuasion efficace, car l'impunité ouvre la voie à de nouvelles atrocités. Pour que les responsables de violations du DIH soient poursuivis, le droit pénal doit définir les infractions et les peines dont elles sont passibles. C'est en fait un principe de droit pénal que nul ne peut être puni pour un acte qui n'était pas une infraction pénale au moment où il a été commis. Aussi est-il absolument nécessaire de rédiger une loi qui traite des violations graves du DIH et assure le respect des garanties judiciaires. Sur la question de la répression, voir aussi « Comment réprimer les violations du DIH ? ».

Bien qu'ils mentionnent que les infractions doivent être réprimées, les traités de DIH ne spécifient pas les peines à infliger et ne définissent pas non plus la compétence. Il revient par conséquent aux États de choisir les moyens, en tenant dûment compte de leurs obligations en droit international humanitaire et de leur culture juridique nationale.

Les parlementaires doivent d'abord s'assurer que leur pays a les moyens législatifs de réprimer les violations du DIH. Si tel est le cas, ils doivent ensuite s'assurer – de préférence en temps de paix – que ces lois et leurs règlements d'application sont conformes aux règles du DIH. S'il n'y a pas de loi ou si la loi et les règlements existants sont insuffisants, les parlementaires peuvent poser des questions au gouvernement ou user de leur droit d'initiative législative pour remédier à la situation. Le débat parlementaire sur le contenu de la loi peut déterminer en particulier quels tribunaux sont compétents pour connaître des violations du DIH, l'étendue de leur compétence et le type de peines à appliquer.

Le parlement a un rôle important à jouer en ce qui concerne l'administration de la justice, en particulier :

- s'assurer que les magistrats reçoivent une formation adéquate en DIH ;
- doter le pouvoir judiciaire des moyens de remplir sa mission ;
- en cas de crimes de guerre, s'assurer que le système judiciaire fonctionne bien, qu'il est à l'abri de toute pression ou ingérence de l'exécutif, et que la justice est rendue dans un délai raisonnable.

Aide-mémoire à l'usage des parlementaires

- Assurez-vous de l'existence d'une loi réprimant les infractions au DIH et que cette loi est connue, par exemple par sa parution au Journal officiel.
- Assurez-vous que cette législation est conforme aux règles du DIH. Si tel n'est pas le cas, n'hésitez pas à :
 - vous renseigner auprès des services gouvernementaux compétents ;
 - poser des questions au gouvernement à ce sujet ;
 - ouvrir un débat parlementaire sur la nécessité de réprimer les infractions

- au DIH en général ou une infraction précise qui n'est pas couverte par le droit national ou ne l'est pas suffisamment ;
 - sensibiliser les membres de l'exécutif à la nécessité de poursuivre les auteurs de violations du DIH ;
 - engager une réflexion sur ce que devrait contenir la loi (les lois) réprimant les violations du DIH.
- Si votre État est partie aux Conventions de Genève, assurez-vous qu'il a adopté une loi qui :
 - énumère et réprime les violations constituant des infractions graves au sens des Conventions ;
 - dispose que les personnes soupçonnées d'avoir commis, donné l'ordre de commettre ou toléré des infractions graves seront recherchées, poursuivies ou extradées, quels que soient leur nationalité ou le lieu où a été commise l'infraction.
- Si votre État est partie au Protocole additionnel I, assurez-vous qu'il a adopté une loi qui :
 - énumère et réprime les infractions constituant des infractions graves au sens du Protocole I ;
 - dispose que les personnes soupçonnées d'avoir commis, donné l'ordre de commettre ou toléré des infractions graves qui sont considérées comme des crimes de guerre au sens du Protocole I seront recherchées, poursuivies ou extradées, quels que soient leur nationalité ou le lieu où a été commise l'infraction.
- Si votre État est partie à des traités restreignant ou interdisant l'usage de certaines armes, assurez-vous qu'une loi réprimant les violations de ces traités est adoptée.
- Dans tous les cas et quelle que soit la loi, assurez-vous que la loi adoptée :
 - garantit à toute personne jugée et condamnée à une peine pour une violation du DIH le droit de bénéficier d'un procès équitable, par un tribunal impartial et régulièrement constitué, selon la procédure établie et conformément aux garanties judiciaires généralement reconnues ;
 - définit la nature et la sévérité des sanctions pénales applicables ;
 - désigne les instances chargées de la détermination et de l'application des peines ;
 - reconnaît la responsabilité pénale individuelle non seulement de ceux qui ont commis les infractions, mais aussi de ceux qui ont donné l'ordre de les commettre et de ceux qui n'ont pas pris les mesures adéquates en vue d'empêcher leur subordonnés de les commettre.

Que peuvent faire les parlementaires pour encourager le respect du DIH au niveau national ?

Créer des instances nationales en matière de DIH

Commission nationale de droit international humanitaire

La mise en œuvre du droit international humanitaire est un travail important, qui nécessite des efforts de longue haleine. Il faut qu'une autorité s'en charge. C'est pourquoi de nombreux États ont créé avec succès des instances compétentes pour le DIH, souvent appelées « commissions nationales de droit international humanitaire ». Comme la mise en œuvre du DIH relève au premier chef de l'exécutif, ces commissions consistent souvent en groupes de travail interministériels qui ont un rôle consultatif mais pas de pouvoir décisionnel. Leur but est plutôt de conseiller et d'aider le gouvernement dans la mise en œuvre et la diffusion du DIH. Dans certains pays, elles comptent aussi des représentants des pouvoirs législatif et judiciaire.

Les commissions nationales de DIH ou des instances similaires fournissent un cadre formel qui garantit une action coordonnée des différents ministères, par exemple ceux de la Défense, de la Santé et de la Justice, ainsi que l'exhaustivité, la cohérence et le suivi des initiatives prises pour aligner le droit national sur le DIH.

Il n'y a pas de règle précise sur la manière dont doit être constituée une commission nationale de DIH ou une instance similaire. L'essentiel est qu'elle puisse conseiller et aider efficacement le gouvernement à assurer la mise en œuvre nationale du DIH et à fixer des orientations générales en la matière. Elle peut le faire en particulier en examinant les lois, décisions de justice et dispositions administratives existantes, en rendant des avis et en formulant des recommandations. La commission nationale peut en outre jouer un rôle non négligeable dans la promotion et la diffusion du DIH.

Un des moyens les plus sûrs de s'assurer du bon fonctionnement de la commission nationale de DIH est de veiller à ce qu'elle soit composée de personnes jouissant de l'autorité nécessaire, notamment des représentants des ministères concernés, des militaires, des membres des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, et des spécialistes du droit international humanitaire, tels que des conseillers juridiques, des médecins, des professeurs d'université et des membres de la société civile.

Il importe également que la commission nationale de DIH jouisse d'un statut permanent, et ait des méthodes de travail clairement définies et suffisamment de ressources pour être à même de mener ses activités dans la durée.

Les États n'ont aucune obligation légale de mettre en place une commission nationale de DIH, mais l'expérience a montré que de telles instances facilitaient grandement la mise en œuvre du DIH.

Prendre contact avec d'autres commissions nationales de droit international humanitaire

Cette démarche peut être particulièrement fructueuse, surtout lorsqu'elle est menée auprès de commissions nationales de la même région ou d'États dotés d'un système juridique et politique analogue.

Le CICR tient à jour une liste de toutes les commissions nationales de DIH et des instances similaires, à l'adresse : www.icrc.org/fr/document/tableau-des-commissions-et-autres-instances-nationales-de-droit-international-humanitaire.

La commission nationale de DIH peut être créée à l'initiative de l'exécutif. Dans ce cas, le rôle des parlementaires se bornera à s'assurer qu'elle fonctionne bien et dispose des moyens nécessaires.

Si l'exécutif ne crée pas une telle commission, les parlementaires pourront soit en créer une par la voie législative, soit faire pression sur l'exécutif pour qu'il en établisse une.

Aide-mémoire à l'usage des parlementaires

- Encouragez vivement l'exécutif à créer une commission nationale de droit international humanitaire ou une instance similaire.
- S'il n'en fait rien, n'hésitez pas à :
 - vous informer auprès des services gouvernementaux compétents ;
 - recourir à la procédure des questions au gouvernement ;
 - mener des démarches auprès de membres du gouvernement pour les encourager à mettre en place une telle commission.
- Si vos efforts sont sans succès, envisagez la création d'une telle commission par la voie législative.
- Si votre pays a une commission nationale de DIH, vérifiez si les aspects suivants figurent dans son mandat et, si tel n'est pas le cas, n'hésitez pas à soulever la question et à encourager leur inclusion :
 - l'obligation de faire rapport au parlement sur les questions relatives au DIH ;
 - la possibilité de recommander l'adoption de dispositions législatives concernant le DIH ;
 - la responsabilité de suivre la mise en application de ces dispositions.
- Quoi qu'il en soit, n'hésitez pas à contacter :
 - le CICR, qui dispose d'une liste des commissions nationales de DIH ;
 - d'autres parlements, qui peuvent vous faire profiter de leurs expériences.

Instance parlementaire chargée des questions relatives au DIH

Pour renforcer les compétences de leur parlement en droit international humanitaire, les parlementaires peuvent encourager la création d'une instance parlementaire chargée de traiter des questions relatives au DIH.

S'il n'est pas possible de créer une commission parlementaire en tant que telle, les parlementaires peuvent encourager la mise en place d'une sous-commission ou de toute autre instance conformément aux procédures en vigueur, dont le mandat et les procédures devront être clairement définis, notamment les mesures à prendre avec d'autres commissions parlementaires étant donné le caractère multidisciplinaire du droit international humanitaire, les liens spéciaux avec la Commission nationale de droit international humanitaire et la capacité de procéder à des auditions, etc.

Les parlementaires peuvent aussi encourager la mise en place d'un groupe informel de parlementaires particulièrement intéressés par les questions relatives au DIH et capable d'agir comme « moteur » de l'action parlementaire, voire comme « mécanisme de surveillance » parlementaire dans ce domaine.

Enfin, les parlementaires peuvent favoriser le contact avec des instances parlementaires du même type dans d'autres pays pour mettre en commun des expériences et améliorer l'action nationale en s'inspirant de ce qui est fait ailleurs. L'Union interparlementaire pourra les y aider.

Nouer des partenariats avec les acteurs compétents

Coopération internationale

L'article premier commun aux Conventions de Genève prévoit que les États parties s'engagent à « respecter et à faire respecter » les dispositions des Conventions. Cela signifie qu'ils doivent non seulement respecter le DIH à l'intérieur de leurs frontières, mais aussi le faire respecter à travers le monde. C'est pourquoi les règles du DIH ont autant besoin de la coopération internationale que de la mise en œuvre nationale pour se traduire en actes.

Dans ce contexte, les parlementaires doivent non seulement tenir compte des règles énoncées dans les traités internationaux, mais aussi débattre des questions qui se posent dans les enceintes politiques multilatérales (par exemple, les organisations parlementaires régionales et universelles). C'est un des moteurs du développement du DIH. Ils peuvent aussi contribuer, directement ou indirectement, à la rédaction de règles internationales.

Comité de l'UIP chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire – mobiliser les parlements dans le monde en faveur du DIH

Le Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire de l'UIP a été créé après l'adoption, en 1993, de la résolution de l'UIP sur le respect du droit international humanitaire et le soutien à l'action humanitaire dans les conflits armés. L'objectif initial du Comité était de sensibiliser les parlements et la communauté parlementaire à la ratification des conventions et des protocoles internationaux relatifs au DIH, et à la mise en œuvre nécessaire exigée au niveau national. En substance, le Comité s'emploie à renforcer l'action parlementaire, à nouer des partenariats et à promouvoir la solidarité entre les parlementaires dans le monde.

Ce Comité de l'UIP est chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire et la protection des réfugiés. Il suit la ratification des instruments internationaux pertinents et leur mise en œuvre au niveau national. Il sensibilise les parlements aux questions appelant une action parlementaire aux niveaux national et international. Au fil des années, il a prêté une attention particulière aux questions relatives à la transposition dans le droit interne du droit international humanitaire, à la question des personnes disparues, à la protection et au respect des réfugiés et de leurs droits, à l'action menée en vue de mettre fin à l'apatridie, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux mines antipersonnel.

Le Comité produit des outils à l'intention des parlements pour les soutenir dans leur travail, tels que des guides pour les parlementaires produits en coopération avec le CICR ou le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ses partenaires depuis sa mise en place. Il effectue des missions pour renforcer sa compréhension de la situation sur le terrain dans certaines crises humanitaires, pour lesquelles il promeut une action parlementaire efficace. Il procède à des auditions avec les délégations parlementaires de pays en situation de crise ou confrontés à des questions précises relatives au DIH. Dans l'optique de mobiliser la communauté parlementaire, il produit des rapports annuels qu'il présente aux organes directeurs de l'UIP et soutient l'élaboration de résolutions sur les questions relatives au DIH afin de préserver l'élan politique.

Pour faciliter leur travail, les parlementaires peuvent consulter la base de données du CICR sur la mise en œuvre nationale du DIH, www.icrc.org/ihl-nat. Ils y trouveront des informations sur des textes de loi et la jurisprudence des États parties aux Conventions de Genève.

Concourir à l'efficacité des mécanismes internationaux de surveillance du respect

La réalisation dans la pratique des garanties accordées aux victimes de conflits armés passe aussi par des mécanismes internationaux dont le but est de s'assurer que le DIH est respecté et que les violations sont réprimées.

Outre les traités portant création de tribunaux pénaux internationaux ou mixtes (voir « Comment réprimer les violations du DIH ? », dans la première partie), les

Conventions de Genève et le Protocole additionnel I (PA I) prévoient des mécanismes de contrôle du respect de leurs dispositions en cas de conflit armé international. Ce sont notamment le système des puissances protectrices, la procédure d'enquête et la Commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 90 du PA I (voir ci-dessous). Les traités relatifs aux armes, tels que la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention sur certaines armes classiques et la Convention sur les armes à sous-munitions, prévoient des mécanismes de notification visant à s'assurer que les États parties s'acquittent de leurs obligations au titre de ces traités.

Mécanismes de contrôle du respect du DIH

Les puissances protectrices sont des États neutres ou des États non parties à un conflit qui ont été désignés par une partie au conflit et acceptés par la partie ennemie et qui ont consenti à s'acquitter des fonctions dévolues par le DIH à une puissance protectrice. Ces fonctions sont les suivantes : visiter les populations protégées, superviser les missions de secours et les évacuations, recevoir les demandes des populations protégées, porter assistance dans les procédures judiciaires visant des personnes protégées, faire parvenir des informations, des documents et des secours et offrir ses bons offices.

Des procédures d'enquête doivent être engagées, à la demande d'une partie à un conflit, au sujet de violations alléguées de la Convention, si les parties concernées s'entendent sur la procédure à suivre.

La Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, établie par l'article 90 du Protocole additionnel I, peut enquêter sur toute allégation de violation grave des Conventions de Genève ou du Protocole additionnel I, et facilite, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions du droit international humanitaire. Elle ne peut agir que si les États participant à la procédure ont reconnu sa compétence en déposant la déclaration appropriée. Dans d'autres situations, la Commission peut ouvrir une enquête à la demande d'un État partie au conflit, mais seulement avec le consentement de l'autre ou des autres États concernés. Les rapports qu'elle présente aux États sont confidentiels. Pour de plus amples informations sur la Commission, voir www.ihffc.org/index.asp?Language=FR.

En cas de violations graves du DIH, les États parties aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I **doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies** et agir en conformité avec la Charte des Nations Unies.

En vertu de son mandat, **le CICR** contribue aussi au contrôle du respect du DIH.

Les parlementaires ont un rôle à jouer en s'assurant que les mécanismes de surveillance peuvent fonctionner effectivement dans leur pays, en particulier en encourageant leur État à se prévaloir de ces mécanismes.

Si leur pays est partie au Protocole additionnel I, les parlementaires peuvent s'assurer qu'il a reconnu la compétence de la Commission internationale humanitaire

d'établissement des faits en déposant une déclaration à cet effet. Si tel n'est pas le cas, ils peuvent poser des questions au gouvernement à ce sujet, ouvrir un débat parlementaire sur la nécessité de déposer une déclaration de reconnaissance (qui contribuera de manière non négligeable au respect du DIH), et informer le public du rôle de la Commission.

Agir pour que le DIH soit respecté partout

On notera une série de mesures d'importance variable pour faire respecter le DIH :

- **Établir les faits** : lorsque des régions entières deviennent inaccessibles du fait d'un conflit, et pour éviter une situation d'impunité faute d'information, il faut chercher à savoir avec précision et objectivité si les règles du DIH sont respectées ou au contraire violées. S'il apparaît qu'elles sont violées, il faut s'efforcer de s'assurer quand, dans quelles circonstances et où elles le sont. Le simple fait de s'intéresser aux violations du DIH et de montrer aux parties à des conflits que leur comportement est observé et jugé en fonction du droit international est déjà une manière de les rappeler à leurs obligations. Dans un tel contexte, la crédibilité politique découle de la fiabilité des informations. Il ne doit pas y avoir le moindre soupçon de partialité.

- **Mener une enquête** : outre les moyens classiques d'information (récits de témoins, presse), le moyen le plus fiable pour vérifier des allégations de violations du DIH est de mener une enquête. Celle-ci peut prendre plusieurs formes : il peut s'agir d'une simple enquête administrative ou encore de la création d'une commission d'enquête parlementaire.

Une commission d'enquête peut aussi être établie par une organisation interparlementaire régionale ou universelle comme l'Union interparlementaire.

Une commission d'enquête parlementaire peut aussi être constituée pour effectuer des missions d'information, à l'invitation d'un autre État, afin de mieux comprendre une situation particulière.

- **S'appuyer sur des informations fiables pour remédier à la situation** : une fois que des informations fiables ont été recueillies, un dialogue diplomatique peut s'engager avec les parties concernées sur la base de ces informations. Il se peut, par exemple, qu'un État ait failli à ses obligations au titre du DIH par ignorance ou même par faute de moyens. La connaissance des faits peut donc être un premier pas vers un changement de conduite. Si le dialogue avec les parties ne suffit pas à remédier à la situation, il faut rendre publics les constats et les conclusions auxquels on a pu parvenir. Le silence peut en effet faire croire à ceux qui commettent des violations du DIH qu'elles n'auront pas de coût politique. Au contraire, le fait de rendre publiques les violations alléguées peut inciter les autorités politiques à adopter un comportement plus responsable. De manière générale, un débat politique sur la nécessité de faire cesser les violations du DIH et les moyens d'y parvenir suscite une prise de conscience générale et doit être encouragé.
- **Engager les autorités politiques à faire cesser les violations** : c'est là que les parlementaires ont un rôle très important à jouer. Ils peuvent, par exemple, condamner les violations du DIH dans des déclarations publiques. Néanmoins,

le débat public ou la dénonciation ne suffisent pas toujours. Des mesures plus coercitives peuvent se révéler nécessaires. C'est à ce stade que les États tiers doivent assumer leurs responsabilités et user de leur influence pour faire respecter le DIH. La première mesure qu'un État peut prendre pour faire cesser des violations du DIH est d'exercer des pressions diplomatiques, sous la forme de protestations par exemple. Par la suite, des mesures plus coercitives peuvent et doivent éventuellement être envisagées.

Le rôle des parlementaires varie selon le type de mesure prise, mais ils peuvent intervenir à tous les stades décrits ci-dessus.

Aide-mémoire à l'usage des parlementaires

- Assurez-vous que votre État a déposé une déclaration reconnaissant la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits (voir le modèle de déclaration à l'annexe 3 du présent guide).
- Soyez très attentifs au respect du DIH dans tout conflit, que votre État y soit partie ou non.
- N'hésitez pas à cette fin à instaurer une « veille parlementaire » en chargeant un organe parlementaire (commission, sous-commission) ou, à défaut, un groupe de parlementaires de s'assurer en particulier que :
 - rien dans les ordres donnés et les déclarations politiques effectuées ne puisse être interprété comme un encouragement à commettre des violations du DIH ;
 - s'il y a des violations, celles-ci sont réprimées dans le respect des garanties procédurales.
- S'il existe une possibilité ou le plus léger soupçon de violations du DIH par un ou plusieurs États dans un conflit, envisagez la possibilité de :
 - demander à votre Gouvernement qu'il exige des explications de la part de l'État soupçonné d'avoir commis la ou les violations ;
 - proposer la création d'une Commission parlementaire neutre ou internationale, éventuellement par le biais de l'Union interparlementaire ou d'une organisation interparlementaire régionale ;
 - si votre État a déposé une déclaration de reconnaissance permanente de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits et que l'État soupçonné d'avoir commis des violations du DIH a fait de même, demander à votre gouvernement de saisir la Commission internationale d'établissement des faits pour qu'elle procède à une enquête ;
 - inciter l'exécutif à engager un dialogue diplomatique avec l'État en cause sur la base des informations obtenues.
- Si vous disposez d'informations dignes de foi faisant état de violations du DIH, n'hésitez pas à :
 - engager un dialogue avec les autorités fautives sur la base des informations obtenues ;

- engager un débat politique sur la meilleure manière de faire cesser les violations ;
- lancer un débat parlementaire, y compris au sein de l'Union interparlementaire ou d'une organisation interparlementaire régionale, en vue d'obtenir de leur part une prise de position sur les violations du DIH.
- Si toutes les autres démarches se sont avérées inutiles, n'hésitez pas à inciter l'exécutif à mener des démarches auprès de l'État fautif pour qu'il respecte les règles du DIH.
- Si ces démarches sont vaines, n'hésitez pas à demander à l'exécutif d'adopter des mesures plus coercitives telles que :
 - différentes formes de pressions diplomatiques ;
 - le non-renouvellement des privilèges ou accords commerciaux ;
 - la réduction ou la suspension de l'aide publique à l'État en question ;
 - la participation à toute autre mesure prise par les organisations multilatérales pertinentes, qu'elles soient régionales ou universelles.

Quelles autres mesures d'application le DIH prévoit-il ?

Les traités de DIH font obligation aux États d'adopter diverses autres mesures d'application au sens large du terme. Ces mesures répondent à la nécessité de traduire le DIH dans le droit interne, les procédures, les doctrines et les infrastructures. Elles consistent notamment à :

- traduire les traités de DIH dans la ou les langues nationales ;
- tenir compte du DIH au moment de la sélection des sites militaires, de la mise au point d'armes et de l'élaboration de la tactique militaire ;
- veiller à ce que les personnes, les biens et les lieux protégés soient correctement signalés, marqués et protégés ;
- délivrer des cartes d'identité et d'autres documents aux personnes protégées ;
- prévoir l'établissement de zones hospitalières, de zones neutralisées et de zones démilitarisées ;
- prévoir la création de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organismes de secours bénévoles, d'organisations de la défense civile et de bureaux nationaux de renseignement, ainsi que l'établissement de leurs règlements.

Bien que l'adoption des réglementations pertinentes soit de la responsabilité de l'exécutif et des différents ministères concernés, il appartient aux parlementaires de s'assurer que les mesures nécessaires ont été prises dans des délais raisonnables et qu'elles sont régulièrement réexaminées et, si nécessaires, mises à jour.

Aide-mémoire à l'usage des parlementaires

- Assurez-vous que tous les traités de DIH ont été traduits, si nécessaire, dans votre ou vos langues nationales.

Si votre État est partie aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels :

- Assurez-vous que les personnels de santé sont reconnaissables et portent :
 - des brassards permettant de les identifier comme tels et
 - des plaques d'identité spéciales munies de l'emblème.
- Renseignez-vous sur l'adaptation des infrastructures nationales au respect du droit international humanitaire. En particulier assurez-vous que :
 - les zones et les structures médicales sont désignées comme telles et identifiées au moyen de l'emblème, qu'elles sont situées là où elles ne risquent pas d'être touchées par des opérations militaires, et que leurs infrastructures ont été préparées ;
 - les bâtiments qui feront office de navires-hôpitaux en période de conflit armé sont désignés comme tels ;
 - les aéronefs destinés au transport sanitaire sont correctement identifiés ;
 - le choix des lieux d'internement répond aux normes du droit international humanitaire ;
 - la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des camps d'internement est conforme aux normes du DIH ;
 - l'aménagement interne des camps est défini en accord avec les normes du DIH ;
 - les sites et objectifs militaires ne sont pas à proximité des populations civiles ;
 - les zones militaires et les zones de sécurité sont signalées comme telles ;
 - les ambulances et hôpitaux sont clairement signalés à l'aide de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge ;
 - en cas de conflit, des bureaux de renseignement sur les prisonniers de guerre et sur les personnes protégées sont immédiatement mis en place ;
 - il existe une procédure pour s'assurer, avant la mise en service d'une nouvelle arme, de sa conformité avec le DIH ;
 - les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses sont correctement signalés et, dans la mesure du possible, qu'aucun objectif militaire n'est placé à proximité ;
 - les populations civiles sont éloignées des objectifs militaires ;
 - en cas de conflit, des zones démilitarisées sont désignées en accord avec la partie adverse.
- Assurez-vous que les personnels qualifiés et les conseillers juridiques auprès des forces armées sont formés au droit international humanitaire.

Si votre État est partie à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

- Assurez-vous que les codes et la doctrine militaire prévoient la protection des biens culturels.
- Assurez-vous que l'usage du signe distinctif des biens culturels est correctement réglementé.
- Renseignez-vous sur l'adaptation des infrastructures et vérifiez en particulier que les biens culturels sont signalés comme il convient.

Dans tous les cas :

- Si les efforts de l'exécutif s'avèrent insuffisants, n'hésitez pas à :
 - poser des questions au gouvernement ;
 - mener des démarches auprès de membres du gouvernement et des ministères compétents en vue d'accélérer l'adaptation des infrastructures ;
 - prendre toute autre mesure pertinente.
- Si cela s'avère nécessaire, faites voter une loi-cadre qui oriente l'action réglementaire de l'exécutif.
- Si des mesures nécessitent des dépenses, assurez-vous que des budgets suffisants sont approuvés.
- En cas de conflit, assurez-vous que les mesures d'application du DIH continuent d'être scrupuleusement respectées.

Que peuvent faire les parlementaires pour faciliter l'action humanitaire ?

Les opérations humanitaires internationales ont pour but de protéger les victimes de conflit, de leur porter secours et d'alléger leurs souffrances.

Au regard du droit international, c'est aux États qu'il incombe au premier chef de veiller à la satisfaction des besoins fondamentaux des personnes et des populations civiles placées sous leur autorité. Toutefois, si les États ne peuvent pas ou ne souhaitent pas s'acquitter de leurs responsabilités à cet égard, le DIH dispose que des mesures de secours peuvent être prises par d'autres acteurs, comme les organisations humanitaires, avec le consentement de l'État concerné. Afin de mener à bien leurs tâches, les organisations humanitaires doivent se voir accorder un accès rapide et sans entrave aux personnes touchées.

Le cadre juridique applicable à l'assistance humanitaire est défini par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels de 1977, ainsi que par le DIH coutumier. Les règles du DIH relatives à l'accès et à l'assistance humanitaire disposent d'abord que les actions de secours peuvent être autorisées – et doivent l'être en cas d'occupation –

lorsque les populations civiles sont insuffisamment approvisionnées. Le DIH définit ensuite de manière détaillée les conditions qui régissent ces opérations, afin de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes concernées.

Obligation de porter secours

Aux termes des dispositions pertinentes des Protocoles additionnels I et II, des actions de secours « seront entreprises » lorsque la population manque d'approvisionnements essentiels à sa survie, ce qui crée de toute évidence une obligation juridique. Cependant, ces dispositions précisent aussi que cette obligation est soumise à l'agrément de l'État concerné (sauf en cas d'occupation). Un équilibre doit donc être trouvé entre deux exigences en apparence contradictoires : d'une part, une action de secours doit être entreprise mais, d'autre part, l'État concerné doit y consentir.

Les conditions requises pour donner cet agrément varient selon le contexte :

- Dans les conflits armés internationaux – s'ils ne se déroulent pas en territoire occupé –, les parties concernées ne doivent pas refuser leur consentement pour des motifs arbitraires : toute entrave aux actions de secours doit être fondée sur des raisons valables. Il est établi, en particulier, que si une population civile est menacée de famine et si une organisation humanitaire qui fournit des secours de manière impartiale et sans discrimination est en mesure de remédier à la situation, la partie concernée est tenue de donner son agrément.
- Dans les conflits armés non internationaux, les mêmes règles s'appliquent, mais des controverses subsistent quant à la question de savoir si le consentement de l'État du territoire est nécessaire lorsque les secours sont destinés à des personnes civiles se trouvant sur la partie du territoire qui est aux mains d'un groupe armé non étatique.
- Dans les territoires occupés, la puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux. Elle devrait en particulier acheminer les vivres, les fournitures médicales et les autres articles nécessaires si les ressources du territoire occupé sont insuffisantes. Si la totalité ou une partie de la population d'un territoire occupé est insuffisamment approvisionnée en produits de première nécessité, la puissance occupante a l'obligation de consentir aux opérations de secours destinées à venir en aide à la population.

Dans quelles conditions l'assistance humanitaire doit-elle être fournie ?

Le deuxième ensemble de règles concerne les conditions dans lesquelles doit être fournie l'assistance humanitaire. Ces règles sont les suivantes :

- **Humanité, impartialité et non-discrimination** : selon les dispositions du DIH, l'assistance doit être de nature impartiale et humanitaire et fournie sans aucune distinction de caractère défavorable, ce qui signifie notamment que les secours doivent toucher toutes les personnes dans le besoin, indépendamment du camp auquel elles appartiennent et quels que soient leur religion, leur sexe, etc.
- **Contrôle** : les parties qui autorisent le passage des secours peuvent exercer leur contrôle sur l'acheminement, notamment en définissant les modalités techniques, y compris les dispositions en matière d'inspection, régissant ce passage.

Que peuvent faire les parlementaires pour faciliter l'action humanitaire ?

Ils devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter les opérations humanitaires entreprises par des organisations humanitaires impartiales telles que le CICR. Dans la pratique, cela signifie que les parlementaires devraient :

- s'assurer que leur pays accélère la procédure d'octroi de visas pour le personnel humanitaire ;
- faciliter les transports aérien, terrestre et maritime ;
- offrir des exemptions de taxes ;
- assurer la protection du personnel et des installations humanitaires, ainsi que des articles de première nécessité ;
- lever tous les obstacles bureaucratiques à l'efficacité humanitaire ; et
- soutenir les opérations humanitaires par des contributions financières, en nature et en services.

Dans les États en proie à un conflit, comment les parlementaires peuvent-ils réduire la vulnérabilité par un financement flexible, prévisible et durable de l'action humanitaire ?

La prolifération et la spécificité de plus en plus grande des besoins humanitaires, comme en témoigne l'augmentation du nombre de personnes concernées (personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et réfugiés) et des groupes vulnérables (victimes de violences sexuelles, migrants, personnes âgées et personnes handicapées), ont amené le CICR et d'autres acteurs humanitaires à étendre leur action pour répondre à la diversité et à l'acuité des besoins. La réalisation de ce plan ambitieux dans les années à venir sera un défi de tous les instants, d'autant que le CICR entend bien rester fidèle aux principes qui le guident dans son action humanitaire : la neutralité, l'impartialité et l'indépendance.

En DIH, l'action humanitaire est la somme de toutes les activités menées pour protéger et secourir les personnes touchées par un conflit et d'autres situations de violence. Son but est en définitive de sauver des vies, d'alléger les souffrances et de protéger la dignité humaine. Elle englobe toutes les actions entreprises à court et à long terme et les activités qui, en d'autres circonstances, pourraient passer pour des activités de développement mais qui, dans les conflits complexes et chroniques, se confondent en réalité avec les activités de secours humanitaires.

Si les augmentations récentes des fonds destinés à l'action humanitaire témoignent de l'étendue des besoins résultant des conflits en cours, elles sont aussi symptomatiques de l'incapacité de la communauté internationale à régler ces conflits par des solutions politiques, pacifiques et durables. D'où le cercle vicieux que nous connaissons actuellement, fait de périodes répétées d'instabilité et de conflit. Les

conflits font peser de lourdes pressions sur des États déjà fragiles, dont ils aggravent la vulnérabilité aux chocs (créés par la violence ou des catastrophes naturelles), et entraînent une montée de la pauvreté, de l'instabilité, de la criminalité et de la violence.

Face à une telle complexité, la distinction stricte faite entre l'intervention d'urgence pendant un conflit, le relèvement précoce après le conflit et les activités de développement est stérile parce que très éloignée de la façon dont évoluent de nombreux conflits et les vulnérabilités qu'ils créent. La séparation entre les secours humanitaires et l'aide au développement est donc de plus en plus artificielle et même dommageable ; elle ne tient pas compte des vrais besoins des populations touchées ni des risques auxquels elles sont exposées.

Pour être efficace, il faut répondre rapidement aux besoins d'urgence et, en même temps, investir dans les infrastructures et les services essentiels pour éviter que la situation des personnes touchées ne se dégrade davantage. Dans bien des cas, l'intervention d'urgence et les activités de développement devraient être non pas consécutives, mais simultanées. Elles doivent s'inscrire dans une approche à long terme visant à renforcer durablement la capacité des populations à faire face.

En ce qui concerne le CICR, la distinction que les gouvernements donateurs continuent de faire entre les secours humanitaires et l'élaboration et le financement de programmes de développement pose un problème de taille. De fait, les activités de l'organisation à court et à moyen terme dans les domaines de la santé, de l'approvisionnement en vivres et en eau, de l'assainissement, des institutions et des infrastructures contribuent de manière non négligeable à empêcher que les États fragiles et les régions défavorisées des États à revenu intermédiaire ne perdent les progrès accomplis dans le domaine du développement qu'ils ont mis des années à atteindre. Le CICR est attaché à cette double approche dans les conflits prolongés et s'efforce de répondre aux besoins urgents, et ainsi de sauver des vies, tout en consolidant les systèmes qui subviennent aux besoins des populations à long terme.

Pour que cette double approche soit efficace, surtout dans les conflits complexes et chroniques, le CICR doit être extrêmement flexible dans ses opérations, ce qui suppose, entre autres, des contributions non affectées. À cause des contraintes de plus en plus fortes qui s'exercent sur les budgets nationaux, et de la séparation entre le financement de l'action humanitaire et celui du développement, il reste extrêmement difficile de trouver des modes de financement prévisibles, flexibles et durables pour une action humanitaire qui réponde de manière adéquate à des besoins urgents en pleine expansion. Le CICR est prêt à repenser, avec les pouvoirs publics (par ex., les gouvernements donateurs, les parlementaires) la façon dont les États pourraient procéder pour investir intelligemment dans les secours humanitaires. Il est vraiment nécessaire de trouver de nouveaux modèles de financement à long terme qui aident à réduire les vulnérabilités des populations touchées par des conflits complexes et de longue durée.

Aide-mémoire à l'usage des parlementaires

- Reconnaissez la nécessité d'aborder sous de nouveaux angles la discussion sur le financement de l'action humanitaire et de dépasser la distinction idéologique et théorique entre l'action humanitaire et l'aide au développement. Un discours plus pragmatique sur les besoins humanitaires à court et à plus long terme serait plus approprié et contribuerait à décloisonner le financement de l'action humanitaire et celui de l'aide au développement.
- Mettez en avant la nécessité d'un financement efficace de l'action humanitaire (sans affectation) pour éviter que les organisations humanitaires agissant selon des principes stricts ne voient leur action limitée par des agendas politiques. Les fonds doivent être déboursés en fonction des besoins et dans un but exclusivement humanitaire.
- Soutenez l'action humanitaire de longue haleine menée dans les conflits armés prolongés : elle sauve des vies en répondant aux besoins urgents des populations tout en maintenant un minimum de services et d'infrastructures essentiels (eau, alimentation, structures médicales et réseaux électriques) sans lesquels il est impossible de subvenir à long terme aux besoins des populations.
- Cherchez à mieux comprendre la problématique humanitaire pour prendre en connaissance de cause vos décisions concernant les budgets de l'action humanitaire et du développement (allocations, approbations, augmentations ou restrictions).
- Encouragez les débats parlementaires sur les grandes questions humanitaires, et demandez l'avis de la direction du CICR sur les incidences potentielles, directes et indirectes, de vos décisions sur les populations vulnérables dans les conflits armés et autres situations de violence.
- Reconnaissez qu'une approche alliant action humanitaire et aide au développement contribue à empêcher la perte des acquis du développement et à améliorer la situation des populations vulnérables tout en concourant à la réalisation des Objectifs de développement durable.

Troisième partie : approche par thèmes

Hôpital de Panzi, Bukavu (République démocratique du Congo). Des femmes victimes de violence sexuelle attendent d'être reçues en consultation par un psychologue.
© CICR/Wojtek Lembryk



Le DIH et le terrorisme

Que dit le DIH au sujet du terrorisme ?

Le DIH ne contient pas de définition du « terrorisme », mais interdit de commettre dans les conflits armés la plupart des actes qui seraient couramment qualifiés de « terroristes » s'ils étaient commis en temps de paix, soit notamment les actes de violence aveugle, les attaques délibérées contre des personnes et des biens civils, l'utilisation de « boucliers humains », les attaques dans les lieux de culte et la prise d'otages. En fait, l'obligation générale des belligérants de faire la distinction entre les civils et les combattants est la pierre angulaire du DIH. De plus, le DIH interdit expressément « [l]es peines collectives, de même que toute mesure [...] de terrorisme » (article 33 de la quatrième Convention de Genève), les « actes de terrorisme » (article 4 du Protocole additionnel II) et les actes qui visent à répandre la terreur parmi la population civile. Les attaques de cibles militaires qui peuvent semer la peur parmi les civils sont licites, mais celles qui visent spécifiquement à terroriser les populations civiles sont interdites. Les actes susmentionnés peuvent aussi constituer des crimes de guerre dont les auteurs doivent être poursuivis dans le monde entier. On notera que les règles du DIH qui interdisent les attaques contre des personnes ou des biens civils énumérées ci-dessus s'appliquent dans les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non.

Des actes de terrorisme peuvent être commis en période de conflit armé comme en temps de paix. Comme le DIH ne s'applique qu'en temps de guerre, il ne vise pas les actes de terrorisme ni la riposte des États à ces actes commis en temps de paix, qui relèvent du droit national et du droit international, en particulier du droit relatif aux droits de l'homme. Cependant, si la lutte contre les actes de terrorisme prend la forme d'un conflit armé (c'est-à-dire atteint l'intensité d'un conflit armé), alors le DIH s'applique aux actes commis dans le cadre de ce conflit et le comportement de l'État doit être conforme aux règles du DIH. Dans le cadre des obligations qui leur incombent au titre du DIH, les États doivent prévenir et réprimer les actes de terrorisme qui constituent des crimes de guerre.

La perspective du CICR en ce qui concerne la « guerre contre le terrorisme »

Quand la force armée est utilisée, seuls les faits sur le terrain comptent pour déterminer la classification juridique d'une situation de violence. Certaines situations peuvent être qualifiées de conflit armé international, et d'autres de conflit armé non international, alors que divers actes de violence peuvent ne pas atteindre l'intensité d'un conflit armé. Le CICR ne pense pas que les mesures prises et les opérations menées au niveau international pour prévenir et combattre les attaques terroristes, souvent appelées « guerre mondiale contre le terrorisme » constituent vraiment une guerre à l'échelle planétaire. Se fondant sur les faits disponibles et sur l'application du DIH à ces faits, le CICR est d'avis qu'aucun conflit armé, international ou non, d'ampleur mondiale ne se déroule actuellement ou n'a eu lieu ces dernières années. Le CICR aborde la violence au cas par cas et maintient que le DIH ne s'applique que là où la violence atteint l'intensité d'un conflit armé. Tant que ce n'est pas le cas, d'autres branches du droit s'appliquent. Le CICR ne partage pas l'avis selon lequel

l'applicabilité du DIH s'étend au-delà du territoire des parties au conflit de manière à autoriser que des individus associés à des groupes armés à travers le monde soient pris pour cible. Comme le « terrorisme » est un phénomène complexe qui n'est pas forcément lié ou assimilable à un conflit armé, il serait plus judicieux de parler de « lutte multidimensionnelle contre le terrorisme ».

De manière générale, les États peuvent prendre plusieurs mesures pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme : collecte de renseignements, coopération des services de police et entraide judiciaire, extradition, sanctions pénales, enquêtes financières, gel des avoirs et pressions diplomatiques et économiques sur les États accusés de complicité avec les individus soupçonnés de terrorisme. La plupart de ces mesures ne sont pas communément considérées comme des actes de guerre.

Terrorisme et action humanitaire

Certains groupes armés non étatiques impliqués dans des conflits armés non internationaux sont répertoriés comme organisations terroristes par des États, des organisations régionales ou l'Organisation des Nations Unies.

Pour tarir les sources de financement de ces organisations, les États ont adopté des lignes de conduite internationales ainsi que des lois et des politiques nationales visant à sanctionner pénalement le « soutien » apporté, les « services » rendus ou « l'assistance » prêtée aux individus ou groupes impliqués dans des actes terroristes ou le fait de « s'associer intentionnellement » à ces individus ou à ces groupes. Si le contenu et la portée exacts des infractions varient d'un État à l'autre, la plupart d'entre eux ont adopté une définition large de ces infractions qui peut être interprétée de manière à s'appliquer à n'importe quelle activité humanitaire impliquant un contact avec des personnes ou des entités ayant un lien avec le terrorisme. Cela a un effet dissuasif sur les activités humanitaires, dont le financement risque d'être entravé, et pourrait faire tomber certains acteurs humanitaires sous le coup de la loi.

La criminalisation de l'action humanitaire est notamment incompatible avec le mandat du CICR qui, comme le prévoit expressément l'article 3 commun aux Conventions de Genève, peut offrir ses services aux parties à un conflit armé non international, y compris des groupes armés non étatiques. Elle irait en outre à l'encontre des principes qui sont au cœur de l'action du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tels que la neutralité (le CICR et les autres composantes du Mouvement ne seraient pas neutres s'ils étaient obligés de prendre parti et de mener des activités au seul bénéfice d'une des parties à un conflit armé), et l'impartialité (par exemple, si le CICR ou des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne pouvaient pas fournir de services médicaux à des personnes qui sont membres d'un groupe armé non étatique « terroriste » ou placés sous son autorité).

Les mesures adoptées par les gouvernements pour réprimer pénalement les actes de terrorisme devraient être conçues de manière à ne pas entraver l'action humanitaire :

- Les lois érigeant en infractions pénales le « soutien matériel », les « services » et « l'assistance » à des personnes ou à des groupes impliqués dans des actes

de terrorisme ou « l'association » avec eux devraient exclure de la portée de ces infractions les activités qui sont exclusivement humanitaires et menées sans aucune distinction de caractère défavorable.

- Lorsque les États introduisent des clauses antiterroristes dans des accords de financement, ils devraient les formuler de façon à ne pas entraîner de restrictions au financement des acteurs humanitaires et à permettre à ceux qui mènent une action humanitaire neutre, indépendante et impartiale de travailler sans entrave.
- Il faut savoir que le CICR est autorisé par son mandat à dialoguer avec des groupes armés non étatiques et que des mesures incriminant ces activités ou des lois criminalisant de manière générale les « services » rendus ou le « soutien » apporté au terrorisme pourraient entraver l'action humanitaire du CICR lorsque les groupes armés parties à un conflit armé non international sont désignés comme « organisations terroristes ».

Quel est le rôle des parlementaires ?

Les parlementaires doivent s'assurer que les lois de leur pays et leurs règlements d'application sont conformes aux normes du DIH relatives aux actes de terrorisme. Ils doivent s'assurer en particulier que leur pays a effectivement des lois réprimant les violations du DIH, en particulier les crimes de guerre, et que la législation nationale régissant la riposte de l'État aux actes de terrorisme respecte les règles du DIH.

Ils devraient également s'assurer que leur législation antiterroriste est assez précise pour ne pas criminaliser ni entraver l'action humanitaire et que le soutien, notamment financier, du gouvernement aux acteurs humanitaires est suffisant pour faciliter leurs activités.

En l'absence de loi ou si les règles en vigueur ne suffisent pas, les parlementaires devraient prendre toutes les dispositions pertinentes pour remédier à la situation, notamment recourir à la procédure des questions au gouvernement, lancer des initiatives parlementaires et ouvrir des débats parlementaires sur le contenu de la loi.

S'agissant des mesures de lutte antiterroriste autres que législatives, bien que l'adoption de la réglementation soit de la responsabilité de l'exécutif et des différents ministères compétents, les parlementaires peuvent s'assurer que les mesures prises sont suffisantes et compatibles avec les obligations qui incombent à leur pays en application du DIH et du DIDH, qu'elles sont régulièrement réexaminées et, si nécessaire, actualisées.

Aide-mémoire à l'usage des parlementaires

- Assurez-vous que votre pays a adopté une législation antiterroriste qui est conforme aux règles du DIH et du DIDH, en particulier celles qui concernent la répression des violations du DIH, y compris les actes de terrorisme qui constituent des crimes de guerre.
- Assurez-vous que la législation antiterroriste de votre pays n'entrave pas l'action humanitaire et qu'elle :
 - exclut de la gamme des infractions de « soutien matériel », de « services » et « d'assistance » aux personnes ou aux groupes impliqués dans des actes de terrorisme et d'association » avec eux, les activités qui sont exclusivement humanitaires et menées sans aucune distinction de caractère défavorable ;
 - reconnaît le mandat conféré au CICR en ce qui concerne les groupes armés non étatiques et exclut expressément les activités du CICR de la portée des infractions susmentionnées.
- En l'absence de loi ou si la législation en vigueur ne suffit pas, n'hésitez pas à :
 - vous renseigner auprès des services gouvernementaux compétents ;
 - recourir à la procédure des questions au gouvernement à ce sujet ;
 - ouvrir un débat parlementaire sur la nécessité de faciliter l'action humanitaire et de réprimer les actes de terrorisme comme violations du DIH, en conformité avec les règles du DIH ;
 - ouvrir un débat sur ce que devrait contenir la législation nationale relative aux actes de terrorisme.
- Assurez-vous que les mesures prises par l'exécutif pour lutter contre le terrorisme sont appropriées au regard du DIH et du DIDH.
- Assurez-vous que les organisations humanitaires bénéficient d'un soutien suffisant. Assurez-vous en particulier qu'en sa qualité de donateur, votre gouvernement n'introduise pas de conditions ou de restrictions au nom de la lutte antiterroriste dans ses accords de financement. S'il le fait, assurez-vous que les clauses prévoient les exceptions nécessaires pour ne pas entraver la fourniture des services humanitaires.
- Si les efforts de l'exécutif s'avèrent insuffisants, n'hésitez pas à :
 - poser des questions au gouvernement ;
 - mener des démarches auprès de l'exécutif et des ministères compétents à propos des règles du DIH régissant les actes de terrorisme ;
 - prendre toute autre mesure appropriée.
- Si nécessaire, faites voter une loi-cadre qui oriente l'action réglementaire de l'exécutif.

Le viol et les autres formes de violence sexuelle pendant les conflits armés

L'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle en application du DIH

La violence sexuelle pendant un conflit armé est un phénomène courant au cours de l'histoire, qui est souvent considéré comme une conséquence inévitable de la guerre. Le viol et les autres formes de violence sexuelle continuent d'avoir des effets dévastateurs sur les victimes (femmes, hommes, garçons et filles) ainsi que sur leurs familles et leurs communautés. Le terme « violence sexuelle » est utilisé pour décrire des actes à caractère sexuel commis en usant de la force ou de la coercition, pouvant s'exercer dans des conditions telles que la menace de violences, la contrainte, la détention, des pressions psychologiques ou un abus de pouvoir sur une victime (homme, femme, garçon ou fille). Le fait de profiter d'un environnement coercitif ou de l'incapacité de la victime de donner son libre consentement constitue également une forme de coercition. La violence sexuelle comprend le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable.

De tels actes ont rarement lieu de manière isolée. Ils font partie d'un ensemble d'abus et d'actes de violences, qui comprennent le meurtre, le recrutement d'enfants, la destruction de biens et le pillage. La violence sexuelle peut être utilisée comme une forme de représailles, pour créer un sentiment de peur, ou comme une forme de torture. Elle peut également être utilisée systématiquement, comme une méthode de guerre, dans le but de détruire le tissu social.

Lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé – international ou non –, ces actes constituent des violations du DIH. Les États ayant l'obligation de respecter et de faire respecter le DIH, ils doivent prévenir et sanctionner pénalement le viol et les autres formes de violence sexuelle dans leur système de droit interne. Ils ont aussi l'obligation d'enquêter sur ces crimes, d'en poursuivre les auteurs ou, le cas échéant, de les extraditer et de faire en sorte que les victimes aient accès aux soins de santé, à la justice et aux réparations.

Le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont interdits au regard du droit conventionnel (la quatrième Convention de Genève, ainsi que les Protocoles additionnels I et II) et du droit coutumier applicable dans un conflit armé, international ou non.

Le Statut de la Cour pénale internationale inclut le viol et d'autres formes de violence sexuelle dans la liste des crimes de guerre et dans la liste des actes qui constituent des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique menée contre une population civile.

Le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent également constituer d'autres crimes internationaux. Le viol constitue généralement un acte de torture, par exemple, lorsqu'il est infligé intentionnellement par un représentant de l'État en vue d'obtenir des aveux de la victime.

La violence sexuelle peut aussi constituer un acte de génocide, par exemple lorsqu'il s'agit d'une mesure destinée à empêcher des naissances dans le groupe par des mutilations sexuelles ou la stérilisation. Le viol peut aussi être une mesure destinée à empêcher les naissances, par exemple dans des sociétés patriarcales où une femme est délibérément mise enceinte par un homme d'un autre groupe ethnique afin qu'elle mette au monde un enfant qui n'appartiendra pas, de fait, au groupe de la mère.

Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que l'interdiction du viol et d'autres formes de violence sexuelle est consacrée dans leur système juridique national. Lorsqu'un acte de viol ou d'autres formes de violence sexuelle constituent l'une des violations graves des Conventions de Genève ou du Protocole additionnel I (comme la torture, les traitements inhumains ou le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé), les parlementaires devraient exiger l'ouverture d'une enquête et la poursuite des auteurs de tels actes, conformément au régime des infractions graves. En outre, en application du DIH coutumier, les violations graves du DIH dans le cadre de conflits armés internationaux ou non, constituent des crimes de guerre à l'égard desquels les États parties aux quatre Conventions de Genève ont le droit d'invoquer la compétence universelle. Les parlementaires pourraient par conséquent exiger que cette compétence soit invoquée.

Quel est le rôle des parlementaires ?

Afin de remplir leur obligation de faire respecter le DIH, les États ont le devoir d'en diffuser les dispositions, notamment l'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle. Les parlementaires devraient participer à ce processus. Cette diffusion, qui doit se faire aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, doit viser à tout le moins le personnel militaire, les fonctionnaires et les responsables de l'application des lois. L'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle doit aussi être prise en considération dans la formation militaire et figurer dans les manuels pour les forces armées et les forces de police ou leurs équivalents.

Il est important que les victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle aient accès à des soins médicaux, psychosociaux et psychologiques. Les parlementaires peuvent contribuer, par diverses mesures, à ce que ces services leur soient fournis sans entrave et dans le respect du principe du secret médical. Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont des urgences d'ordre médical et peuvent avoir de graves conséquences physiques et psychologiques pour les victimes. Il est donc essentiel que celles-ci aient accès sans entrave à des soins de santé de qualité, rapides et impartiaux dans les 72 heures, afin de réduire, par exemple, le risque d'infection.

Les parlementaires devraient également s'assurer qu'une assistance économique est mise à la disposition des victimes afin de répondre à leurs besoins élémentaires immédiats, car le viol et les autres formes de violence sexuelle en période de conflit armé peuvent avoir des effets dévastateurs sur la vie des victimes, y compris sur leur capacité de gagner leur vie et de subvenir à leurs besoins.

Les parlementaires devraient faire en sorte qu'il soit possible pour les victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle de demander justice sans conséquences négatives pour elles-mêmes. Elles devraient avoir facilement accès à un avocat et pouvoir mener une action judiciaire gratuitement dans le meilleur des cas, et à tout le moins à un coût raisonnable. Les autorités responsables de l'application des lois, les procureurs et les juges devraient être dûment formés pour tenir compte de la vulnérabilité spécifique des victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle.

Les parlementaires devraient s'assurer que des mesures de protection, comme des audiences à huis clos et des dépositions écrites, sont mises à la disposition des victimes, et qu'elles bénéficient d'un procès équitable et de garanties judiciaires. Au regard du DIH et du DIDH, lorsqu'il s'applique, les victimes doivent pouvoir obtenir réparation.

Aide-mémoire à l'usage des parlementaires

- Assurez-vous que le viol et les autres formes de violence sexuelle sont interdits dans le droit national.
- Assurez-vous que la législation nationale prévoit une enquête efficace et des preuves documentaires réunies de manière éthique sur les cas de violence sexuelle afin que les victimes aient accès à la justice et que les auteurs de ces actes soient traduits en justice.
- Assurez-vous que votre État diffuse le DIH, notamment l'interdiction du viol et de la violence sexuelle.
- Assurez-vous que la législation nationale exige que les autorités responsables de l'application des lois, les procureurs et les juges soient dûment formés pour tenir compte de la vulnérabilité spécifique des victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle.
- Assurez-vous que des mesures sont mises en œuvre au niveau national pour que les victimes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle bénéficient d'une protection et d'une assistance efficaces. Ces mesures devraient prévoir les dispositions suivantes :
 - des services médicaux, psychosociaux et psychologiques leur sont fournis sans entrave et dans le respect du principe du secret médical ;
 - la protection contre le viol et d'autres formes de violence sexuelle est assurée en remédiant aux problèmes de sûreté et de sécurité ;
 - une assistance socio-économique et des programmes de réparation sont mis à la disposition des victimes ;
 - les victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle ont accès à la justice sans conséquences négatives pour elles-mêmes.

Pour plus d'information sur la violence sexuelle dans les conflits armés, voir : CICR, *La prévention et la répression pénale du viol et des autres formes de violence sexuelle dans les conflits armés* (fiche technique), à l'adresse : www.icrc.org/fr/document/prevention-and-criminal-repression-rape-and-other-forms-sexual-violence-during-armed

CICR, *Violences sexuelles dans les conflits armés : questions et réponses*, à l'adresse : www.icrc.org/re/resources/documents/faq/sexual-violence-questions-and-answers.htm

La protection des soins de santé dans les situations de conflit

Normes juridiques de protection pour la fourniture de soins de santé

Le DIH fixe des règles pour protéger l'accès aux soins de santé en période de conflit armé. Ces règles lient les États autant que les groupes armés non étatiques. Dans les situations qui n'atteignent pas l'intensité d'un conflit armé, seuls le DIDH et le droit national s'appliquent. En principe, le DIDH s'applique en tout temps, sauf si les États décident d'y déroger.

Les actes et menaces de violence contre des personnels de santé, des structures médicales et des moyens de transport sanitaire pendant les conflits armés et dans d'autres situations d'urgence sont très répandus et touchent des personnes, des familles et des communautés entières. Étant donné le nombre de personnes susceptibles d'être touchées et les incidences sur les besoins aigus et chroniques, c'est sans doute l'un des plus graves problèmes humanitaires auxquels se heurte la communauté internationale.

Au regard du DIDH, les États parties aux conventions pertinentes ont, en toutes circonstances (c'est-à-dire en temps de paix comme de conflit armé), l'obligation de maintenir un système de soins de santé qui fonctionne. Ils sont aussi tenus d'assurer l'accès aux équipements, produits et services médicaux essentiels, à une alimentation essentielle minimale, à des moyens élémentaires d'hébergement, de logement et d'assainissement et à un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable, ainsi que de fournir les médicaments essentiels, tout en respectant les principes de non-discrimination et d'équité d'accès. Les États doivent aussi définir et mettre en œuvre des stratégies de santé publique. Il existe des dispositions similaires dans le DIH qui font obligation aux États de ravitailler la population en vivres et en fournitures médicales.

Bien que le DIH comme le DIDH autorisent les États à subordonner l'exécution de leurs obligations aux ressources disponibles, un manque de ressources ne saurait justifier l'inaction. Même lorsque leurs moyens sont extrêmement limités, les États devraient adopter des programmes peu coûteux ciblant les membres les plus défavorisés et marginalisés de la société.

Les blessés, les malades et les personnels de santé ne doivent être ni attaqués, ni tués arbitrairement, ni maltraités. Le DIH prévoit que toutes les parties à un conflit armé ont l'obligation fondamentale de fournir aux blessés et aux malades des soins médicaux dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs. Ces soins doivent être dispensés sans aucune distinction de caractère défavorable, à quelque partie que soit associée la personne blessée ou malade, et indépendamment de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de tout autre critère analogue. Il ne peut être fait de distinction que fondée sur des critères purement médicaux. Enfin, nul ne peut être laissé délibérément sans secours médicaux.

La protection spécifique que le DIH confère au personnel de santé, ainsi qu'aux structures médicales et aux moyens de transport sanitaire, découle de l'obligation fondamentale de respecter, de protéger, de recueillir et de soigner les blessés et les malades. Par exemple, étant donné que l'obligation d'assurer des soins appropriés aux blessés et malades implique de les remettre à une structure médicale ou de permettre qu'ils soient transportés jusqu'à un endroit où ils pourront recevoir les soins que nécessite leur état, toute mesure arbitraire empêchant leur accès aux soins de santé viole cette obligation.

Le personnel de santé, les structures médicales et les moyens de transport sanitaire – militaires ou civils – qui accomplissent leurs tâches strictement humanitaires ne peuvent pas non plus être attaqués, endommagés ou touchés d'une quelconque manière ou en toutes circonstances. Ainsi, dans la conduite des hostilités, sont interdites non seulement – en raison de l'obligation de respect et de protection – les attaques délibérément dirigées contre des personnels de santé, des structures médicales et des moyens de transport sanitaire et les attaques sans discrimination qui leur portent atteinte, mais également les attaques dont on peut attendre qu'elles leur causent incidemment des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire direct et concret attendu. Les États parties à des traités du DIH ont une obligation d'empêcher et de réprimer de telles attaques menées contre des personnes et des installations protégées.

L'accès aux structures médicales et aux moyens de transport sanitaire ne doit pas être arbitrairement refusé ou limité. En DIH, l'obligation de respecter les personnels de santé, les structures médicales et les moyens de transport sanitaire s'acquittant de leurs fonctions exclusivement médicales signifie aussi que l'exercice de ces fonctions ne doit pas être indûment entravé. Ceci implique l'obligation de ne pas empêcher arbitrairement le passage des personnels de santé et des fournitures médicales.

Enfin, les États doivent aussi veiller à la mise en application et à la diffusion au niveau national du droit international régissant les usages indicatifs et protecteurs des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, notamment les règles relatives à la prévention et à la répression des abus des emblèmes.

Quel est le rôle des parlementaires ?

La plupart des États considèrent les soins de santé comme un droit constitutionnel et ont adopté des lois sur l'accès à ces soins, des règlements pour le système de santé et des lois connexes applicables dans des situations spécifiques, telles que les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence. Cependant, dans la majorité des cas, les cadres normatifs ne définissent pas leur champ d'application, étant donné qu'ils n'ont pas explicitement trait à des conflits armés et à d'autres situations d'urgence, et restent donc relativement généraux.

Les parlementaires ont donc un rôle essentiel à jouer en proposant des amendements aux lois en vigueur, en déposant des propositions de loi et en posant des questions au gouvernement sur le thème de la protection des soins de santé dans les conflits armés

et d'autres situations d'urgence. Les diverses dispositions qu'ils peuvent contribuer à mettre en place sont décrites ci-dessous.

Des mesures législatives et réglementaires devraient être mises en œuvre aux fins de la protection non seulement des emblèmes au titre des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, mais aussi aux fins de la protection au niveau national des blessés et des malades, des personnels de santé, des structures médicales et des moyens de transport sanitaire.

S'agissant de l'usage des signes distinctifs protégés par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, c'est à l'État qu'incombe la responsabilité d'autoriser l'usage des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge et d'en prévenir les abus. C'est à lui qu'il revient d'en réglementer l'usage conformément aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. Les États doivent par conséquent mettre en application les lois et les règles internationales régissant les usages indicatifs et protecteurs des emblèmes et les faire connaître. Ils doivent aussi renforcer les mesures visant à contrôler à la fois l'usage des emblèmes et les mécanismes destinés à empêcher leur utilisation abusive. Enfin, les États sont tenus de prendre des mesures spécifiques pour empêcher les forces armées d'en faire un usage abusif.

Les parlementaires devraient s'assurer que toutes les mesures nécessaires relatives à l'usage des emblèmes ont été prises.

Aide-mémoire à l'usage des parlementaires

Blessés et malades, personnels de santé, structures médicales et moyens de transport sanitaire

- Encouragez les autorités nationales compétentes à mettre en place un système national de collecte de données sur les cas de violence dirigée contre des personnels de santé, des structures médicales et des moyens de transport sanitaire et des patients.
- Demandez à l'exécutif et à d'autres parlementaires d'inscrire le droit aux soins de santé dans la constitution nationale.
- Assurez-vous que le droit pénal et administratif incrimine les violations des règles de droit international qui protègent les soins de santé et que toute attaque ou autres actes de violence dirigés contre des personnels de santé font l'objet de sanctions appropriées.
- Assurez-vous que des mesures sont appliquées au niveau national pour qu'un système efficace soit en place permettant d'invoquer la responsabilité pénale individuelle et de réprimer les crimes commis contre des blessés et des malades, des personnels de santé, des structures médicales et des moyens de transport sanitaire.
- Assurez-vous que la législation nationale oblige les personnels de santé à être reconnaissables et à porter en particulier :
 - des brassards permettant de les identifier comme tels ;
 - des plaques d'identité spéciales munies de l'emblème.

- Assurez-vous que la législation nationale prévoit la mise en conformité des infrastructures avec les règles du droit international humanitaire. Assurez-vous en particulier que :
 - les zones et les structures médicales sont désignées et signalées au moyen de l’emblème, qu’elles sont situées là où elles ne risquent pas d’être touchées par des opérations militaires, et que leurs infrastructures ont été préparées ;
 - les bâtiments qui feront office de navires-hôpitaux en période de conflit ont été désignés comme tels ;
 - les aéronefs sanitaires sont correctement identifiés ;
 - les ambulances ou hôpitaux ont été clairement signalés à l’aide de l’emblème.
- Demandez à l’exécutif et à d’autres parlementaires de mettre en œuvre des mesures pour s’assurer que les forces armées et les forces de sécurité, les fonctionnaires, les personnels de santé et la population dans son ensemble reçoivent une formation ou soient sensibilisés d’une autre manière aux questions relatives au DIH et au droit national applicable.

Emblèmes (voir « Quelles dispositions pratiques les parlementaires peuvent-ils prendre pour s’assurer que le DIH est appliqué au niveau national ? »)

- Assurez-vous que des mesures internes, y compris sur le plan législatif, sont adoptées en vue d’identifier et de réglementer l’usage des emblèmes protégés par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels qui ont été reconnus et sont protégés par l’État ; déterminez quels organismes nationaux sont compétents pour réglementer et contrôler l’usage des emblèmes ; décidez quelles entités sont habilitées à utiliser l’emblème et répertoriez les usages pour lesquels une autorisation est nécessaire.
- Assurez-vous qu’une loi nationale est adoptée, qui interdit et réprime en tout temps l’usage non autorisé des emblèmes et de leurs noms à des fins personnelles ou commerciales et qui en interdit les imitations ou les graphismes qu’il est possible de confondre avec les emblèmes.
- Si votre État a une législation nationale sur l’emblème :
 - assurez-vous que la législation nationale couvre la protection non seulement des emblèmes, mais aussi des blessés et des malades, des personnels de santé, des structures médicales et des moyens de transport sanitaire.
- Assurez-vous que les forces armées ont du personnel qualifié et des conseillers juridiques formés à l’application du DIH et du DIDH.
- Si les efforts de l’exécutif s’avèrent insuffisants, n’hésitez pas à :
 - poser des questions au gouvernement ;
 - ouvrir un débat parlementaire ;
 - rechercher l’appui du public ;
 - mener des démarches auprès de l’exécutif et des ministères compétents en vue d’accélérer l’adaptation des infrastructures ;
 - prendre toute autre mesure pertinente.

- Si nécessaire, faites voter une loi-cadre qui oriente l'action réglementaire de l'exécutif concernant la protection des soins de santé, en particulier dans les situations de conflit.
- Assurez-vous que pour toute mesure nécessitant des dépenses, des budgets suffisants sont approuvés.
- En cas de conflit, assurez-vous que les mesures d'application du DIH continuent d'être scrupuleusement respectées.

Pour en savoir plus sur la mise en œuvre nationale des règles protégeant la fourniture des soins de santé dans les conflits armés et d'autres situations d'urgence, vous pouvez consulter les ouvrages suivants :

CICR, « Guide pour la mise en œuvre des règles protégeant la fourniture des soins de santé dans les conflits armés et autres situations d'urgence », Annexe XIX de la publication *La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire*. Un manuel disponible à l'adresse www.icrc.org/fr/document/implementation-rules-protecting-provision-health-care-armed-conflicts-and-other-emergencies.

CICR, *Cadres normatifs nationaux pour la protection des soins de santé*, à l'adresse shop.icrc.org/cadres-normatifs-nationaux-pour-la-protection-des-soins-de-sante-1993.html.

CICR, *Respecter et protéger les soins de santé dans les conflits armés et dans les situations non couvertes par le droit international* (fiche technique), à l'adresse www.icrc.org/fr/document/respecter-et-protoger-les-soins-de-sante-dans-les-conflits-armes-et-dans-les-situations-non.

CICR, *La protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge* (fiche technique), à l'adresse www.icrc.org/fr/document/la-protection-des-emblemes-de-la-croix-rouge-et-du-croissant-rouge.

Le DIH et le défi des nouvelles technologies

Au cours de ces dernières années, un large éventail de nouvelles technologies sont apparues sur le champ de bataille moderne, ce qui a donné lieu à de nouveaux moyens et méthodes de guerre, tels que des cyber-attaques et des drones et robots armés (notamment les armes autonomes). S'il ne fait aucun doute que le DIH s'applique à ces nouvelles technologies, le fait de leur appliquer les règles juridiques préexistantes pose de nouveaux défis pour ce qui est de leur respect.

Examens juridiques des nouveaux moyens et méthodes de guerre

Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, tout État Partie a l'obligation, conformément à l'article 36 du Protocole additionnel I, de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par le droit

international, qui inclut le DIH. Cette obligation s'applique à toutes les nouvelles armes et à la façon dont on entend les utiliser. Cette disposition revêt aussi une pertinence particulière au vu du développement rapide des nouvelles technologies de guerre, notamment celles qui s'appuient sur les technologies de l'information et la robotique.

Le but de l'article 36 est de prévenir l'emploi d'armes qui violeraient le droit international en toutes circonstances et d'imposer des restrictions à l'emploi d'armes qui violeraient ce droit dans certaines circonstances ; en déterminant si elles sont licites avant qu'elles ne soient mises au point, acquises ou incorporées d'une autre manière dans l'arsenal de l'État.

L'article 36 est complété par l'article 82 du Protocole additionnel I, qui exige que des conseillers juridiques soient disponibles à tout moment pour conseiller les commandants militaires quant à l'application du DIH et à « l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet ».

Les États ont intérêt à évaluer la licéité de nouvelles armes et de nouvelles technologies de guerre, qu'ils soient ou non parties au Protocole additionnel I. L'examen de la licéité est une mesure essentielle et presque indispensable qui permet aux États de se conformer au DIH en veillant à ce que leurs forces armées soient capables de conduire des hostilités dans le respect de leurs obligations internationales. Cette démarche peut aussi contribuer à éviter que de nouvelles armes ne soient utilisées prématurément dans des conditions dans lesquelles le respect du DIH ne peut être garanti.

Pour en savoir plus sur la manière dont les États peuvent établir ou améliorer la procédure à suivre pour déterminer la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre conformément à l'article 36 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève, voir : *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre – Mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977*, à l'adresse www.icrc.org/fr/publication/0902-guide-de-l'examen-de-la-liceite-des-nouvelles-armes-et-des-nouveaux-moyens-et.

Cyberguerre

Il n'existe pas de définition de la notion de « cyberguerre » qui fasse autorité. Cette notion recouvre des réalités différentes selon les personnes qui l'emploient. Le terme de cyberguerre est employé ici pour désigner des opérations menées contre un ordinateur ou un système informatique au moyen d'un flux de données lorsqu'elles sont utilisées comme moyens et méthodes de guerre dans le contexte d'un conflit armé, tel que défini par le DIH.

Heureusement, la cyberguerre n'a pas eu de conséquences humanitaires catastrophiques jusqu'ici. Cependant, si les ordinateurs ou les réseaux d'un État sont attaqués, infiltrés ou bloqués, des civils pourraient être privés de biens et de services essentiels comme l'eau potable, les soins médicaux ou l'électricité. On ne mesure

pas encore tout le potentiel militaire du cyberspace, mais il semble que des cyberattaques contre des infrastructures indispensables au bien-être de la population ou même contre des systèmes de transport, des barrages et des centrales nucléaires soient techniquement possibles. Des attaques de ce type pourraient avoir des conséquences considérables sur le bien-être, la santé et la vie de centaines de milliers de personnes.

En outre, étant donné l'interconnectivité du cyberspace, l'agresseur peut être incapable de distinguer entre les systèmes informatiques militaires et civils au moment de lancer une cyberattaque. En fait, il peut être impossible de cibler uniquement le réseau informatique militaire. Il peut être difficile aussi d'évaluer les répercussions que peuvent avoir sur les réseaux civils des attaques menées contre des réseaux informatiques militaires.

L'interconnexion des réseaux militaires et civils pose en pratique un défi de taille lorsqu'il s'agit de protéger les civils des dangers de la cyberguerre. Ce défi montre combien il est important que les États qui se dotent ou acquièrent des capacités en matière de cyberguerre – que ce soit à des fins offensives ou défensives – examinent la licéité de leur démarche au regard du DIH. En vérité, ce n'est pas parce qu'une capacité militaire particulière n'est pas spécifiquement réglementée qu'elle peut être utilisée sans restriction. Comme n'importe quelle nouvelle technologie utilisée comme moyen ou méthode de guerre, la cyberguerre est soumise aux limites fixées par le DIH, en particulier l'interdiction de mener des attaques contre des biens civils et l'interdiction des attaques sans discrimination et disproportionnées. Nul ne peut nier que l'évolution des technologies ou une meilleure compréhension de leurs implications humanitaires pourraient obliger à développer encore le droit. Ce sera aux États de se prononcer sur cette question.

Armes autonomes

On assiste depuis une quinzaine d'années à une augmentation considérable du développement et de l'emploi de systèmes robotiques par les forces armées. Il s'agit notamment de divers systèmes armés sans équipage opérant dans les airs, sur terre, dans, sur et sous l'eau, y compris en haute mer. La sophistication croissante des matériels militaires et l'éloignement physique progressif des soldats du champ de bataille sont des phénomènes aussi vieux que la guerre elle-même, mais les développements récents dans le domaine de la robotique et de l'informatique, alliés aux exigences opérationnelles militaires, laissent entrevoir un recul, voire une suppression totale, du contrôle direct de l'homme sur les systèmes d'armement et l'emploi de la force.

Il n'existe pas de définition internationale des systèmes d'armement autonomes¹⁰, mais plusieurs définitions proposées ont en commun la notion d'un système d'armement capable de sélectionner et d'attaquer des cibles de manière indépendante. Sur cette base, le CICR a proposé « système d'armement autonome » comme terme générique pouvant recouvrir tout type de système d'armement opérant dans

¹⁰ Ces systèmes sont également appelés « systèmes d'armes létaux autonomes », « robots létaux autonomes » et « robots tueurs ».

l'air, sur terre aussi bien qu'en mer, présentant une autonomie dans ses « fonctions critiques », c'est-à-dire une arme capable de sélectionner (rechercher ou détecter, identifier et suivre à la trace) et d'attaquer (intercepter, utiliser la force contre, neutraliser, endommager ou détruire) des cibles sans intervention humaine. Après l'activation initiale, c'est le système d'armement lui-même – au moyen de capteurs, de programmes et d'armes – qui assume les processus et actions de ciblage qui, d'ordinaire, sont contrôlés directement par des hommes.

Étant donné l'état actuel de la robotique et son évolution prévisible, une utilisation des systèmes d'armement autonomes qui soit garantie conforme au DIH posera un formidable défi technologique lorsque ces armes accompliront des tâches plus complexes et seront déployées dans des environnements plus dynamiques qu'à présent.

Le système d'armement sera-t-il en effet capable de distinguer de manière autonome les objectifs militaires des biens civils, les combattants des civils et les combattants actifs de ceux qui sont hors de combat ? Une arme pourra-t-elle être programmée pour détecter et analyser les nombreux facteurs et variables contextuels requis pour déterminer si l'on peut attendre de l'attaque qu'elle cause incidemment des pertes ou des dommages civils, ou une combinaison des deux, excessifs par rapport à l'avantage militaire direct attendu, comme l'exige la règle de proportionnalité ? De même, sera-t-il possible de programmer une arme pour qu'elle puisse annuler ou suspendre une attaque s'il apparaît que la cible n'est pas un objectif militaire ou bénéficie d'une protection spéciale, ou que l'attaque risque de violer la règle de la proportionnalité, comme l'exige le principe des précautions dans l'attaque ? Ces questions laissent entrevoir l'étendue des difficultés à surmonter.

Par conséquent, pour les systèmes d'armement autonomes destinés à être utilisés dans des contextes où ils sont susceptibles de rencontrer des personnes ou des biens protégés, il existe de sérieux doutes quant à la possibilité technique de les programmer pour exécuter les analyses complexes et dépendantes du contexte que requièrent les règles de distinction, de proportionnalité et de précautions dans l'attaque posées par le DIH. Ce sont des analyses intrinsèquement qualitatives pour lesquelles la capacité de raisonnement et de jugement propre à l'homme restera indispensable.

Compte tenu de ces défis, il est loin d'être certain que l'on saura, du moins dans un avenir prévisible, développer et utiliser des systèmes d'armement autonomes qui respecteront le DIH dans tous les cas de figure et pas seulement dans les scénarios les plus élémentaires et les plus simples. À cet égard, il semble évident que la supervision ou le contrôle général de la sélection et de l'attaque par l'homme restera nécessaire pour garantir le respect du DIH. Le type et le degré de contrôle et de supervision que devra exercer l'homme pour garantir la conformité au DIH d'un système d'armement autonome dépendra, entre autres facteurs, du type de système, des tâches en vue desquelles il a été conçu, de l'environnement dans lequel il est censé être utilisé et des types de cibles pour lesquelles il est programmé pour attaquer.

Indépendamment du respect du DIH, la question fondamentale au cœur des préoccupations suscitées par les systèmes d'armement autonomes est de savoir si

les principes d'humanité et les exigences de la conscience publique autoriseraient des machines à faire des choix de vie et de mort en situation de conflit armé, sans intervention humaine. Les débats de ces dernières années parmi les États et les experts, dans la société civile et le public, ont fait apparaître un sentiment de profond malaise à l'idée d'un système d'armement se passant de l'homme pour décider lui-même de l'emploi de la force.

Drones

Il importe de distinguer les armes autonomes des drones – aussi appelés aéronefs sans pilote ou aéronefs pilotés à distance – qui sont des armes télécommandées. Les drones sont généralement pilotés par un équipage situé hors de la zone de combat. Ceux qui sont utilisés actuellement ont besoin d'opérateurs humains pour sélectionner leurs cibles et pour activer, diriger et mettre à feu les munitions qu'ils transportent.

L'utilisation de drones a suscité des préoccupations diverses et alimenté bien des débats. Les partisans de leur utilisation font valoir qu'ils rendent l'attaque plus précise et permettent de réduire les pertes et l'étendue des destructions. Mais on entend aussi affirmer qu'en de trop nombreuses occasions les attaques de drones ont tué ou blessé des civils par erreur. Le débat n'est pas clos, notamment parce que, dans la plupart des cas, on manque d'informations sur les effets des frappes de drones. De plus, l'impact psychologique potentiel des drones inquiète plusieurs organisations humanitaires, dont le CICR. Quel est le niveau de stress induit par les drones ? Quelles sont les conséquences de leur présence constante dans le ciel sur la santé mentale des populations qui vivent dans les régions survolées ? Malheureusement, on ne dispose pas toujours d'informations de première main, surtout lorsque les drones sont utilisés dans des zones où les contraintes de sécurité rendent difficile une étude indépendante et approfondie de leurs effets.

En DIH, il n'existe pas de règle ni d'interdiction spécifique concernant les aéronefs pilotés à distance. Comme dans le cas des avions de combat avec pilote, leur utilisation est régie par les normes relatives à la conduite des hostilités. Les drones n'ont en effet rien de particulier qui empêcherait ces normes de s'appliquer lors de leur utilisation dans un conflit armé. Les opérateurs des drones, leurs supérieurs hiérarchiques et la partie au conflit à laquelle ils appartiennent sont tenus de respecter le DIH. En revanche, il semble que l'usage de drones par les forces de l'ordre ne pourrait être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles, étant donné les limites strictes fixées à l'emploi de la force dans le cadre du maintien de l'ordre.

Quel est le rôle des parlementaires ?

Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève ne précise pas la manière dont doit être déterminée la licéité des nouvelles armes et nouveaux moyens ou méthodes de guerre. Il incombe donc à chaque État partie d'adopter les mesures nécessaires, administratives, réglementaires et autres. Quelles que soient les modalités d'examen choisies, les États sont encouragés à adopter une approche multidisciplinaire qui tienne compte, le cas échéant, des avis formulés par les experts militaires, les juristes, les médecins et les spécialistes de l'environnement. Ils doivent aussi procéder à cet

examen le plus tôt possible, soit pendant la phase d'étude et de mise au point de nouvelles armes et de nouveaux moyens ou méthodes de guerre, soit au moment de leur acquisition ou de leur adoption, mais en tout cas avant leur emploi.

Dans les États qui sont dotés d'une commission nationale de DIH, les parlementaires pourraient encourager cette commission à appuyer l'adoption de procédures nationales d'examen (voir « Que peuvent faire les parlementaires pour encourager le respect du DIH au niveau national ? »).

D'importantes questions de procédure méritent d'être prises en compte lors de l'établissement d'un mécanisme d'examen. Il convient notamment de déterminer quel organisme national sera responsable de l'examen, qui devra participer à l'examen, à quels stades de la mise au point l'examen devra avoir lieu et quelles procédures devront régir la prise de décision et la conservation des informations. Établir une procédure officielle signifie créer un mécanisme permanent prêt à entrer en action pour procéder à des évaluations chaque fois que de nouvelles armes sont à l'étude ou en passe d'être mises au point, acquises ou adoptées. Les parlementaires peuvent veiller à ce que les critères pertinents soient pris en considération lors de l'établissement de mécanismes d'examen.

Le mécanisme d'examen peut être mis en place par et relever des services gouvernementaux responsables de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption de nouvelles armes, généralement le ministère de la Défense ou son équivalent. Il peut aussi être établi par le gouvernement lui-même et mis en œuvre par une entité interministérielle. Quelle que soit l'autorité qui l'établit, il convient de veiller à ce que l'organe chargé de l'examen soit capable de remplir sa tâche de manière impartiale, conformément au droit, et dispose des compétences nécessaires. Les parlementaires peuvent formuler des suggestions et des demandes pour s'assurer que l'examen sera irréprochable en termes de qualité et de crédibilité. Ils ont aussi un rôle important à jouer en insistant pour que la licéité des armes au regard du DIH soit soumis à un examen multidisciplinaire, autrement dit pour que l'on demande l'avis d'experts militaires, mais aussi de juristes, de médecins, de spécialistes de l'environnement ainsi que de la robotique et des technologies de l'information. Les parlementaires devraient aussi s'assurer que l'exécutif entreprend cet examen le plus tôt possible, au stade de l'étude ou de la mise au point des nouvelles armes et nouveaux moyens ou méthodes de guerre ou au stade de l'acquisition ou de l'adoption (mais en tout cas avant de les utiliser).

La responsabilité de l'examen proprement dit peut être confiée à un organe spécial ou à une commission composée de représentants permanents des secteurs et ministères concernés. Il est bon d'encourager des parlementaires à faire partie de la commission ou de l'organe chargé d'examiner la licéité des nouvelles armes. Que l'autorité chargée de l'examen soit une personne ou une commission, elle doit avoir les qualifications appropriées, notamment une connaissance approfondie et une bonne compréhension du DIH.

Chacune des autorités responsables de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition, de la modification ou de l'adoption d'une arme devrait être tenue de soumettre le dossier

à l'autorité chargée de l'examen pour qu'elle y procède aux stades indiqués plus haut. Ce peut être fait par exemple par le biais d'une notification ou d'une demande d'avis consultatif ou d'examen. L'autorité procédant à l'examen devrait en outre être habilitée à entreprendre des évaluations de sa propre initiative.

Aide-mémoire à l'usage des parlementaires

- Renseignez-vous sur l'adaptation des infrastructures nationales au respect du DIH. Assurez-vous en particulier :
 - qu'il existe une procédure pour s'assurer de la licéité au regard du DIH de toute nouvelle arme en passe d'être utilisée et ;
 - qu'il est prévu dans la procédure d'examen de la licéité de nouvelles armes de demander l'avis de conseillers juridiques qualifiés en DIH et d'une équipe d'experts pluridisciplinaire.
- Assurez-vous que les autorités et organismes chargés de la mise au point ou de l'acquisition de nouvelles armes soumettent la nouvelle arme à un examen conforme à la procédure en place.
- Assurez-vous que du personnel qualifié et des conseillers juridiques dans les forces armées sont formés à l'application du DIH, en particulier aux règles régissant la mise au point et l'utilisation de nouvelles armes et de nouveaux moyens et méthodes de guerre.
- S'il n'existe pas d'autorité chargée de cet examen ou si elle ne fonctionne pas bien ou n'est pas correctement conseillée, n'hésitez pas à :
 - poser des questions au gouvernement ;
 - mener des démarches auprès de l'exécutif et des ministères compétents pour que des améliorations soient rapidement apportées à la situation ;
 - prendre toute autre mesure appropriée.
- Si nécessaire, faites voter une loi-cadre qui oriente l'action réglementaire de l'exécutif.
- Assurez-vous que, pour toute mesure nécessitant des dépenses, des budgets suffisants sont approuvés.
- En cas de conflit, assurez-vous que les mesures d'application du DIH continuent d'être scrupuleusement respectées.

Pour en savoir plus sur le DIH et les nouvelles technologies, voir www.icrc.org/fr/guerre-et-droit/armes/nouvelles-technologies-et-dih.

Vous pouvez également consulter :

Revue internationale de la Croix-Rouge, 2012 – n° 886 – Guerre et nouvelles technologies (Volume 94, Sélection française 2012/2), à l'adresse <https://www.icrc.org/fr/revue-internationale/guerre-et-nouvelles-technologies>.

CICR, Armes nouvelles (fiche technique), à l'adresse www.icrc.org/fr/document/armes-nouvelles-fiche-technique.

UIP, La cyber-guerre, une grave menace pour la paix et la sécurité mondiale, résolution adoptée par la 132ème Assemblée, avril 2015, à l'adresse www.ipu.org/conf-f/132/res-1.htm.

Les activités humanitaires et la protection des données à caractère personnel

L'utilisation de données à caractère personnel dans le contexte humanitaire

Dans l'exercice de leurs fonctions, les acteurs humanitaires sont tenus de recueillir et de traiter des informations contenant des données à caractère personnel. Parmi ces informations et données peuvent se trouver des allégations très sensibles faisant état de violences et de mauvais traitements dont la divulgation peut entraîner des risques pour les victimes, les témoins, leurs familles et les personnes recueillant ces informations. En outre, cela constituerait une violation de leur droit à la vie privée et à la protection des données personnelles les concernant. C'est pourquoi il est fondamental que les acteurs humanitaires protègent les données personnelles.

La protection des données personnelles fait partie intégrante de la protection et de l'assistance aux victimes de conflits armés et d'autres situations de violence.

Activités dans lesquelles le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge entrent en possession de données à caractère personnel :

- rétablissement des liens familiaux ;
- protection des individus en détention ;
- éducation au respect du DIH ;
- assistance médicale et services orthopédiques ;
- activités médico-légales ;
- décontamination ;
- activités visant à assurer la sécurité économique ;
- approvisionnement en eau et activités liées à l'habitat ;
- archivage.

Quel est le rôle des parlementaires ?

Base légale du traitement ou des transferts

Conformément aux lois relatives à la protection des données, le traitement des données personnelles ne peut se faire que sur des bases légales précises. La plus connue d'entre elles est généralement le consentement, mais il peut y en avoir d'autres. Les lois relatives à la protection des données prévoient aussi des restrictions aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers et des organisations internationales.

Pour pouvoir s'acquitter du mandat que leur confèrent le DIH et les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR et les autres composantes du Mouvement ont besoin d'avoir accès aux données personnelles de personnes qui pourraient être victimes de conflits armés et d'autres situations de violence.

Les victimes de conflits armés et d'autres situations de violence dont les données peuvent être nécessaires pour des raisons humanitaires ne sont pas forcément en mesure de donner leur consentement. Elles peuvent être séparées de leurs familles et recherchées, par exemple, ou portées disparues, inconscientes ou trop vulnérables pour pouvoir prendre une décision en toute liberté et connaissance de cause au sujet du traitement des données personnelles les concernant.

Les parlementaires devraient par conséquent soutenir la mise en place d'autres bases légales que le consentement pour l'accès aux données et s'assurer que la loi est suffisamment claire de façon à ce que ces autres bases légales couvrent les activités humanitaires, notamment celles qui sont menées en conformité avec le DIH et les Statuts du Mouvement.

Les parlementaires devraient s'assurer que le transfert de données vers des pays tiers et des organisations internationales est autorisé dans ces types de cas.

Droits d'accès de la personne concernée

Les lois relatives à la protection des données donnent généralement à la personne concernée un droit d'accès à toutes les données personnelles détenues à son sujet par un responsable du traitement des données. Des restrictions à ce droit sont généralement autorisées pour des motifs importants touchant à l'intérêt public ou à la protection des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne.

La confidentialité est essentielle si l'on veut avoir accès aux personnes qui sont en danger ou touchées par la violence ou un conflit armé et les protéger. Par exemple, pour conserver l'accès aux détenus, le CICR doit pouvoir recourir à ses méthodes de travail habituelles, dont la confidentialité et son corollaire, le privilège de non-divulgence d'informations confidentielles que lui confère le droit international. Le CICR pourrait par conséquent devoir restreindre les droits d'accès des personnes concernées à certains rapports confidentiels contenant des données les concernant lorsque ces rapports sont couverts par le privilège de non-divulgence. Celui-ci a pour but de protéger la vie, l'intégrité et la dignité de la personne concernée ou la vie, l'intégrité et la dignité d'autrui. Lorsque le CICR envoie ces rapports aux autorités, celles-ci doivent être autorisées elles aussi, conformément au droit international, à restreindre les droits d'accès de la personne concernée.

Limitation de la finalité

Les données personnelles doivent être traitées en toute transparence à des fins clairement déterminées. Une fois la finalité déterminée, elles ne peuvent être traitées à aucune autre fin incompatible avec la finalité déterminée, à moins qu'une nouvelle base légale puisse être invoquée.

Les organisations humanitaires traitent des données à des fins exclusivement humanitaires et pour des raisons administratives liées à ces fins humanitaires. Cependant, les organisations humanitaires qui ne jouissent pas des privilèges et immunités et du statut d'organisation internationale peuvent subir des pressions des autorités et se voir réclamer certaines données à caractère personnel aux fins de l'application de la loi, par exemple, ou de la maîtrise des flux migratoires. Cette utilisation des données est incompatible avec la finalité pour laquelle les données ont été recueillies et constitue une menace directe pour l'action humanitaire.

Les parlementaires devraient s'assurer que des garanties non équivoques sont mises en place à cet égard.

Protéger le CICR

Les parlementaires doivent veiller à ce que la législation nationale de leur État relative à la protection des données protège effectivement le droit du CICR à la confidentialité et facilite ses activités humanitaires, comme le prévoient les instruments juridiques internationaux dont découle son mandat. Si cette législation et la réglementation en vigueur s'avèrent insuffisantes, les parlementaires peuvent poser des questions au gouvernement à ce sujet ou user de leur droit d'initiative législative pour remédier à la situation. Au cours d'un débat parlementaire, ils peuvent par exemple mettre en évidence le privilège absolu du CICR de ne pas divulguer les informations et données qu'il recueille et la particularité de son mandat, ainsi que la façon dont il faudrait en tenir compte dans la législation nationale relative à la protection des données.

Aide-mémoire à l'usage des parlementaires

- Si votre État a une législation nationale relative à la protection des données, assurez-vous qu'elle contient des dispositions :
 - autorisant le traitement et le transfert de données personnelles au CICR et aux autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
 - prévoyant en termes clairs une limitation des droits d'accès de la personne concernée à ses données pour des motifs importants d'intérêt public lorsqu'il est nécessaire de protéger des informations couvertes par le privilège de non-divulgaration du CICR ;
 - garantissant la limitation de la finalité au domaine des activités humanitaires, et empêchant que des données recueillies et traitées à des fins humanitaires ne soient utilisées à d'autres fins incompatibles avec la finalité déterminée.
- Si la législation en vigueur s'avère insuffisante, n'hésitez pas à :
 - poser des questions au gouvernement à ce sujet ;
 - engager un débat parlementaire sur la nécessité d'accorder un traitement spécial au CICR et de faciliter ses activités ;
 - mener des démarches auprès de l'exécutif et des ministères

compétents en vue d'apporter les modifications nécessaires à la législation nationale sur la protection des données ;

- ouvrir une discussion sur les nouvelles dispositions qu'elle devrait contenir ;
- prendre toute autre mesure appropriée.

Les enfants

Normes juridiques pour la protection des enfants

En cas de conflit armé, qu'il soit international ou non, les enfants qui ne sont pas membres des forces armées de l'État ou d'un groupe armé non étatique organisé bénéficient des protections générales octroyées aux personnes civiles contre les effets des hostilités, à moins qu'ils ne participent directement aux hostilités. Étant donné la vulnérabilité particulière des enfants, les troisième et quatrième Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels de 1977 prévoient en leur faveur un régime de protection spéciale ; les enfants qui prennent directement part aux hostilités ne perdent pas cette protection spéciale. En outre, les Protocoles additionnels, la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant ainsi que son Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés fixent des limites à la participation des enfants aux hostilités.

La quatrième Convention de Genève comporte des dispositions ayant spécifiquement trait aux enfants, mais c'est le Protocole additionnel I qui énonce le principe de protection spéciale : « Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison » (article 77).

La participation des enfants aux hostilités peut prendre diverses formes, allant d'une aide aux combattants (transport d'armes, de munitions, actes de reconnaissance, etc.) à leur recrutement dans les forces armées nationales ou des groupes armés. Les Protocoles additionnels de 1977 sont les premiers instruments de droit international à couvrir de telles situations. Ainsi, le Protocole additionnel I oblige les États à prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. Il interdit expressément leur enrôlement dans les forces armées et, s'agissant des enfants de 15 à 18 ans, encourage les Parties à incorporer en priorité les plus âgés d'entre eux (art. 77). Le Protocole additionnel II est plus strict, car il interdit le recrutement ainsi que toute participation aux hostilités, directe et indirecte, des enfants de moins de 15 ans.

Lors d'un conflit armé international, les enfants ne participant pas aux hostilités sont protégés par la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles et par le Protocole additionnel I. Les garanties fondamentales prévues par ces instruments, notamment le droit d'être traité avec humanité, l'interdiction du meurtre,

de la contrainte, des peines corporelles, de la torture, des punitions collectives et des mesures de représailles, leur sont donc applicables, tout comme les règles du Protocole additionnel I relatives à la conduite des hostilités, dont le principe de distinction et l'interdiction de conduire des attaques contre des civils.

Dans un conflit armé non international, les enfants ont également droit aux garanties fondamentales prévues pour les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités. Ils bénéficient aussi du principe selon lequel « ni la population civile ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques » (article 13, par. 2 du Protocole additionnel II).

En outre, la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, qui est un instrument quasi universel, couvre l'ensemble des droits fondamentaux garantis aux enfants. L'article 38, entre autres, demande aux États parties de prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. Il dispose également que, lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

Le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000, renforce la protection des enfants dans les conflits armés. Ainsi, conformément à ses dispositions :

- les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour que les membres de leurs forces armées de moins de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités ;
- l'enrôlement obligatoire des moins de 18 ans dans les forces armées est interdit ;
- les États parties relèvent l'âge de l'engagement volontaire, ce qui ne s'applique toutefois pas aux écoles militaires, par rapport à l'âge minimum de 15 ans ;
- les groupes armés distincts des forces armées nationales ne devraient jamais enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes de moins de 18 ans (même si elles se sont engagées volontairement) ;
- les États parties doivent interdire et sanctionner pénalement ces pratiques au plan national (art. 4).

Mise en œuvre nationale des mesures de protection

Les États ont un rôle actif à jouer, non seulement en ratifiant les traités qui protègent les enfants dans les conflits armés, mais aussi en les mettant en œuvre au plan national. Ils sont tenus de prendre et d'appliquer des mesures nationales adaptées à leur système juridique, qu'elles soient législatives ou autres. Priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des règles suivantes :

- les États parties au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés devraient prendre des mesures législatives pour interdire et sanctionner pénalement l'enrôlement obligatoire des moins de 18 ans dans

leurs forces armées (art. 2 et 6) et l'enrôlement obligatoire ou volontaire et toute utilisation des personnes de moins de 18 ans par des groupes armés distincts des forces armées nationales ;

- les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ou au Protocole additionnel I devraient prendre des mesures législatives pour interdire l'enrôlement et la participation directe aux hostilités des enfants de moins de 15 ans, et veiller à enrôler en priorité les plus âgés parmi les 15 à 18 ans ;
- en application du principe de complémentarité, selon lequel la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) s'exerce lorsqu'un État est dans l'incapacité de poursuivre ou n'a pas la volonté de le faire, les États parties au Statut de la CPI doivent s'assurer que leur droit pénal national leur permet d'engager des poursuites pour conscription ou enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou pour les faire participer activement aux hostilités. Le droit national devrait aussi établir que de tels actes engagent la responsabilité pénale non seulement de leurs auteurs à titre individuel, mais aussi de tous leurs supérieurs hiérarchiques qui ne les ont pas empêchés ni sanctionnés. Les États devraient s'assurer que ces crimes ne bénéficient d'aucune loi d'amnistie.

De même, les États parties aux Protocoles additionnels I et II devraient prendre des mesures, législatives ou autres, assurant à tout enfant de moins de 15 ans qui est arrêté, détenu ou interné pour des raisons liées à un conflit armé, la protection spéciale prévue par le DIH. Les enfants qui ont été recrutés illégalement et qui sont accusés d'avoir commis pendant un conflit armé des infractions pénales réprimées par le droit national ou le droit international devraient être considérés et traités avant tout comme des victimes, et non comme des auteurs d'actes criminels.

Diffusion et développement du droit national

Un respect réel des droits de l'enfant passe notamment par une large diffusion des règles du DIH et de leur respect. La diffusion est d'ailleurs une obligation des États qui peuvent ainsi faire mieux connaître ces droits. Ainsi, les États devraient, en temps de paix, incorporer la notion de protection spécifique des enfants à la formation dispensée aux forces armées et aux forces de sécurité nationales et à leurs exercices, et ce à tous les niveaux hiérarchiques, et/ou introduire cette matière dans les universités et institutions spécialisées. De même, des campagnes de sensibilisation devraient être menées auprès du grand public, et plus précisément des enfants des deux sexes, pour les informer des formes de participation directe ou indirecte des enfants aux hostilités (y compris l'association avec des forces armées ou des groupes armés) et des conséquences de tels actes pour les enfants, leurs familles et leurs communautés.

Les Services consultatifs du CICR aident les États à définir des mesures législatives, administratives et pratiques pour mettre en œuvre au niveau national les règles internationales protégeant les enfants touchés par des conflits armés. Ils ont produit à cette fin deux documents de référence :

- *Dispositions législatives types concernant le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés*, destinées à faciliter l'élaboration ou la révision de lois interdisant le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits

armés (consultables à l'adresse www.icrc.org/fr/document/recrutement-et-utilisation-des-enfants-dans-les-conflits-armes).

- *Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection des enfants associés à des forces ou à des groupes armés*, qui visent à préciser les obligations existantes des États, à en faciliter le respect et à contribuer à la promotion, à la diffusion et à la mise en œuvre des dispositions pertinentes (consultables à l'adresse www.icrc.org/fr/document/domestic-implementation-comprehensive-system-protection-children-associated-armed-forces-or).

Pour en savoir plus sur les enfants dans les conflits armés, vous pouvez consulter les ouvrages suivants :

UIP/UNICEF, *La protection de l'enfant – Guide à l'usage des parlementaires* (voir la section sur les enfants et la guerre), 2004, à l'adresse www.ipu.org/french/handbks.htm#child-prot.

CICR, *La protection juridique des enfants dans les conflits armés* (fiche technique), à l'adresse www.icrc.org/fr/document/la-protection-juridique-des-enfants-dans-les-conflits-armes.

CICR, *Enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, à l'adresse <https://www.icrc.org/fr/publication/0824-enfants-associes-aux-forces-armees-ou-aux-groupes-armes>.

Les réfugiés

Les réfugiés sont des personnes qui risquent la persécution ou en ont été victimes dans leur pays d'origine et qui ont alors franchi une frontière internationale. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (voir section plus bas) ont dû aussi quitter leur foyer, mais n'ont pas franchi de frontière internationale.

Les réfugiés sont protégés par le droit relatif aux réfugiés – principalement la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son Protocole de 1967 (Protocole relatif au statut des réfugiés), la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969) et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984) – et le droit relatif aux droits de l'homme, en particulier le principe de non-refoulement.

L'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, tel que modifié par le Protocole de 1967, définit le réfugié comme toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et

la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés ont adopté une définition plus large qui englobe les personnes fuyant des événements qui troublent gravement l'ordre public, tels que des conflits armés et d'autres situations de violence.

Les réfugiés sont aussi protégés par le DIH lorsqu'ils sont dans un État partie à un conflit armé. Outre les protections générales octroyées aux civils par le DIH, les réfugiés bénéficient d'une protection spéciale au titre de la quatrième Convention de Genève et du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Par exemple, l'article 44 de la quatrième Convention de Genève dispose que la puissance détentrice ne traitera pas comme étrangers ennemis les réfugiés qui ne jouissent en fait de la protection d'aucun gouvernement. L'article 73 du Protocole additionnel I ajoute que les réfugiés seront considérés comme des personnes protégées, en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable.

Pour en savoir plus sur les réfugiés et le rôle des parlementaires, vous pouvez consulter :

UIP/HCR, *Protection des réfugiés – Guide sur le droit international relatif aux réfugiés*, 2001, à l'adresse www.ipu.org/french/handbks.htm#Refugee

CICR, *Droit international humanitaire : réponses à vos questions*, 2015, à l'adresse shop.icrc.org/droit-international-humanitaire-reponses-a-vos-questions.html?store=fr.

Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son Protocole de 1967 (Protocole relatif au statut des réfugiés), à l'adresse www.unhcr.org/fr/4b14f4a62.

Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969), à l'adresse www.unhcr.org/45dc1a682.html.

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984), à l'adresse www.unhcr.org/45dc19084.html.

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les personnes déplacées sont définies comme étant « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État ».

Il n'existe cependant pas d'instrument universel portant expressément sur les besoins de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. La

Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), qui est entrée en vigueur en décembre 2012, est le seul instrument international à traiter de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées. Celles-ci sont protégées par divers corpus de droit, notamment le droit national, le droit relatif aux droits de l'homme et – si elles sont dans un État partie à un conflit armé – le DIH.

Le DIH, principalement la quatrième Convention de Genève et les Protocoles additionnels I et II, ainsi que le droit coutumier contiennent de nombreuses dispositions visant à prévenir le déplacement et à protéger les déplacés. En DIH, il est expressément interdit de forcer des civils à quitter leur lieu de résidence à moins que leur sécurité ou des impératifs militaires ne l'exigent.

Si elles sont respectées, les règles du DIH visant à protéger les civils peuvent prévenir les déplacements et les souffrances qu'ils entraînent et assurer la protection des personnes forcées de fuir. Pendant leur déplacement, les populations ont les plus grandes difficultés à subvenir à leurs besoins essentiels. Elles peuvent être aussi exposées à des risques particuliers : tensions avec les populations d'accueil, installation dans des lieux peu sûrs ou inadéquats, ou retour forcé dans des zones dangereuses.

Il convient en particulier de mentionner les règles interdisant :

- d'attaquer directement des personnes et des biens civils et de lancer une attaque sans discrimination ;
- d'affamer la population civile et de détruire des biens indispensables à sa survie ;
- d'infliger des peines collectives, telles que la destruction d'habitations.

Toutes ces règles sont reconnues par le DIH coutumier et s'appliquent dans tous les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non.

Les États sont tenus d'appliquer les règles du DIH régissant la protection des civils dans leur droit interne.

Pour en savoir plus sur les personnes déplacées dans leur propre pays et le rôle des parlementaires, vous pouvez consulter les ouvrages suivants :

UIP/HCR, *Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : responsabilité et action*, 2013, à l'adresse www.ipu.org/PDF/publications/displacement-f.pdf.

CICR, *Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et droit international humanitaire* (fiche technique), à l'adresse www.icrc.org/fr/document/personnes-deplacees-linterieur-de-leur-propre-pays-et-droit-international-humanitaire.

CICR, *Droit international humanitaire : réponses à vos questions*, 2015, à l'adresse shop.icrc.org/droit-international-humanitaire-reponses-a-vos-questions.html?store=fr.

Les personnes disparues

Tant le DIH – en particulier les Conventions de Genève, les Protocoles additionnels de 1977 et le DIH coutumier – que le DIDH visent à prévenir les disparitions et à faire en sorte, lorsqu'elles se produisent malgré tout, que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent.

Dans les conflits armés internationaux, les parties au conflit doivent prendre toutes les mesures possibles pour faire la lumière sur ce qu'il est advenu d'elles. Elles doivent ainsi, par exemple, mettre en place un Bureau national de renseignements et un Service des tombes ; assurer la transmission des nouvelles et du courrier entre les membres des forces ou des groupes armés et leurs familles, ainsi qu'entre les personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit armé, et leurs familles ; enregistrer toutes les informations disponibles concernant les personnes décédées, ainsi que les données personnelles des personnes privées de liberté ; et assurer la prise en charge adéquate des restes humains.

En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ne contient pas de disposition spécifique sur les personnes portées disparues. Ces dernières ont néanmoins droit à la protection générale garantie à ceux qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités. En conséquence, ces personnes doivent être « en toutes circonstances, traitées avec humanité » et protégées contre les actes prohibés visés aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 3 commun. L'article 8 du Protocole additionnel II prévoit que « chaque fois que les circonstances le permettront, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles seront prises [...] pour rechercher les morts, empêcher qu'ils soient dépouillés et leur rendre les derniers devoirs ».

En outre, les règles 112, 116 et 117 énoncées dans l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier¹¹ exigent de toutes les parties à un conflit, international ou non, qu'elles prennent toutes les mesures possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues, ainsi que pour rechercher, recueillir, identifier et évacuer les morts.

Plusieurs instruments du DIDH, tels que la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, contiennent des dispositions visant à protéger contre les disparitions forcées et à les prévenir. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est toutefois le premier instrument universel qui impose des obligations précises aux États parties, qui doivent ainsi prendre toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes portées disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes, enquêter sur les actes de disparition forcée et traduire les responsables en justice.

¹¹ Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles, CICR, Genève / Cambridge University Press, Cambridge, 2005, à l'adresse www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home.

Le problème des disparitions, et notamment les obligations qui incombent aux États à cet égard, a été largement évoqué et développé dans la jurisprudence d'instances régionales telles que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme.

Le DIH et le DIDH consacrent deux obligations générales que doivent respecter les États et les parties à un conflit armé : l'obligation d'élucider le sort des personnes portées disparues et l'obligation de prévenir les disparitions. La première de ces obligations suppose par ailleurs de respecter le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de ceux de leurs proches qui ont disparu. Les États sont également tenus de veiller à l'adoption de mesures internes visant à garantir la protection des données à caractère personnel, à répondre aux besoins des familles de personnes portées disparues, et à identifier et prendre en charge les restes humains.

En DIH comme en DIDH, l'obligation de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues et le lieu où elles se trouvent va de pair avec le respect du droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de ceux de leurs membres qui ont disparu ou, s'ils sont décédés, de connaître les circonstances et la cause du décès¹². Ce droit devrait être expressément reconnu à chacun des membres de la famille. Afin de le respecter, les États devraient prendre les mesures qui s'imposent pour enquêter sur les cas de disparition et pour tenir les familles informées pendant toute la durée du processus.

De plus, indépendamment du droit applicable, les activités telles que la recherche des lieux de sépulture et l'exhumation des restes humains constituent une part essentielle du travail consistant à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes portées disparues et le lieu où elles se trouvent. La récupération et l'identification des corps des personnes portées disparues devraient notamment permettre aux familles d'organiser de vraies funérailles, de tenir des cérémonies conformes à leur culture et à leurs convictions religieuses et de faire leur deuil. La responsabilité de prévenir les disparitions et d'élucider le sort des personnes portées disparues incombe au premier chef aux autorités étatiques. Il est donc fondamental que les parlementaires adoptent une loi nationale pour prévenir les disparitions et mettre en place des mesures pour faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes portées disparues et le lieu où elles se trouvent. Cette loi consistera par exemple à reconnaître le statut juridique des personnes portées disparues et à établir des procédures centralisées pour la recherche et l'identification des restes humains et leur remise aux familles.

Pour en savoir plus sur la question des personnes portées disparues, vous pouvez consulter :

UIP/CICR, *Les personnes disparues : Guide à l'usage des parlementaires*, 2009, à l'adresse www.ipu.org/PDF/publications/missing09-f.pdf ou à shop.icrc.org/les-personnes-disparues-guide-a-l-usage-des-parlementaires-866.html.

CICR, *Les personnes portées disparues et leurs familles* (fiche technique), à l'adresse www.icrc.org/fr/document/les-personnes-portees-disparues-et-leurs-familles.

¹² Protocole additionnel I, art. 32 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 24.

Les personnes handicapées

Par « personnes handicapées » on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec divers obstacles peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur un pied d'égalité.

Selon le Rapport mondial sur le handicap¹³, plus d'un milliard de personnes – quelque 15 % de la population mondiale – vivent avec une forme ou une autre de handicap. La prévalence du handicap est en hausse en raison du vieillissement de la population mondiale et de l'augmentation des maladies chroniques. Les enfants handicapés, dont certains sont exclus socialement depuis leur naissance, constituent l'un des groupes les plus vulnérables ; ils se voient privés de manière disproportionnée du droit à l'éducation et sont souvent placés en institution, victimes de violence, de maltraitance et d'exploitation et abandonnés.

Les types de handicap dans chaque pays sont influencés par l'évolution des soins de santé, l'environnement et d'autres facteurs, tels que les accidents de la route, les catastrophes naturelles, les conflits armés, la violence armée, la nutrition et l'abus de substances, la situation sanitaire et les systèmes de protection sociale.

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées est le premier instrument des droits de l'homme du XXI^e siècle. Elle a été adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en décembre 2006, ouverte à la signature en mars 2007 et est entrée en vigueur en mai 2008. Elle a été signée par 160 États, et 162 l'ont ratifiée ou y ont adhéré. La Convention, qui couvre un large éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, établit un cadre général. La dimension du développement social et économique y est aussi bien présente et elle comporte une mention du DIH. Elle vise à intégrer les personnes handicapées dans la société en levant les nombreux obstacles à cette intégration (physiques, liés à l'information et à la communication, aux politiques et aux lois, aux institutions, aux attitudes et au monde économique). Elle s'attache à combattre la discrimination, les stéréotypes et les préjugés et à faire évoluer les perceptions.

L'article 11 de la Convention revêt un intérêt particulier au regard du DIH puisqu'il traite des situations de risque et d'urgence humanitaire. Il reconnaît les obligations qui incombent aux États parties au titre du DIH et du DIDH et exige qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, notamment les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles. En outre, les Conventions de Genève protègent ceux qui sont devenus handicapés du fait d'un conflit armé. Plusieurs traités relatifs aux armes¹⁴ contiennent également des dispositions relatives à l'aide aux victimes.

13 Rapport mondial sur le handicap, Organisation mondiale de la Santé et Banque mondiale, 2011.

14 Voir, par exemple, la Convention sur les armes à sous-munition et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

Le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge présentes dans 189 pays ont un rôle d'auxiliaire auprès des pouvoirs publics et leur font profiter de leur expérience et de leur expertise en fournissant des services aux plus vulnérables. Ils peuvent aussi jouer un rôle crucial au niveau national, en aidant les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et à mettre en œuvre la Convention, en particulier les dispositions de son article 11.

La Convention insiste également sur l'importance de respecter les droits de l'homme en portant assistance aux rescapés d'une contamination par les armes et à leur famille. Elle devrait donc inciter tous les États touchés et les États qui sont en mesure de porter assistance à assumer leurs responsabilités respectives prévues par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, le Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques et la Convention sur les armes à sous-munitions.

Pour en savoir plus sur les droits des personnes handicapées, vous pouvez consulter l'ouvrage suivant :

UIP/HCDH, *De l'exclusion à l'égalité : réalisation des droits des personnes handicapées* (guide), 2007, à l'adresse www.ipu.org/PDF/publications/disabilities-f.pdf.

Les entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP)

Quelle que soit la façon dont elles se décrivent, les entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) sont des entités commerciales privées qui fournissent des services militaires ou de sécurité, ou les deux. Ces services comprennent en particulier la garde armée et la protection de personnes et de biens, l'exploitation de systèmes d'armement, la détention de prisonniers, et le conseil ou la formation des forces locales et du personnel de sécurité local.

Le statut des employés des EMSP dans un conflit armé est déterminé par le DIH, au cas par cas, en particulier selon la nature et les circonstances des fonctions qui leur sont confiées. À moins qu'ils ne soient incorporés dans les forces armées d'un État ou qu'ils n'exercent des fonctions de combat pour un groupe armé organisé appartenant à une partie au conflit, les employés des EMSP sont des civils. Par conséquent, ils ne peuvent pas être pris pour cible et ils ne peuvent pas faire l'objet d'attaques, sauf s'ils participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

Si toutefois des employés d'EMSP mènent des activités qui reviennent à participer directement aux hostilités (voir « [Qui le DIH protège-t-il et comment ?](#) » dans la première partie), ils perdent cette protection contre les attaques pendant la durée de cette participation. S'ils sont capturés, ils peuvent être traduits en justice pour leur simple participation aux hostilités, même s'ils n'ont commis aucune violation du DIH. Garder une base militaire pour la protéger des attaques ennemies, recueillir des renseignements militaires tactiques et actionner des systèmes d'armement dans des opérations de combat sont des activités qui constituent une participation directe aux hostilités.

S'ils opèrent dans des situations de conflit armé, les employés des EMSP ont par conséquent l'obligation de respecter le DIH ; ils peuvent être tenus pénalement responsables de toute violation qu'ils commettraient, et ce, qu'ils soient au service d'un État, d'une organisation internationale ou d'une entreprise privée.

En réponse à l'initiative conjointe de la Suisse et du CICR, 17 États ont adopté, en 2008, le *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés*¹⁵. Ce document réaffirme les obligations juridiques existantes qui incombent aux États s'agissant des EMSP, et recommande toute une série de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre de ces obligations. Le 16 décembre 2014, les participants à l'élaboration du Document de Montreux ont lancé le Forum du Document de Montreux pour poursuivre le travail de mise en œuvre et de promotion du Document.

Responsabilité des États qui font appel à des EMSP

Les États ne sauraient se soustraire aux obligations que leur fait le DIH en faisant appel aux services d'EMSP. Ils restent tenus de veiller à ce que les employés de ces entreprises respectent le DIH. Ils peuvent prendre plusieurs mesures à cette fin, notamment :

- exiger que les employés de ces entreprises soient convenablement formés au DIH ; et
- exiger que les règles d'engagement et les procédures opérationnelles normalisées des EMSP soient conformes au DIH.

Lorsqu'une personne employée par une EMSP commet des violations du DIH, l'État qui a recours aux services de cette entreprise peut être tenu responsable desdites violations si elles peuvent lui être imputées au titre du DIH. Les États doivent s'assurer qu'il existe des mécanismes permettant de tenir les employés d'EMSP soupçonnés d'avoir violé le DIH responsables de leurs actes.

Responsabilité des États dans lesquels des EMSP sont enregistrées ou sur le territoire desquels elles mènent leurs activités

Les États dans lesquels de telles entreprises sont enregistrées ou sur le territoire desquels elles mènent leurs activités sont particulièrement bien placés pour influencer sur le comportement de ces entreprises par l'application de leur législation nationale.

L'instauration d'un système de licence et d'un cadre réglementaire constitue l'un des moyens par lesquels les États concernés peuvent exercer un contrôle et une surveillance sur ces entreprises. Au nombre des éléments essentiels d'un tel cadre réglementaire national pourrait figurer la nécessité de déterminer les services qui peuvent ou ne peuvent pas être sous-traités à des EMSP ou aux employés de ces

15 CICR, Le Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privées, 2009, à l'adresse www.icrc.org/fr/publication/0996-document-de-montreux-sur-les-entreprises-militaires-et-de-securite-privées. En date du 19 avril 2016, 53 États et trois organisations internationales soutenaient le Document de Montreux.

entreprises. Les États pourraient ainsi contraindre les EMSP à satisfaire à certains critères avant de leur octroyer une licence, les obliger notamment à :

- former leur personnel au DIH ;
- adopter des procédures opérationnelles normalisées et des règles d'engagement conformes au DIH, ainsi que des mesures disciplinaires adéquates.

Les États concernés pourraient aussi soumettre tout nouveau contrat à une approbation selon la nature des activités envisagées et de la situation dans le pays où l'EMSP souhaite opérer. Ils pourraient également lui infliger des sanctions si elle mène des activités sans avoir obtenu les autorisations nécessaires pour le faire ou en cas de non-respect des termes de ces autorisations (par exemple, retrait ou suspension de la licence d'exploitation, confiscation de la garantie, sanctions pénales).

Un tel système de réglementation devrait être complété par un système permettant de poursuivre les personnes accusées d'avoir commis des violations du DIH.

Pour en savoir plus sur les entreprises militaires et de sécurité privées et le rôle des parlementaires, vous pouvez consulter :

UIP/Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF), *Contrôle parlementaire du secteur de la sécurité*, 2003, à l'adresse www.ipu.org/french/handbks.htm#decaf.

CICR, *Droit international humanitaire et entreprises militaires et de sécurité privées*, à l'adresse www.icrc.org/fre/resources/documents/faq/pmsc-faq-150908.htm.

Les armes nucléaires

Il n'existe pas d'interdiction globale ou universelle concernant l'usage des armes nucléaires. Le Traité de 1968 sur la non-prolifération nucléaire vise en premier lieu à prévenir la dissémination des armes nucléaires et à avancer sur la voie du désarmement nucléaire.

Cependant, en 1996, la Cour internationale de justice a confirmé dans un avis consultatif que le DIH s'appliquait effectivement à l'emploi des armes nucléaires, en particulier le principe de distinction et l'interdiction de causer des maux superflus. En appliquant ces règles, entre autres, aux armes nucléaires, la Cour a conclu que « la menace ou l'emploi des armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicables aux conflits armés, et en particulier aux principes et règles du droit humanitaire ». La Cour a toutefois admis ne pas pouvoir conclure de façon définitive à la licéité ou à l'illicéité de l'emploi d'armes nucléaires dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même de l'État serait en cause.

Le maintien de stocks d'armes nucléaires demeure un sujet d'inquiétude, en particulier à la lumière des conséquences humanitaires qu'elles pourraient entraîner. Sur ce sujet, le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (qui se compose du CICR, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) a adopté en 2011 une résolution intitulée « Vers l'élimination des armes nucléaires », qui définit la position du Mouvement sur ces armes. Dans cette résolution, le Conseil a indiqué qu'il peinait à concevoir comment l'emploi, sous quelque forme que ce soit, d'armes nucléaires pourrait être conforme aux règles du droit international humanitaire, en particulier aux règles relatives à la distinction, à la précaution et à la proportionnalité. Il appelait aussi tous les États à veiller à ce que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées et à poursuivre et à mener à terme sans tarder et avec détermination des négociations en vue de conclure un accord international juridiquement contraignant pour interdire l'emploi des armes nucléaires et parvenir à leur élimination totale, sur la base des obligations internationales et des engagements existants. En 2013, le Conseil des Délégués a adopté une deuxième résolution exposant les grandes lignes d'un plan d'action quadriennal pour guider les activités du Mouvement sur cette question¹⁶.

Depuis quelques années, les États ont accordé davantage d'importance à la gravité des conséquences d'une utilisation éventuelle d'armes nucléaires. De nouvelles recherches ont aidé à mettre en évidence les effets immédiats et à long terme de l'emploi d'une arme nucléaire, quelle qu'elle soit, y compris les conséquences potentielles d'une mise à feu accidentelle. Bien que pendant des décennies le discours sur les armes nucléaires ait tourné autour de leurs aspects militaires, des questions de sécurité et des inquiétudes quant à leur prolifération, les États sont en train d'élargir le débat pour s'intéresser aussi aux conséquences humanitaires catastrophiques de ces armes et à ce que cela implique pour le DIH. En même temps, de nombreux États et organisations réclament avec insistance la négociation d'un traité interdisant et éliminant définitivement les armes nucléaires.

La Conférence d'Oslo de 2013 sur l'impact humanitaire des armes nucléaires a marqué un tournant. C'était la première fois que des gouvernements se réunissaient à l'échelle mondiale pour discuter des conséquences des armes nucléaires vues sous l'angle humanitaire. Cette conférence a été suivie d'autres réunions à Nayarit, au Mexique (février 2014) et à Vienne, en Autriche (décembre 2014), qui ont aidé la communauté internationale à mieux comprendre les conséquences potentielles de l'emploi des armes nucléaires pour les civils, l'environnement et la planète tout entière. Elles ont montré, entre autres, que si l'on a pu mettre au point des armes nucléaires toujours plus puissantes depuis 1945, la capacité d'apporter des secours adéquats après une explosion nucléaire fait gravement défaut dans la plupart des pays et au niveau international. Elles nous ont aussi rappelé qu'en plus des souffrances endurées par les habitants d'Hiroshima et de Nagasaki en 1945, beaucoup d'autres personnes continuent de subir les conséquences des essais d'armes nucléaires. Cet aspect du

16 CICR, « Vers l'élimination des armes nucléaires – Plan d'action quadriennal », 2013, à l'adresse <http://www.icrc.org/fre/assets/files/publications/icrc-001-1140.pdf>.

problème, de plus en plus mis en évidence, confirme que le désarmement nucléaire demeure un impératif humanitaire.

Pour en savoir plus sur les armes nucléaires et le désarmement, vous pouvez consulter les ouvrages ou sites suivants :

UIP/Parlementaires pour la non-prolifération et le désarmement nucléaires, *Promouvoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires*, 2012, à l'adresse www.ipu.org/french/handbks.htm#nnp.

CICR, *Armes nucléaires*, à l'adresse [www.icrc.org/fr/guerre-et-droit/armes/armes-nucleaires](http://www.icrc.org/fr/ guerre-et-droit/armes/armes-nucleaires).

Quatrième partie : modèles d'instruments et documents de référence

Légende : Managua, Nicaragua. Conférence des forces armées d'Amérique centrale. Les forces armées du Honduras, du Guatemala, du Salvador, du Nicaragua et de la République Dominicaine prennent part à un atelier sur les règles qui président aux opérations militaires. ©CICR/Miguel Ramirez



Plus de modèles d'instruments sont disponibles dans le manuel du CICR sur la mise en œuvre nationale du DIH : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/pdvd40.htm>.

Annexe 1 : Modèles d'instrument de ratification ou d'adhésion à des conventions internationales

États signataires :

Instrument type de ratification

<Acceptation ou approbation>

NOUS, <nom et titre du chef de l'État, du chef du Gouvernement ou du Ministre des Affaires étrangères> ,

CONSIDÉRANT que la Convention a été adoptée à
..... le et ouverte à la
signature le
..... à

CONSIDÉRANT que ladite Convention a été signée au nom de l'État de
..... le

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement
..... , après avoir examiné ladite
Convention, ratifie <accepte, approuve> ladite Convention et s'engage à en exécuter
fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument de <ratification,
acceptation, approbation>.

Fait à <lieu>, le <date>

<signature> + <sceau>

États non signataires :

Instrument type d'adhésion

NOUS, <nom et titre du chef de l'État, du chef du Gouvernement ou du Ministre
des Affaires étrangères > ,

CONSIDÉRANT que la Convention a été adoptée à
..... le,

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement
..... , après avoir examiné
ladite Convention, adhère à ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement
toutes les clauses,

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument.

Fait à <lieu>, le <date>

<signature> + <sceau>

Annexe 2 : Modèles d'instruments de ratification ou d'adhésion aux traités de DIH

La convention sur certaines armes classiques et ses protocoles

Note : pour devenir parties à cette Convention, les États doivent déposer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire du traité, à l'adresse suivante :

United Nations
Treaty Section, Office of Legal Affairs
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

De plus, pour devenir parties à la Convention sur certaines armes classiques, les États doivent exprimer leur consentement à être liés par au moins deux des cinq Protocoles à la Convention.

Modèle A – destiné aux États parties à la Convention de 1980

NOUS, [nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],

CONSIDÉRANT que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a été adoptée à Genève le 10 octobre 1980 (avec les Protocoles I, II et III y annexés),

CONSIDÉRANT que l'État de [nom de l'État] a déposé son instrument de ratification / d'acceptation / d'approbation / d'adhésion à ladite Convention et a notifié, le [date], son consentement à être lié par les Protocoles I, II et III y annexés,

CONSIDÉRANT que les Conférences d'examen ou les réunions des États parties à ladite Convention ont adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole IV, le 3 mai 1996, le Protocole II modifié, le 21 décembre 2001, la modification de l'article premier de la Convention et, le 28 novembre 2003, le Protocole V,

DÉCLARONS par les présentes que le gouvernement de [nom de l'État], après avoir examiné les instruments mentionnés ci-dessus, accepte d'être lié par [le Protocole I, le Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, le Protocole III, le Protocole IV, le Protocole V] et ratifie / accepte / approuve / adhère à la modification de la Convention, et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé et scellé le présent instrument.

Fait à [lieu], le [date]

[Signature]

.....

Chef de l'État, Premier ministre ou ministre des Affaires étrangères
[sceau]
[signature] + [sceau]

Modèle B – destiné aux États non parties

NOUS, [nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],

CONSIDÉRANT que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a été adoptée à Genève le 10 octobre 1980 (avec les Protocoles I, II et III y annexés),

CONSIDÉRANT que les Conférences d'examen ou les réunions des États parties à ladite Convention ont adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole IV, le 3 mai 1996, le Protocole II modifié, le 21 décembre 2001, la modification apportée à l'article premier de la Convention et, le 28 novembre 2003, le Protocole V,

DÉCLARONS par les présentes que le gouvernement de [nom de l'État], après avoir examiné ladite Convention, ses protocoles et la modification apportée à la Convention, adhère à ladite Convention ainsi qu'à sa modification et accepte d'être lié par [le Protocole I, le Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, le Protocole III, le Protocole IV, le Protocole V], et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé et scellé le présent instrument.

Fait à [lieu], le [date]

[Signature]

.....

Chef de l'État, Premier ministre ou ministre des Affaires étrangères
[sceau]

Le Statut de la CPI

Note : les États peuvent devenir parties au Statut de la CPI en déposant l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire général des Nations Unies, à l'adresse suivante :

*The Secretary-General
United Nations Headquarters
Secretariat Building
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique*

L'instrument peut être rédigé de la manière suivante :

NOUS, [nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],

CONSIDÉRANT que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté à Rome le 17 juillet 1998,

DÉCLARONS par la présente que le gouvernement de [nom de l'État], après avoir examiné ledit Statut, l'accepte / l'approuve / y adhère et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé et scellé le présent instrument.

Fait à [lieu], le [date]

[Signature]

.....
Chef de l'État, Premier ministre ou ministre des Affaires étrangères
[sceau]

Annexe 3 : Déclarations conseillées

Modèle de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits

Commission internationale d'établissement des faits (Protocole I, Article 90)

Déclaration facultative

Le Gouvernement de déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

EN FOI DE QUOI nous avons signé et scellé le présent instrument.

Fait à [lieu], le [date]

[Signature]

.....
Chef de l'État, Premier ministre ou ministre des Affaires étrangères
[sceau]

Modèle de déclaration destiné aux États notifiant leur consentement à être liés au Protocole IV annexé à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques

Option n° 1 (recommandée) – Déclaration interprétative type

« Selon l'interprétation du Gouvernement
..... les dispositions du Protocole IV
s'appliqueront en toutes circonstances. »

Option n° 2 – Déclaration type

« Le Gouvernement
..... appliquera en toutes circonstances les dispositions du Protocole IV. »

Option n° 3 – Déclaration modèle

« Le Gouvernement
..... appliquera les dispositions du Protocole IV aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux, tels qu'ils sont définis à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. »

Annexe 4 : Lois modèles

A) Dispositions législatives types concernant le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés

Pour la version commentée de la loi modèle, merci de vous référer à l'annexe XVII du Manuel du CICR sur la mise en œuvre national du DIH.

Option 1 (âge-seuil fixé à 18 ans)

1. *Recrutement ou utilisation d'enfants dans les conflits armés*

Il est interdit :

- a) de recruter, conscrire ou enrôler dans des forces ou groupes armés toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ; et
- b) d'utiliser dans les hostilités toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

2. *Sanctions*

Quiconque contrevient à l'article 1 est passible, après condamnation, d'une peine de prison d'une durée maximale de XXX an(s) ou d'une amende n'excédant pas XXX..., ou des deux.

Option 2 (approche plus restrictive, fondée sur les traités et la coutume)

1. *Enrôlement forcé de personnes de moins de 18 ans*

Il est interdit de procéder à l'enrôlement forcé ou obligatoire de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans dans les forces armées.

2. *Conscription ou utilisation dans les hostilités de personnes de moins de 15 ans*

Il est interdit :

- a) de recruter, conscrire ou enrôler dans les forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ; et
- b) d'utiliser dans les hostilités toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans.

3. *Recrutement ou utilisation dans des groupes armés de personnes de moins de 18 ans*

Il est interdit :

- a) de recruter dans un groupe armé toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ; et
- b) d'utiliser dans les hostilités toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.
- c) Cet article ne s'applique ni au recrutement ni à l'utilisation de personnes de moins de 18 ans par les forces armées.

4. *Sanctions*

4.1 Quiconque contrevient à l'article 1 est passible, après condamnation, d'une peine de prison d'une durée maximale de XXX an(s) ou d'une amende n'excédant pas XXX... ..., ou des deux.

4.2 Quiconque contrevient à l'article 2 est passible, après condamnation, d'une peine de prison d'une durée maximale de XXX an(s) ou d'une amende n'excédant pas XXX... .., ou des deux.

4.3 Quiconque contrevient à l'article 3 est passible, après condamnation, d'une peine de prison d'une durée maximale de XXX an(s) ou d'une amende n'excédant pas XXX... .., ou des deux.

5. Règles relatives à l'engagement dans les forces armées d'un État

5.1 Les membres des forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne doivent pas participer directement aux hostilités.

5.2 Des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans peuvent être engagées à titre volontaire dans les forces armées, pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

- (a) Les membres des forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.
- (b) Lorsqu'un tel engagement a lieu, il est effectivement volontaire.
- (c) Un tel engagement n'a lieu qu'avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé.
- (d) Toute personne ainsi recrutée est informée des devoirs qui s'attachent au service militaire.
- (e) Toute personne ainsi recrutée fournit une preuve fiable de son âge avant d'être admise au service militaire.

5.3 En cas de recrutement dans les forces armées de personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, priorité est donnée aux plus âgées.

B) Loi type concernant l'utilisation et la protection des emblemes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge

Pour la version commentée de la loi modèle, merci de vous référer à l'annexe II du Manuel du CICR sur la mise en œuvre nationale du DIH.

I. Règles générales

Article 1 *Objet de la protection*

Au regard :

- des Conventions de Genève du 12 août 1949, de leurs Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977, y compris l'Annexe I au Protocole additionnel I en ce qui concerne le Règlement relatif à l'identification des unités et des moyens de transport sanitaires, et du Protocole additionnel III du 8 décembre 2005 ;
- du Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales, adopté par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, et des amendements ultérieurs ;
- de la résolution 1 de la XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 20-21 juin 2006) ;
- de la loi (du décret, etc.) du ... [date] reconnaissant la [Société nationale de ...] ;

sont protégés par la présente loi :

- les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge sur fond blanc ;
- les dénominations « croix rouge », « croissant rouge » et « cristal rouge » ;
- les signaux distinctifs destinés à identifier les unités et les moyens de transport sanitaires.

Article 2 Usage protecteur et usage indicatif

1. En temps de conflit armé, l'emblème utilisé à titre protecteur est la manifestation visible de la protection accordée au personnel sanitaire ainsi qu'aux unités et aux moyens de transport sanitaires par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. L'emblème aura donc les plus grandes dimensions possibles.
2. L'emblème utilisé à titre indicatif montre qu'une personne ou un bien a un lien avec une institution du Mouvement international de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. L'emblème sera alors de petites dimensions.

II. Règles d'utilisation de l'emblème

A. Usage protecteur de l'emblème

Article 3 Utilisation par le service de santé des forces armées

1. Sous le contrôle du Ministère de la Défense, le service de santé des forces armées de [nom de l'État] utilisera, en temps de paix comme en temps de conflit armé, l'emblème de [nom de l'emblème qui sera utilisé] pour signaler son personnel sanitaire et ses unités et ses moyens de transport sanitaires sur terre, sur mer et par air.
Le personnel sanitaire portera un brassard et une carte d'identité munis de l'emblème, qui seront délivrés par ... [Ministère de la Défense, par exemple].
Le personnel religieux attaché aux forces armées bénéficiera de la même protection que le personnel sanitaire et se fera reconnaître de la même manière.
2. Les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées pourront, sans porter atteinte à leur emblème actuel, utiliser à titre temporaire l'un ou l'autre des autres emblèmes distinctifs reconnus et ayant le même statut dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection.

Article 4 Utilisation par les hôpitaux et autres unités sanitaires civiles

1. Avec l'autorisation expresse du Ministère de la Santé et sous son contrôle, le personnel sanitaire civil, les hôpitaux et autres unités sanitaires civiles, ainsi que les moyens de transport sanitaire civils, affectés en particulier au transport et au traitement des blessés, des malades et des naufragés, seront signalés, en temps de conflit armé, au moyen de l'emblème à titre protecteur.
2. Le personnel sanitaire civil portera un brassard et une carte d'identité munis de l'emblème, qui seront délivrés par ... [Ministère de la Santé].
3. Le personnel religieux civil attaché aux hôpitaux et autres unités sanitaires se fera reconnaître de la même manière.

Article 5 Utilisation par la [Société Nationale de...]

1. La [Société nationale de ...] est autorisée à mettre à la disposition du service de santé des forces armées du personnel sanitaire ainsi que des unités et des moyens de transport sanitaires.

Ce personnel, ces unités et ces moyens de transport seront soumis aux lois et aux règlements militaires et pourront être autorisés par le Ministère de la Défense à arborer l'emblème de la croix rouge [ou du croissant rouge ou du cristal rouge] à titre protecteur, ou ils pourront, sans porter atteinte à leur emblème actuel, utiliser à titre temporaire l'un ou l'autre des autres emblèmes distinctifs reconnus et ayant le même statut dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection.

Ce personnel portera un brassard et une carte d'identité, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la présente loi.

2. La Société nationale pourra être autorisée à utiliser l'emblème à titre protecteur pour son personnel sanitaire et ses unités sanitaires selon l'article 4 de la présente loi.

B. Usage indicatif de l'emblème

Article 6 Utilisation par la [Société nationale de ...]

1. La [Société nationale de ...] est autorisée à utiliser l'emblème à titre indicatif pour montrer qu'une personne ou un bien a un lien avec elle. L'emblème sera de petites dimension afin d'éviter toute confusion avec l'emblème utilisé à titre protecteur.
2. La [Société nationale de ...] peut, en conformité avec sa législation nationale et dans des circonstances exceptionnelles, et pour faciliter son travail, utiliser à titre temporaire le cristal rouge.
3. La [Société nationale de ...] appliquera le Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales.
4. Les Sociétés nationales d'autres pays présentes sur le territoire de [nom de l'État], avec l'autorisation de la [Société nationale de ...], auront le droit d'utiliser l'emblème dans les mêmes conditions.

C. Organismes internationaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Article 7 Utilisation par les organismes internationaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

1. Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pourront utiliser les emblèmes de la croix rouge, et du croissant rouge en tout temps et pour toutes leurs activités.
2. Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que leur personnel dûment autorisé, pourront, dans des circonstances exceptionnelles et pour faciliter leur travail, faire usage du cristal rouge.

III. Contrôle et sanctions

Article 8 Mesures de contrôle

1. Les autorités de [nom de l'État] veilleront en tout temps au strict respect des règles relatives à l'utilisation des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, des dénominations « croix rouge », « croissant rouge » et « cristal rouge », ainsi que des signaux distinctifs. Elles exerceront un contrôle strict sur les personnes autorisées à utiliser lesdits emblèmes, dénominations et signaux.
2. Elles prendront toutes les mesures propres à prévenir les abus, notamment :
 - en diffusant aussi largement que possible les règles en question auprès des forces armées, des forces de police, des autorités et de la population civile ;
 - en adressant des directives aux autorités civiles et militaires nationales concernant l'utilisation de l'emblème distinctif conformément aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels et en prévoyant les sanctions pénales, administratives et disciplinaires nécessaires en cas d'abus.

Article 9 Abus de l'emblème à titre protecteur en conflit armé

1. Celui qui, intentionnellement, a commis, ou donné l'ordre de commettre, des actes qui entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé d'un adversaire en utilisant l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge ou un signal distinctif en recourant à la perfidie, a commis un crime de guerre et sera puni de l'emprisonnement de [...] années. L'usage perfide du cristal rouge dans les mêmes conditions fera l'objet des mêmes sanctions.

Recours à la perfidie signifie faire appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi de l'adversaire pour lui faire croire qu'il avait le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international humanitaire.

2. Celui qui, en temps de conflit armé, intentionnellement et sans y avoir droit, a fait usage de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge, ou d'un signal distinctif, ou de tout autre signe ou signal constituant une imitation ou pouvant prêter à confusion, sera puni de l'emprisonnement de [... mois ou années].

Article 10 Abus de l'emblème à titre indicatif en temps de paix et lors des conflits armés

1. Celui qui, intentionnellement et sans y avoir droit, a fait usage de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge, des dénominations « croix rouge », « croissant rouge » ou « cristal rouge », d'un signal distinctif ou de tout autre signe, dénomination ou signal en constituant une imitation ou pouvant prêter à confusion, quel que soit le but de cet usage ; celui qui, notamment, a fait figurer lesdits emblèmes ou dénominations sur des enseignes, affiches, annonces, prospectus ou papiers de commerce, ou les a apposés sur des marchandises ou des emballages, ou a vendu, mis en vente ou en circulation des marchandises ainsi marquées ; sera puni de l'emprisonnement de [...] jours ou mois] et/ou de l'amende de [montant en monnaie locale].
2. Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale (société commerciale, association, etc.), la peine sera appliquée aux personnes qui ont commis, ou donné l'ordre de commettre, l'infraction.

Article 11 Abus de la croix blanche sur fond rouge

En raison de la confusion qui peut naître entre les armoiries de la Suisse et l’emblème de la croix rouge, l’usage de la croix blanche sur fond rouge, de même que tout autre signe en constituant une imitation, est également interdit en tout temps, soit comme marque de fabrique ou de commerce ou comme élément de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse ; les contrevenants seront punis d’une amende de [montant en monnaie locale].

Article 12 Mesures provisionnelles

Les autorités de [nom de l’État] prendront les mesures provisionnelles nécessaires. Elles pourront en particulier ordonner la saisie des objets et du matériel marqués en violation de la présente loi, exiger l’enlèvement de l’emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge et des mots « croix rouge », « croissant rouge » ou « cristal rouge » aux frais de l’auteur de l’infraction, et décréter la destruction des instruments servant à leur reproduction.

Article 13 Enregistrement d’associations, de raisons de commerces et de marques

1. L’enregistrement d’associations et de raisons de commerce, le dépôt de marques de fabrique, de commerce, de dessins et de modèles industriels utilisant l’emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge ou les dénominations « croix rouge », « croissant rouge » ou « cristal rouge » en violation de la présente loi, sera refusé.
2. Les personnes qui utilisaient le cristal rouge ou la dénomination « cristal rouge », ou tout signe qui en constitue une imitation, avant l’adoption du Protocole additionnel III, seront autorisées à poursuivre cet usage, pour autant que ledit usage ne puisse apparaître, en temps de conflit armé, comme visant à conférer la protection des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, et pour autant que les droits autorisant cet usage aient été acquis avant l’adoption de la présente loi.

Article 14 Rôle de la [Société nationale de ...]

La [Société nationale de ...] collaborera avec les autorités dans leurs efforts visant à prévenir et à réprimer tout abus. Elle aura le droit de dénoncer les abus auprès de [autorité compétente] et de participer à la procédure pénale, civile ou administrative.

IV. Application et entrée en vigueur

Article 15 Application de la présente loi

Le ... [Ministère de la Défense, Ministère de la Santé] est chargé de l’application de la présente loi.

Article 16 Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le [date de la promulgation, etc.].

C) Loi de mise en œuvre de la convention de 2008 sur les armes à sous-munitions, à l'intention des États de *common law*

Pour la version commentée de la loi modèle, merci de vous référer à l'annexe XII du Manuel du CICR sur la mise en œuvre du DIH.

1^{ère} Partie - Préambule

1. Titre abrégé et entrée en vigueur

- 1) Le titre abrégé de la présente loi peut être citée comme étant la Loi sur les armes à sous-munitions *[insérer l'année d'adoption]*.
- 2) La présente loi entre en vigueur le *[insérer la date/la procédure]*.

2. Interprétation

Dans la présente loi :

- 1) On entend par « armes à sous-munitions abandonnées » des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et ont été laissées sur place ou jetées, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l'emploi ou non.
- 2) Le terme « arme à sous-munitions » désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :
 - a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne ;
 - b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;
 - c) une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :
 - (i) chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives ;
 - (ii) chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes ;
 - (iii) chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique ;
 - (iv) chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction ;
 - (v) chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation.
- 3) On entend par « zone contaminée par les armes à sous-munitions » une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée.
- 4) On entend par « restes d'armes à sous-munitions » les armes à sous-munitions ayant raté, les armes à sous-munitions abandonnées, les sous-munitions non explosées et les petites bombes explosives non explosées.
- 5) On entend par « victimes d'armes à sous-munitions » toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle,

une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions ; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées.

- 6) On entend par « Convention » la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions.
- 7) On entend par « disperseur » un conteneur qui est conçu pour disperser ou libérer des petites bombes explosives et qui demeure fixé sur un aéronef au moment où ces bombes sont dispersées ou libérées.
- 8) On entend par « sous-munition explosive » une munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci.
- 9) On entend par « petite bombe explosive » une munition classique, qui pèse moins de 20 kilogrammes, qui n'est pas autopropulsée et est dispersée ou libérée par un disperseur pour pouvoir remplir sa fonction, et qui est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci.
- 10) On entend par « arme à sous-munitions ayant raté » une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou déclenchée de toute autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives mais ne l'a pas fait.
- 11) On entend par « mine » un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.
- 12) On entend par « mécanisme d'autodestruction » un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à la munition, qui s'ajoute au mécanisme initial de mise à feu de la munition, et qui assure la destruction de la munition à laquelle il est incorporé.
- 13) Le « transfert » implique, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions.
- 14) On entend par « petite bombe explosive non explosée » une petite bombe explosive qui a été dispersée, libérée par un disperseur ou qui s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.
- 15) On entend par « sous-munition non explosée » une sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.

2^{ème} Partie - Interdictions et infractions

3. Conduite interdite

- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 6, il est interdit de faire usage d'armes à sous-munitions.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 6, il est interdit de (directement ou indirectement) :
 - a) mettre au point ou produire des armes à sous-munitions ;
 - b) acquérir des armes à sous-munitions ;
 - c) posséder, conserver ou stocker des armes à sous-munitions ;
 - d) transférer à quiconque des armes à sous-munitions.
- 3) Sous réserve des dispositions de l'article 6, il est interdit d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans toute activité à laquelle il est fait référence dans les paragraphes 1) et 2) ci-dessus.
- 4) Les paragraphes 1) et 2) du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées par un disperseur fixé à un aéronef.
- 5) La présente loi ne s'applique pas aux mines.

4. Infractions et peines

- 1) Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article 3 est coupable d'un délit et est passible, sur déclaration de culpabilité :
 - a) dans le cas d'un particulier, d'une peine d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas [] ans, ou d'une amende qui ne doit pas excéder [], ou de l'une et l'autre de ces peines ;
 - b) dans le cas d'une personne morale, une amende qui ne doit pas excéder [].
- 2) Lorsqu'une infraction aux dispositions du paragraphe premier du présent article a été commise par une personne morale, qu'il a été prouvé soit que l'infraction a été commise avec le consentement et la participation (connivence) d'un administrateur, gestionnaire ou tout autre fondé de pouvoir de la personne morale, ou de toute autre personne qui agissait supposément en vertu d'une telle autorité, soit que l'infraction a été facilitée par une négligence de sa part, une telle personne, ainsi que la personne morale, est coupable de cette infraction et passible de poursuites et de peines prévues à l'alinéa a) du paragraphe premier du présent article.
- 3) Lorsqu'il condamne une personne au titre des alinéas a) ou b) du paragraphe premier, chaque tribunal peut ordonner que les armes à sous-munitions employées ou impliquées de quelque autre manière dans la commission de l'infraction soient confisquées au profit de l'État.

5. Application extraterritoriale

La portée de l'article 3 s'étend à la conduite tenue en dehors du territoire de/de la/du/des [INSÉRER LE NOM DU PAYS] par des citoyens de/de la/du/des [INSÉRER LE NOM DU PAYS] et des personnes morales constituées sous le régime des lois de/de la/du/des [INSÉRER LE NOM DU PAYS].

6. Exceptions : conduite permise

L'article 3 ne s'applique pas aux activités suivantes :

- 1) l'acquisition, la possession, la conservation ou le transfert d'armes à sous-munitions, sous-munitions explosives et petites bombes explosives en application d'une autorisation accordée au titre de l'article 11 ;
- 2) la possession, la conservation ou le transfert de sous-munitions explosives d'armes à sous-munitions et de petites bombes explosives par un membre de(s) *[insérer le nom des forces armées]*, un officier de police, un magistrat, un douanier ou toute autre personne désignée par le ministre par avis écrit, intervenant dans l'exercice de ses fonctions aux fins de :
 - a) conduire des poursuites pénales ;
 - b) rendre des armes à sous-munitions inoffensives ;
 - c) conserver des armes à sous-munitions en vue de leur future destruction ; et
 - d) livrer des armes à sous-munitions à *[insérer le nom de l'autorité/de la personne désignée par le ministre]* en vue de leur destruction.

3^{ème} Partie – Collecte et destruction des armes à sous-munitions

7. Notification des armes à sous-munitions

Quiconque, sciemment, possède des armes à sous-munitions et/ou des petites bombes explosives, des sous-munitions explosives ou des restes d'armes à sous-munitions d'une manière autre que celle prévue à l'article 6, doit en informer immédiatement *[insérer le nom de l'autorité/de la personne désignée par le ministre]* pour que des dispositions puissent être prises en vue de la collecte et de la destruction de ces engins.

8. Destruction des armes à sous-munitions

Sous réserve des dispositions de l'article 10, le ministre doit veiller à :

- 1) la destruction de tous les stocks d'armes à sous-munitions, de petites bombes explosives et de sous-munitions explosives dont l'/le/la/les *[insérer le nom du pays]* est propriétaire ou détenteur, ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle ;
- 2) la collecte et la destruction de toutes les armes à sous-munitions notifiées au titre de l'article 7.

9. Zones contaminées par les armes à sous-munitions

Lorsqu'une zone est identifiée comme étant une zone contaminée par les armes à sous-munitions, ou qu'une zone est soupçonnée d'être une zone contaminée par les armes à sous-munitions, le ministre doit veiller à ce que les mesures suivantes soient prises, aussitôt que possible, dans les zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État :

- 1) procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, l'évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour identifier toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions ;
- 2) apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction, et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités ;

- 3) prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones contaminées par des armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer ;
- 4) enlever et détruire tous restes d'armes à sous-munitions ; et
- 5) dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.

10. Assistance aux victimes

En consultation avec les ministères concernés, le ministre doit s'assurer que les obligations de la Convention relatives à la réduction des risques et à l'assistance aux victimes soient remplies, en veillant notamment à :

- 1) évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions ;
- 2) élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires ;
- 3) élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents ;
- 4) entreprendre des actions pour mobiliser les ressources nationales et internationales ;
- 5) ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes ; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux-économiques ;
- 6) consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent ;
- 7) désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article ; et
- 8) s'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique.

11. Permission d'acquérir, de conserver ou de transférer

- 1) Le ministre peut accorder, par écrit, l'autorisation de conserver ou d'acquérir un nombre limité d'armes à sous-munitions, de petites bombes explosives et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions, des petites bombes explosives et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions. Néanmoins, la quantité d'engins conservés ou acquis ne devra pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins.

- 2) Le transfert d'armes à sous-munitions à un autre État partie aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits dans le paragraphe 1) du présent article, est autorisé.

4^{ème} Partie - Pouvoirs de collecte d'informations

12. Demande d'éclaircissements

Le ministre, s'il reçoit d'un autre État partie une demande d'éclaircissements relative au respect des dispositions de la présente Convention, fournira, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, dans un délai de 28 jours, tous les renseignements susceptibles d'aider à éclaircir cette question.

13. Obtention de renseignements et de documents

Le ministre peut, par avis écrit signifié à toute personne, demander à cette personne de communiquer au ministre le(s) renseignement(s) ou document(s) spécifié(s) dans l'avis si le ministre a des raisons de croire que cette personne est en possession d'un ou plusieurs renseignements ou documents ayant trait :

- 1) à l'application ou au contrôle de l'application de la présente loi ;
- 2) à l'obligation de/de la/du/des *[insérer le nom du pays]* de présenter un rapport au titre de l'article 7 de la Convention ; ou
- 3) à l'obligation de/de la/du/des *[insérer le nom du pays]* de fournir des renseignements au titre de l'article 8 de la Convention.

14. Non-respect des engagements et communication de renseignements erronés

Toute personne qui :

- 1) sans excuse raisonnable, ne se conforme pas à un avis qui lui a été signifié par le ministre ; ou,
- 2) sciemment, fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse en réponse à un avis qui lui a été signifié, est coupable d'un délit et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas [...] ans, ou d'une amende de [...], ou de l'une et l'autre de ces peines.

5^{ème} Partie - Application de la loi

15. Dispositions réglementaires

Le/la [INSÉRER LE NOM DE L'AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE] peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il est exigé ou permis de prescrire, ou qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire, afin d'exécuter ou de rendre exécutoire la présente loi.

16. Caractère exécutoire de la loi pour l'État

La présente loi lie l'État.

Annexe :

Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin le 30 mai 2008.

D. Loi modèle relative aux Conventions de Genève

Loi de mise en œuvre des Conventions de Genève du 12 août 1949, des Protocoles additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 (Protocoles I et II), et du Protocole additionnel à ces Conventions du 8 décembre 2005 (Protocole III)

Le Parlement de [insérer le nom du pays] arrête :

1^{ère} Partie – Introduction

1. Titre abrégé et entrée en vigueur

- (1) La présente loi peut être citée de la manière suivante : Loi relative aux Conventions de Genève [INSÉRER L'ANNÉE].
- (2) La présente loi entrera en vigueur le [INSÉRER DATE].

2. Interprétation

- (1) Dans la présente loi, en l'absence d'indication contraire, on entend :
 - (a) que le terme « **tribunal** » ne comprend pas la cour martiale ou tout autre tribunal militaire ;
 - (b) par « **première Convention** », la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, adoptée à Genève le 12 août 1949, dont le texte est reproduit (sans les annexes) à l'annexe 1 ;
 - (c) par « **deuxième Convention** », la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, adoptée à Genève le 12 août 1949, dont le texte est reproduit (sans les annexes) à l'annexe 2 ;
 - (d) par « **troisième Convention** », la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée à Genève le 12 août 1949, dont le texte est reproduit (sans les annexes) à l'annexe 3 ;
 - (e) par « **quatrième Convention** », la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée à Genève le 12 août 1949, dont le texte est reproduit (sans les annexes) à l'annexe 4 ;
 - (f) par « **les Conventions** », la première Convention, la deuxième Convention, la troisième Convention et la quatrième Convention ;
 - (g) par « **représentant des prisonniers** », relativement à un prisonnier de guerre protégé particulier à un moment donné, la personne qui exerçait la fonction de représentant des prisonniers au sens de l'article 79 de la troisième Convention par rapport à ce prisonnier dans le camp ou le lieu dans lequel celui-ci se trouvait, à ce moment ou avant ce moment, détenu en tant que prisonnier de guerre protégé ;

- (h) par « **interné protégé** », une personne protégée par la quatrième Convention ou par le Protocole I, et internée en [INSÉRER LE NOM DU PAYS] ;
- (i) par « **prisonnier de guerre protégé** », une personne protégée par la troisième Convention ou une personne protégée en tant que prisonnier de guerre par le Protocole I ;
- (j) par « **Puissance protectrice** », relativement à un prisonnier de guerre protégé ou un interné protégé, la puissance ou l'entité qui s'acquitte, dans l'intérêt de la puissance dont il est citoyen, ou dont il est, ou était à un moment déterminant, membre des forces, des obligations imposées aux Puissances protectrices par la troisième Convention, la quatrième Convention ou le Protocole I, selon le cas ;
- (k) par « **Protocole I** », le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977, dont le texte est reproduit (y compris l'annexe 1 à ce Protocole) à l'annexe 5 ;
- (l) par « **Protocole II** », le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté à Genève le 8 juin 1977, dont le texte est reproduit à l'annexe 6 ;
- (m) par « **Protocole III** », le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), adopté à Genève le 8 décembre 2005, dont le texte est reproduit à l'annexe 7 ;
- (n) par « **les Protocoles** », le Protocole I, le Protocole II et le Protocole III.

(2) Si la ratification au nom de [INSÉRER LE NOM DU PAYS] de l'une des Conventions ou de l'un des Protocoles est soumise à une réserve ou est accompagnée d'une déclaration, ladite Convention ou ledit Protocole portera effet et sera interprété, aux fins de la présente loi, conformément à cette réserve ou cette déclaration.

2^{ème} Partie – Répression des infractions aux Conventions et au Protocole I

3. Répression des infractions graves aux Conventions et au Protocole I

- (1) Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui, en [INSÉRER LE NOM DU PAYS] ou ailleurs, commet, ou aide, apporte assistance ou incite une autre personne à commettre, une infraction grave à l'une des Conventions, du Protocole I ou du Protocole III, est passible de poursuites pour cette infraction.

(2) Aux fins de la présente section :

- (a) une infraction grave à la première Convention désigne une infraction à ladite Convention impliquant un acte mentionné à son article 50, commis contre des personnes ou des biens protégés par cette Convention ;
- (b) une infraction grave à la deuxième Convention désigne une infraction à ladite Convention impliquant un acte mentionné à son article 51, commis contre des personnes ou des biens protégés par cette Convention ;
- (c) une infraction grave à la troisième Convention désigne une infraction à ladite Convention impliquant un acte mentionné à son article 130, commis contre des personnes ou des biens protégés par cette Convention ;
- (d) une infraction grave à la quatrième Convention désigne une infraction à ladite Convention impliquant un acte mentionné à son article 147, commis contre des personnes ou des biens protégés par cette Convention ;
- (e) une infraction grave au Protocole I désigne tout acte mentionné comme une infraction grave à son article 11 alinéa 4 ou 85 alinéa 2, 3 ou 4 ; et
- (f) une infraction grave au Protocole III désigne tout usage abusif de l’emblème du Protocole III constituant une utilisation perfide au sens de l’article 85 alinéa 3-f) du Protocole I.

(3) Si une infraction à la présente section est commise en dehors de [insérer le nom du pays], une personne peut faire l’objet de poursuites, être inculpée, jugée et punie pour cette infraction en tout lieu en [insérer le nom du pays], comme si l’infraction avait été commise en ce lieu, et l’infraction sera considérée comme ayant été commise en ce lieu pour tous les besoins liés ou consécutifs à son jugement ou sa répression.

4. Répression des autres infractions aux Conventions et aux Protocoles

- (1) Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui, en [INSÉRER LE NOM DU PAYS] ou ailleurs, commet, ou aide, apporte assistance ou incite une autre personne à commettre, une infraction à l’une des Conventions ou des Protocoles non visée à la section 3, est passible de poursuites pour cette infraction.
- (2) Tout citoyen de [INSÉRER LE NOM DU PAYS] qui, en dehors de [INSÉRER LE NOM DU PAYS], commet, ou aide, apporte assistance ou incite une autre personne à commettre, une infraction à l’une des Conventions ou des Protocoles non visée à la section 3, est passible de poursuites pour cette infraction.

5. Sanctions et procédure

(1) La sanction d’une infraction à la section 3 ou à la section 4 est la suivante :

- (a) lorsque l’infraction implique l’homicide intentionnel d’une personne protégée par la Convention concernée ou par le Protocole I, l’emprisonnement à vie ou pour une durée moindre ; et
- (b) dans tous les autres cas, l’emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 14 ans.

(2) Une infraction à la section 3 ou à la section 4 ne sera poursuivie devant un tribunal que sur acte d’accusation émis par le [procureur général/directeur du Ministère public] ou au nom de celui-ci.

6. Preuve de l'application des Conventions ou des Protocoles

Si, au cours d'une procédure au titre de la présente partie portant sur une infraction à l'une des Conventions ou l'un des Protocoles, une question est soulevée relativement à :

- (a) l'article 2 ou l'article 3 de la Convention concernée (portant sur les cas dans lesquels la Convention s'applique) ;
- (b) l'article premier ou l'article 3 du Protocole I (portant sur les cas dans lesquels ce Protocole s'applique) ;
- (c) l'article premier du Protocole II (portant sur les cas dans lesquels ce Protocole s'applique) ;
- (d) l'article premier du Protocole III (portant sur les cas dans lesquels ce Protocole s'applique) ;

un certificat signé par le [ministre des Affaires étrangères] attestant de tout élément relatif à cette question constitue une preuve *prima facie* de son contenu.

7. Compétence des tribunaux

- (1) Une personne peut être jugée pour une infraction à la section 3 ou à la section 4 uniquement devant [INSÉRER LE NOM DU TRIBUNAL].
- (2) Les dispositions concernant le procès devant un tribunal militaire de personnes ayant commis des infractions civiles sont applicables, pour ce qui est de déterminer la compétence des tribunaux militaires mis en place en [INSÉRER LE NOM DU PAYS], nonobstant les dispositions de la présente Partie.

3^{ème} Partie – Procédures judiciaires à l'égard de personnes protégées

8. Avis de procès à l'encontre de personnes protégées devant être notifié à la Puissance protectrice, etc.

- (1) Le tribunal devant lequel :
 - (a) un prisonnier de guerre protégé est amené afin d'y être jugé pour un crime ; ou
 - (b) un interné protégé est amené afin d'y être jugé pour un crime pour lequel ledit tribunal est habilité à le condamner à l'emprisonnement pour une durée de deux ans ou plus ;

ne doit pas commencer le procès avant qu'il ait été prouvé à la satisfaction du tribunal qu'un avis contenant les informations mentionnées à la sous-section (2), dans la mesure où celles-ci sont connues du procureur, a été notifié au moins trois semaines auparavant à la Puissance protectrice (s'il y en a une) et, si l'accusé est un prisonnier de guerre protégé, à ce dernier et au représentant des prisonniers.

- (2) Les informations auxquelles il est fait référence à la sous-section (1) sont les suivantes :
 - (a) nom complet, date de naissance et description de l'accusé, y compris sa profession ou son secteur d'activité ; lorsque l'accusé est un prisonnier de guerre protégé, son grade et son numéro de matricule ;
 - (b) le lieu de détention, d'internement ou de résidence de l'accusé ;
 - (c) l'infraction qui est reprochée à l'accusé ; et
 - (d) le tribunal devant lequel le procès doit être mené, ainsi que le lieu et la date prévus pour le procès.

- (3) Aux fins de la présente section, un document déclarant :
- (a) être signé au nom de la Puissance protectrice ou par le représentant des prisonniers ou par la personne accusée, selon le cas ; et
 - (b) qu'un avis, décrit dans ledit document comme étant un avis au titre de la présente section, a été reçu à une date spécifique par cette Puissance, ce représentant ou cette personne ;

constitue, sauf preuve du contraire, une preuve suffisante de la notification de l'avis exigé par la sous-section (1) à cette Puissance, ce représentant ou cette personne ce jour-là.

- (4) Si un tribunal ajourne un procès afin que les exigences de la présente section soient satisfaites, il peut, nonobstant toute disposition contraire placer l'accusé en détention provisoire pour la durée de l'ajournement.

9. Représentation légale de certaines personnes

- (1) Le tribunal devant lequel :
- (a) une personne est amenée afin d'y être jugée pour une infraction au titre de la section 3 ou de la section 4 de la présente loi ; ou
 - (b) un prisonnier de guerre protégé est amené afin d'y être jugé pour une infraction ;

ne doit pas commencer le procès avant :

- (i) que la personne accusée soit représentée par un avocat ; et
- (ii) qu'il ait été prouvé à la satisfaction du tribunal qu'une période d'au moins 14 jours s'est écoulée depuis que l'affaire a été confiée à l'avocat de l'accusé pour qu'il puisse le représenter au procès ;

et, si le tribunal ajourne le procès afin que les exigences de la présente sous-section soient satisfaites, il peut, indépendamment de ce qui découlerait d'une autre loi, placer l'accusé en détention provisoire pour la durée de l'ajournement.

- (2) Lorsque l'accusé est un prisonnier de guerre protégé, et en l'absence d'un avocat accepté par celui-ci pour le représenter, un avocat mandaté à cette fin au nom de la Puissance protectrice sera considéré, indépendamment des exigences découlant du paragraphe (ii) de la sous-section (1), comme représentant l'accusé aux fins de ladite sous-section.

- (3) Si le tribunal ajourne le procès conformément à la sous-section (1) au motif que l'accusé n'est pas représenté par un avocat, le tribunal ordonnera que soit nommé un avocat pour veiller aux intérêts de l'accusé lors de toute procédure ultérieure liée à l'infraction qui lui est reprochée, et au cours de ces procédures ultérieures, en l'absence d'un avocat soit accepté par l'accusé pour le représenter, soit mandaté conformément à la sous-section (2), l'avocat nommé conformément à la présente sous-section sera considéré, indépendamment des exigences découlant du paragraphe (ii) de la sous-section (1), comme représentant l'accusé aux fins de la sous-section (1).

- (4) L'avocat sera nommé au titre de la sous-section (3) conformément à la loi ou, en l'absence de disposition correspondante dans la loi, conformément aux instructions du tribunal. L'avocat ainsi nommé aura le droit de se faire verser par [le ministre], au titre d'honoraires et dépenses, les montants prescrits par la loi.

10. Appel interjeté par les prisonniers de guerre et les internés protégés

- (1) Lorsqu'un prisonnier de guerre protégé ou un interné protégé a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans ou plus, le délai dans lequel cette personne doit notifier son appel ou sa demande d'autorisation d'appel à [INSÉRER LE NOM DU TRIBUNAL D'APPEL], indépendamment de toute disposition relative à un tel appel, court depuis la date de la condamnation ou, si l'appel est interjeté contre un prononcé de peine, depuis la date de ce prononcé, et jusqu'à 10 jours après la date à laquelle la personne reçoit la notification :
- (a) dans le cas d'un prisonnier de guerre protégé, de la part d'un officier de [Forces armées] ; ou
 - (b) dans le cas d'un interné protégé, de la part ou au nom du gouverneur ou d'une autre personne responsable de la prison ou du lieu dans lequel l'interné est incarcéré ;

selon laquelle la Puissance protectrice a été notifiée de sa condamnation et de sa peine.

- (2) Lorsqu'après qu'il a été statué sur un appel contre la condamnation ou le prononcé de peine d'un prisonnier de guerre protégé ou d'un interné protégé, la peine est maintenue ou devient une peine d'emprisonnement pour une durée de deux ans ou plus, le délai dans lequel la personne doit demander au [procureur général] un certificat autorisant un appel devant [INSÉRER LE NOM DU TRIBUNAL D'APPEL] court depuis la date de la décision précédente sur appel jusqu'à sept jours après la date à laquelle la personne reçoit la notification de la part d'une personne mentionnée au paragraphe (a) ou (b) de la sous-section (1), selon le cas, selon laquelle la Puissance protectrice a été notifiée de la décision du tribunal sur l'appel précédent.
- (3) Lorsque la sous-section (1) ou (2) s'applique à une personne condamnée, sauf si le tribunal en décide autrement, une ordonnance du tribunal concernant la restitution de biens ou le paiement d'une indemnisation à une personne lésée ne prendra pas effet, et une disposition d'une loi concernant la restitution de biens après une condamnation ne prendra pas effet par rapport à cette condamnation, tant qu'un appel de la personne condamnée contre sa condamnation ou sa peine est possible.
- (4) Les sous-sections (1) et (2) ne s'appliquent pas en ce qui concerne un appel contre une condamnation ou un prononcé de peine, ou contre la décision d'un tribunal sur un appel précédent, si, au moment de la condamnation ou du prononcé de la peine, ou de la décision du tribunal sur l'appel précédent, selon le cas, il n'y a pas de Puissance protectrice.

11. Réduction de peine et détention des prisonniers de guerre et des détenus protégés

- (1) Lorsqu'un prisonnier de guerre protégé ou un interné protégé est déclaré coupable d'une infraction et condamné à une peine d'emprisonnement, le [procureur général] est habilité à ordonner que soit déduit de cette peine une période de temps n'excédant pas celle durant laquelle il a été détenu, le cas échéant, par suite de cette infraction, soit à titre provisoire soit après son renvoi à procès (y compris pour la durée du procès), avant que la peine ait commencé, ou soit considérée comme ayant commencé, à être purgée.

- (2) Lorsque le [procureur général] constate qu'un prisonnier de guerre protégé accusé d'une infraction a été détenu en relation avec cette infraction, que ce soit à titre provisoire ou après son renvoi à procès (y compris pour la durée du procès), pour une durée totale de trois mois au moins, le [procureur général] est habilité à ordonner que ce prisonnier soit transféré depuis ce lieu de détention vers le lieu de détention dépendant de [un officier des Forces armées] et qu'il demeure ensuite en détention militaire dans un camp ou un lieu dans lequel sont détenus les prisonniers de guerre protégés, et qu'il soit amené devant le tribunal au moment fixé par l'ordonnance de placement en détention provisoire ou de renvoi.

4^{ème} Partie – Usage abusif de la croix rouge et d'autres emblèmes, signes, signaux, cartes d'identité, insignes et uniformes

12. Utilisation de la croix rouge, du croissant rouge et d'autres emblèmes

- (1) Sous réserve des dispositions de la présente section, aucune personne n'est autorisée à utiliser ou afficher, à quelque fin que ce soit, les éléments suivants sans l'accord écrit du [ministre de la Défense ou une personne autorisée par écrit par le ministre à donner son accord au titre de la présente section] :
- (a) l'emblème d'une croix rouge, comportant des bras verticaux et horizontaux de même longueur, sur, et encadrée complètement par, un fond blanc, ou la mention « croix-rouge » ou « croix de Genève » ;
 - (b) l'emblème d'un croissant de lune rouge sur, et encadré complètement par, un fond blanc, ou la mention « croissant-rouge » ;
 - (c) l'emblème rouge sur, et encadré complètement par, un fond blanc, d'un lion passant de la droite à la gauche de l'observateur et la tête tournée vers celui-ci, tenant droit dans sa patte avant droite levée un cimenterre, avec, apparaissant au-dessus du dos du lion, la partie supérieure du soleil lançant ses rayons, ou la mention « lion et soleil rouge » ;
 - (d) l'emblème rouge sur, et encadré complètement par, un fond blanc, d'un cadre ayant la forme d'un carré posé sur la pointe (qu'il comporte ou non en son centre un autre emblème ou signe ou une combinaison de ces emblèmes, conformément à l'article 3 alinéa 1 du Protocole additionnel III), ou la mention « cristal-rouge » ou « Emblème du troisième Protocole » ;
 - (e) l'emblème d'une croix blanche ou argentée comportant des bras verticaux et horizontaux de même longueur, sur, et encadrée complètement par, un fond rouge, puisqu'il s'agit de l'emblème héraldique de la Confédération suisse ;
 - (f) le signe d'un triangle équilatéral bleu sur, et encadré complètement par, un fond orange, puisqu'il s'agit du signe distinctif international de la protection civile ;
 - (g) tout signe distinctif mentionné au chapitre III de l'annexe I au Protocole I, puisqu'il s'agit des signaux d'identification des unités et moyens de transport sanitaires ;
 - (h) le signe consistant en un groupe de trois cercles orange vif de même dimension, disposés sur un même axe, la distance entre les cercles étant égale au rayon, puisqu'il s'agit du signe spécial international pour les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses ;
 - (i) un motif, un libellé ou un signal ressemblant tellement à l'un des emblèmes, des signes, signaux ou mentions cités aux paragraphes (a), (b), (c), (d), (e), (f) (g) ou (h) qu'il peut être prise à tort pour l'un de ces emblèmes, signes, signaux ou mentions, ou compris, le cas échéant, comme faisant référence à l'un de ces derniers ;

- (j) tout autre drapeau, emblème, mention, signe, signal, motif, libellé, carte d'identité, carte d'information, insigne ou uniforme conçu dans le but de donner effet aux Conventions ou aux Protocoles.
- (2) Le [ministre de la Défense ou une personne autorisée par lui par écrit à donner son accord au titre de la présente section] donnera son accord uniquement dans le but de donner effet aux dispositions des Conventions ou des Protocoles ; il peut refuser ou retirer son accord si nécessaire.
- (3) La présente section couvre l'utilisation, dans ou en dehors de [INSÉRER LE NOM DU PAYS], de tout emblème, signe, signal, motif, libellé, insigne, uniforme et de toute mention, carte d'identité, carte d'identification mentionnés à la sous-section (1) sur tout navire ou aéronef enregistré en [INSÉRER LE NOM DU PAYS].

13. Infractions et sanctions

- (1) Quiconque enfreint la section 12(1) se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende maximale de [INSÉRER MONTANT MAXIMAL] ou de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas [INSÉRER LA DURÉE MAXIMALE D'EMPRISONNEMENT], ou des deux.
- (2) Lorsqu'un tribunal condamne une personne pour une infraction à la section 12(1), il peut ordonner la confiscation en faveur de l'État de :
 - (a) tout bien ou autre article utilisé par cette personne en lien avec un emblème, une mention, un signe, signal, motif ou libellé ; et
 - (b) toute carte d'identité, carte d'identification, tout insigne ou uniforme utilisé pour la commission de l'infraction.
- (3) Lorsqu'il est établi qu'une infraction à la section 12(1) commise par une personne morale l'a été avec l'accord ou la connivence d'un directeur, responsable, secrétaire ou autre dirigeant de cette personne morale, ou d'une personne déclarant agir à ce titre, cette personne sera considérée coupable de l'infraction au même titre que la personne morale et pourra être poursuivie et punie en conséquence.
- (4) Des poursuites au titre de la section 12(1) ne pourront être engagées qu'avec l'accord écrit du [procureur général].

14. Réserves

Dans le cas où une marque de commerce a été enregistrée avant l'adoption de la présente loi, les sections 12 et 13 ne sont pas applicables au seul motif que cette marque constitue un emblème mentionné au sous-paragraphe 12(1) (b), (c) ou (d) ou un motif ressemblant à un tel emblème, ou le contient ; lorsqu'une personne est accusée d'utiliser un tel emblème, signe ou motif à toute fin que ce soit et qu'il est établi que cette personne l'a utilisé autrement que comme faisant partie d'une marque ainsi enregistrée, cette personne peut se disculper en prouvant :

- (a) qu'elle utilisait de manière licite ledit emblème, signe ou motif à cette fin avant l'adoption de la présente loi ; ou
- (b) si elle est accusée d'avoir utilisé ledit emblème, signe ou motif sur des biens ou d'autres articles, que l'emblème, signe ou motif avait été appliqué sur les biens ou les articles, avant leur acquisition, par une autre personne qui les a fabriqués ou a été mise en leur présence au cours d'opérations commerciales et qui utilisait l'emblème, le signe ou le motif de manière licite sur des biens ou articles similaires avant l'adoption de la présente loi.

5^{ème} Partie – Règlements

15. Règlements

[INSÉRER LE NOM DE L'AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION] peut adopter des règlements :

- (a) prévoyant la forme des drapeaux, emblèmes, mentions, signes, signaux, motifs, libellés, cartes d'identité, cartes d'information, insignes ou uniformes à utiliser dans le but de donner effet aux Conventions et/ou aux Protocoles, et régissant leur utilisation ;
- (b) prévoyant la sanction pouvant être prononcée en cas d'infraction aux dispositions adoptées en vertu du paragraphe (a) de la présente section ou de non-respect de ces dispositions, qui peut consister en une amende maximale de [INSÉRER LE MONTANT MAXIMAL] ou en une peine d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas [INSÉRER LA DURÉE MAXIMALE D'EMPRISONNEMENT], ou en les deux ; et
- (c) régissant d'autres questions dont il est nécessaire, permis ou utile qu'elles soient réglementées, afin d'appliquer la présente loi ou de lui donner effet.

Annexes

- 1. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, adoptée à Genève le 12 août 1949 ;
- 2. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, adoptée à Genève le 12 août 1949 ;
- 3. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée à Genève le 12 août 1949 ;
- 4. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée à Genève le 12 août 1949 ;
- 5. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977 ;
- 6. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté à Genève le 8 juin 1977 ;
- 7. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), adopté à Genève le 8 décembre 2005 ;
- 8. Résolution 1 de la XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 20 et 21 juin 2006).

Le CICR et l'UIP en bref

Le CICR

Mandat et mission du CICR

L'action du CICR se fonde sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ses Statuts – ainsi que ceux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – et les résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le CICR est une institution indépendante et neutre qui fournit protection et assistance aux victimes de conflits armés et d'autres situations de violence. Il apporte une aide humanitaire dans les situations d'urgence, et s'emploie également à promouvoir le respect du droit international humanitaire et son intégration dans les législations nationales.

C'est à l'initiative du CICR que les États ont adopté la Convention de Genève de 1864. Depuis, le CICR, avec le soutien de l'ensemble du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, n'a cessé de demander instamment aux gouvernements d'adapter le droit international humanitaire à l'évolution des conflits, en particulier à l'évolution moderne des méthodes et moyens de guerre, de manière à fournir une protection et une assistance plus efficaces aux victimes de conflits.

Aujourd'hui, tous les États sont liés par les quatre Conventions de Genève, qui garantissent la protection des blessés, des malades et des naufragés des forces armées, des prisonniers de guerre et des civils lors de conflits armés.

Plus des trois-quarts des États sont actuellement parties aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève datant de 1977. Le Protocole additionnel I et le Protocole additionnel II protègent respectivement les victimes des conflits armés internationaux et les victimes des conflits armés non internationaux. Plus particulièrement, ces traités ont codifié les règles relatives à la protection de la population civile contre les effets des hostilités. Le Protocole additionnel III de 2005 autorise les Sociétés nationales membres du Mouvement à utiliser un emblème additionnel – le cristal rouge.

Le cadre juridique dans lequel s'inscrit toute action du CICR est le suivant :

- Les quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel I confèrent au CICR le mandat spécifique d'agir en cas de conflit armé international. Plus spécifiquement, le CICR a le droit de visiter les prisonniers de guerre et les internés civils. Les Conventions lui accordent également un large droit d'initiative.
- Dans les situations de conflit armé non international, le CICR jouit d'un droit d'initiative humanitaire reconnu par la communauté internationale et ancré dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.
- En cas de troubles ou de tensions internes, et dans toute autre situation qui justifie une action humanitaire, le CICR peut également exercer un droit

d'initiative, qui est reconnu par les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ainsi, dans tous les cas où le droit international humanitaire n'est pas applicable, le CICR peut offrir ses services aux gouvernements sans que cela constitue une quelconque ingérence dans les affaires internes de l'État concerné.

Énoncé de mission du CICR

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance.

Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels.

Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.

Pour plus d'information
Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la paix CH 1202 Genève
Tél. : +41 22 734 60 01
Fax : +41 22 733 20 57

CICR : www.icrc.org/fr
Twitter : twitter.com/ICRC
Facebook : www.facebook.com/ICRC
Instagram : www.instagram.com/ICRC
Linkedin : www.linkedin.com/company/icrc
YouTube : www.youtube.com/user/icrcfilms

Les Services consultatifs en droit international humanitaire

En tant que structure spécialisée du CICR, les Services consultatifs aident les États à mettre en œuvre le DIH au plan national. Disposant de tout un réseau de juristes à travers le monde, les Services consultatifs peuvent conseiller les autorités nationales sur les mesures de mise en œuvre du DIH qui sont requises dans leur pays pour s'acquitter de leurs obligations en la matière, et ils soutiennent le travail des instances nationales créées en vue de faciliter la mise en œuvre du DIH dans leur pays. Les Services consultatifs favorisent en outre les échanges d'informations sur les mesures de mise en œuvre nationale. Au-delà des conseils juridiques et de l'assistance technique, les Services consultatifs peuvent contribuer au renforcement des capacités sur demande des autorités nationales et d'autres acteurs concernés.

Les Services consultatifs du CICR collaborent étroitement avec les gouvernements nationaux, en tenant compte de ce que sont leurs besoins spécifiques, leur système

politique et leurs traditions juridiques, pour que tous les États adoptent les traités et autres instruments du DIH et qu'ils se dotent d'une législation nationale complète.

Pour pouvoir offrir aux gouvernements des conseils juridiques et une assistance technique en matière de mise en œuvre du DIH, les Services consultatifs disposent d'un vaste réseau de juristes compétents et expérimentés. Les Services consultatifs ont des contacts bilatéraux avec les autorités nationales, ils organisent des ateliers thématiques d'experts et parrainent des réunions régionales et internationales pour les États. Leurs juristes collaborent étroitement avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des universités et d'autres collectifs ou personnes individuelles.

Les échanges d'informations sur les instruments du DIH, la jurisprudence et les autres mesures adoptées dans ce domaine ont été facilités par la mise en place de divers outils spécialisés, et notamment la base de données du CICR sur la mise en œuvre nationale du DIH. Cette base de données sur le DIH est composée des lois et de la jurisprudence existant dans ce domaine.

Afin de mieux faire connaître le DIH et poursuivre le travail engagé par le CICR pour promouvoir la mise en œuvre du DIH, les Services consultatifs collaborent avec différentes organisations internationales et régionales, notamment l'UNESCO, le Secrétariat du Commonwealth, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États américains et la Cour pénale internationale.

Pour plus d'information : gva_advisoryservice@icrc.org

Bibliographie

- *Droit international humanitaire : réponses à vos questions*, 2015, disponible à shop.icrc.org/droit-international-humanitaire-reponses-a-vos-questions.html
- La mise en oeuvre nationale du droit international humanitaire - Manuel (version DVD) www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/pdvd40.htm
- Croix-Rouge australienne, Guide parlementaire : Promouvoir le respect du droit international humanitaire (*Promoting respect for international humanitarian law – A handbook for Parliamentarians*), www.redcross.org.au/ihl-resources.aspx
- CICR, *Découvrez le CICR*, www.icrc.org/fr/publication/0790-decouvrez-le-cicr

Sites pertinents

CICR : www.icrc.org/fr

Cour pénale Internationale : www.icc-cpi.int/?ln=fr

Revue internationale de la Croix-Rouge : www.icrc.org/fr/international-review

Commission internationale humanitaire d'établissement des faits : www.ihffc.org

Liste des États parties aux traités de DIH : www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreatiesByCountry.xsp

Base de données du CICR sur la mise en œuvre nationale du DIH : www.icrc.org/ihl-nat
Lois modèles en DIH : www.icrc.org/eng/resources/documents/legal-fact-sheet/national-implementation-model-laws.htm
Plate-forme de droit et politique : www.icrc.org/en/war-and-law/law-and-policy
Pour plus d'information sur les traités et le droit coutumier : www.icrc.org/fr/guerre-et-droit/traites-et-droit-coutumier
Base de données du CICR sur le droit coutumier : www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home
Pour plus d'information sur nos programmes de formation des forces armées : www.icrc.org/fr/nos-activites/renforcer-le-respect-du-droit/le-cicr-et-les-porteurs-darmes
Cours de formation en DIH en ligne : www.icrc.org/fr/centre-de-formation-en-ligne
Collection de cas, documents et lois nationales sur la pratique en DIH : www.icrc.org/en/document/how-does-law-protect-war-online-platform.

L'UIP

L'UIP est une organisation unique qui réunit des parlements nationaux du monde entier. Nous bâtissons et protégeons la démocratie par le dialogue politique et par des actions concrètes.

L'UIP compte aujourd'hui **170 Parlements membres** et 10 Membres associés. Nous collaborons étroitement avec les Nations Unies et avec d'autres organisations partenaires poursuivant les mêmes objectifs que nous.

La paix, la justice, la démocratie et le développement restent toujours au cœur de notre mission, **notre champ d'activités ne cesse de s'étendre**. Nous œuvrons dans des domaines aussi variés que le VIH/sida, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, les changements climatiques et la participation des jeunes à la vie politique. Nous soutenons en outre les pays sortant d'un conflit ou cherchant à instaurer la démocratie.

En nous consacrant toujours plus à la **gouvernance internationale**, nous veillons également à ce que les points de vue des citoyens du monde soient pris en compte dans les processus mondiaux de prise de décision.

Nous sommes aujourd'hui l'organisation qui reflète le plus fidèlement l'opinion publique mondiale. Sur les sept milliards d'êtres humains que le monde compte actuellement, plus de 6,5 d'entre eux vivent dans un pays dont le parlement est membre de l'UIP. Et ce sont les représentants qu'ils ont élus qui orientent et prennent part à nos politiques.

En rassemblant des parlements, nous rassemblons des peuples.

Fondée en 1889, l'UIP est la plus ancienne organisation politique multilatérale. Elle vise à régler pacifiquement les conflits entre les nations par l'intermédiaire du dialogue interparlementaire, une vocation toujours aussi réelle et pertinente aujourd'hui qu'en 1889.

L'UIP est financée par des fonds publics versés principalement par ses Membres. Notre Siège se trouve à Genève, en Suisse.

Pour plus d'information :
Union interparlementaire
5, chemin du Pommier
1218 Le Grand-Saconnex/Genève, Suisse
Tél. +41 22 919 41 50
Fax + 41 22 919 41 60
postbox@ipu.org
www.ipu.org
Twitter: IPUparliament

Abréviations et acronymes

CAI	Conflit armé international
CANI	Conflit armé non international
CCAC	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
CG	Convention de Genève
CPI	Cour pénale internationale
DIDH	Droit international des droits de l'homme
DIH	Droit international humanitaire
EMSP	Entreprises militaires et de sécurité privées
PA	Protocole additionnel
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.



+41 22 919 41 50



+41 22 919 41 60



postbox@ipu.org

Chemin du Pommier 5
1218 Le Grand-Saconnex
Genève – Suisse
www.ipu.org